

*LES ORGANES DE L'ÉTAT CHARGÉS DU DÉVELOPPEMENT
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE*

Maurycy Jaroszyński

I

La haute importance que la science et, à sa suite, la technique présentent pour l'évolution de la société moderne est universellement admise et reconnue. L'appréciation de l'importance de la science d'après le critère économique est rendue par la formule expressive et juste selon laquelle la science est devenue une «force productive». Bien qu'il n'existe pas de formule aussi pertinente pour caractériser le rôle de la science dans le développement culturel de la société, ce rôle n'en est pas moins évident.

A différentes époques et dans certaines situations, en particulier lorsqu'on dispose de moyens limités susceptibles d'être affectés au développement de la science, des controverses surgissent parfois quant à la priorité à donner à la science fondamentale ou à la science appliquée. Mais, envisagées dans une plus vaste perspective, ces controverses sont vaines. Il ne fait pas de doute, en effet, que sans bases théoriques profondes et puissantes un progrès réel de la science appliquée et, par conséquent, un rapide progrès technique, est pratiquement inconcevable.

Dans une vaste perspective, les controverses sur la primauté respective des sciences naturelles, des sciences dites exactes, ou des sciences humaines, n'ont pas, elles non plus, de signification essentielle. Certes, on peut, et à certaines époques, il faut même mettre l'accent sur les unes ou sur les autres, mais pendant une période plus longue leur développement doit nécessairement s'égaliser, puisque les unes et les autres sont indispensables à une évolution profonde de la société. La culture est indivisible: un haut niveau de culture matérielle ne peut être atteint et encore moins maintenu sans un niveau correspondant de culture spirituelle, sans parler des engrenages et des interdépendances mutuels des sciences, comme l'utilité directe des mathématiques pour l'évolution des sciences sociales, de la linguistique, etc. ou bien l'influence du progrès technique (dans le domaine de la transmission des informations par exemple) sur la propagation de la culture, etc.

Pour toutes ces raisons, l'évolution de toute la science et de la technique fondée sur elle, doit faire l'objet d'une attention particulière et organisée

de la part de la société. Et s'il en est ainsi partout, à plus forte raison il doit en être de même dans une société édifiant le socialisme et dans un Etat de type socialiste, et cela pour des motifs précis.

Premièrement, l'édification du socialisme, pour être efficace, ne peut s'effectuer que sur des bases scientifiques. Cela signifie que l'évolution des rapports sociaux vers le socialisme s'accomplit non pas d'après telles ou telles idées des dirigeants, mais conformément aux lois objectives qui ne peuvent être découvertes et identifiées que par la recherche scientifique. Et comme ces lois se manifestent de diverses manières suivant les différentes conditions de temps et de lieu, cette recherche doit être continue et de plus en plus complexe, puisque les rapports sociaux eux-mêmes sont de plus en plus complexes. C'est pour cette raison que dans la société socialiste on attache tant d'importance au développement des sciences sociales.

Deuxièmement, le socialisme (et ensuite le communisme) ne consiste pas seulement à changer la base économique du système social par la socialisation des moyens de production, mais requiert par la suite — sur cette nouvelle base — le développement maximum des forces productives et une production sans cesse augmentée des biens matériels pour la satisfaction de plus en plus complète et polyvalente des besoins croissants de toute la société. La nécessité d'un accroissement constant, en quantité et en qualité, de la production dans le système socialiste, traduit très éloquemment le but lointain du communisme, à savoir «à chacun selon ses besoins». Il est naturel que le lien direct et nécessaire entre l'expansion de la production et l'édification du socialisme implique une attention particulière pour le développement des sciences naturelles, exactes et techniques et, en conséquence, pour le progrès technique fondé sur les résultats des recherches dans ces domaines.

Troisièmement, la base économique et technique du socialisme n'est qu'un aspect du problème. Il en est un autre aussi important et nécessaire; il faut que le niveau culturel des masses populaires augmente en même temps que leur aisance matérielle. De plus, il existe entre eux un rapport «de dépendance mutuelle tel qu'il est impossible d'élever l'un sans que l'autre ne suive le mouvement. Pour cette raison, l'évolution de la société socialiste est conditionnée, entre autres facteurs, par l'expansion des sciences humaines et par la diffusion de leurs réalisations dans les masses populaires. Il faut y ajouter encore un élément spécial, à savoir la nécessité d'accroître et de renforcer la conscience sociale des masses, ce qui implique également un niveau de culture élevé et la diffusion des sciences humaines.

Le caractère socialiste de la société et de l'État, qui détermine la nécessité des recherches scientifiques intenses dans tous les domaines, décide en même temps de certaines formes particulières de la solution de cet im-

portant problème. De ce point de vue, il faut signaler deux éléments essentiels.

Premièrement, le rôle de l'État dans le développement et l'organisation de la science. L'État qui, dès qu'il a commencé sa marche vers le socialisme, porte les caractéristiques d'une dictature du prolétariat et qui, à mesure que progresse l'édification du socialisme, devient de plus en plus l'organisation de la société toute entière, demeure le principal moteur de l'édification et de la consolidation du socialisme. Cela est vrai aussi, sans aucune réserve, dans le domaine de la science. Un État protecteur ou mecène des sciences serait tout à fait anachronique. L'État dispose en effet de moyens socialisés de production, à la suite de quoi il est l'organisateur principal et direct de tous les domaines de la vie sociale, y compris la science. Mais ici une délimitation s'impose d'emblé: l'État organise directement les institutions scientifiques, mais non pas la vie scientifique qui est organisée par les savants eux-mêmes.

Dans ces conditions, les institutions de la recherche scientifique sont, en règle générale, des institutions de l'État. Ainsi, en Pologne, sur les soixante-quatorze écoles supérieures existantes en 1965 deux seulement n'appartiennent pas à la catégorie d'écoles étatiques, l'Université catholique de Lublin et l'École supérieure des sciences sociales de Varsovie, cette dernière relevant du Parti Ouvrier Polonais Unifié. Sur plus de deux cents instituts scientifiques, quelques-uns seulement ont la forme d'association, et encore eux aussi sont financés par l'État.

Comme je l'ai déjà dit, le rôle organisateur de l'État dans le domaine de la recherche scientifique ne peut être entendu d'une manière simpliste, en ce sens, par exemple, que les autorités publiques, disons l'administration, organisent directement la recherche scientifique. De la même façon d'ailleurs, l'institution-même de l'État ne peut être entendue d'une manière simpliste et que l'on ne saurait, sous l'empire d'habitudes surannées, opposer la société à l'État symbolisé par le fonctionnaire professionnel. Effectivement, les profondes transformations qui s'opèrent sous l'influence du socialisme dans toute la vie sociale, modifient profondément l'institution de l'État, en l'imprégnant de bas en haut d'éléments populaires. Les savants — suivant un mode d'organisation approprié — agissent comme «État», exercent une influence décisive sur l'organisation et le cours de la recherche scientifique.

Un autre élément essentiel, caractéristique de la forme de solution du problème de la science dans un pays socialiste, est le système de planification. C'est une méthode indispensable pour modeler les rapports sociaux. Elle est applicable en premier lieu dans le domaine économique où le modelage planifié est possible grâce à la socialisation des moyens de production. Cependant, l'importance de la science pour l'expansion économique

et pour l'édification du socialisme tout entier, fait que la recherche scientifique ne peut rester en dehors du système de planification. Pour cette raison dans les États socialistes, la Pologne y compris, nous sommes en présence d'un développement planifié de la science, constituant un élément essentiel dans le système de planification tout entier.

Mais là aussi il y a lieu de mettre en garde contre une simplification de la notion de planification. En effet, malgré l'idée commune et une interdépendance poussée, la planification de la recherche scientifique diffère essentiellement de la planification économique. Pendant que celle-ci se sert d'indices d'accroissement envisagé, relativement faciles à dégager (l'accroissement de la production des biens industriels déterminés, de produits agricoles, la construction d'un établissement industriel, etc.), la planification de la recherche scientifique, elle, doit la plupart du temps se borner nécessairement à indiquer les domaines et les principales directions de la recherche, et il est rare et plutôt exceptionnel qu'elle puisse s'offrir le luxe de préciser un résultat concret de la recherche comme un objectif du plan.

D'autre part, le plan des recherches n'est pas complet en ce sens qu'en indiquant des problèmes et sujets spéciaux, qui doivent faire l'objet des recherches particulières pendant la période donnée à raison des besoins sociaux possibles à déterminer, il laisse de côté d'autres domaines et problèmes, ce qui ne signifie nullement qu'ils doivent rester en dehors des activités de recherche, car le développement de toute la science est la condition indispensable à l'édification du socialisme. D'ailleurs, il faut tenir compte d'un phénomène bien connu, à savoir que les découvertes scientifiques entraînant des changements sociaux et économiques de grande importance, sont dues parfois aux recherches dont les résultats et les effets pratiques sont imprévisibles. C'est pourquoi une précision poussée des plans de la recherche apparaît non seulement indésirable, mais même impossible.

II

Passons maintenant à l'organisation de la recherche scientifique en Pologne.

De même que dans les autres pays de type socialiste, il convient de distinguer en Pologne trois systèmes d'organisation des institutions scientifiques. Ce sont: 1°) les écoles supérieures, 2°) les unités de recherche subordonnées à l'Académie Polonaise des Sciences et 3°) les instituts de recherche scientifique dépendants des différents ministères.

1° Je mentionne en premier lieu les écoles supérieures pour des raisons de tradition. Autrefois, ce furent les seuls ateliers de la recherche scientifique, actuellement elles continuent à poursuivre des travaux scientifiques

à côté de leur activité didactique, mais depuis longtemps déjà elles ont perdu leur monopole en cette matière.

La Pologne Populaire, dans le domaine de l'enseignement supérieur comme dans les autres domaines de la vie culturelle, marque un progrès considérable par rapport à la période d'avant-guerre. Le nombre d'écoles supérieures a augmenté, passant de 28 en 1937 à 74 en 1964 (dont 8 universités, 10 académies de médecine — c'est le nom que portent en Pologne les écoles supérieures de médecine, séparées des universités — 16 écoles techniques supérieures). L'effectif des étudiants est passé de 48 000 en 1937 à 231 000 en 1964. Alors qu'en 1937 il y avait 15 étudiants à peine sur 10 000 habitants, actuellement ce chiffre est de 74. Mais le progrès en question concerne avant tout la formation de l'intelligenzia, car dans le domaine de la recherche scientifique le centre de gravité se déplace de plus en plus des écoles supérieures vers les institutions de recherche spécialisée n'ayant pas de fonction didactique.

En ce qui concerne l'organisation interne des écoles supérieures elle ne déroge pas en général d'une façon sensible aux modèles traditionnels qui s'étaient élaborés sur le continent européen aux XIX^e et XX^e siècles. L'organisation tant du travail didactique que du travail de recherche continue à être fondée, en principe, sur les chaires et les facultés, comme unités fondamentales. Mais il convient de signaler la tendance, réalisée à une échelle déjà assez vaste, à créer des chaires dites collectives (une chaire occupe plusieurs professeurs et agrégés spécialisés dans une branche donnée, sous la direction d'un chef unique) tout en maintenant en principe le caractère strictement spécialisé de la chaire. En revanche, la pratique reflète encore faiblement une autre tendance qui cherche à jumeler chaires apparentées et à en former des instituts scolaires afin de poursuivre en commun la recherche scientifique.

L'organe suprême dans le domaine de l'enseignement supérieur est le ministre de l'Enseignement Supérieur auquel est subordonné la grande majorité des écoles supérieures, à l'exception des écoles suivantes: les académies de médecine, subordonnées au ministre de la Santé; les écoles supérieures pédagogiques qui relèvent du ministre de l'Éducation Nationale; les écoles supérieures de l'éducation physique relevant du Comité de la Culture Physique; les écoles supérieures artistiques subordonnées au ministre de la Culture et les écoles supérieures militaires qui dépendent du ministre de la Défense Nationale. Le ministre de l'Enseignement Supérieur n'en remplit pas moins certaines fonctions de coordination à l'égard de toutes les écoles supérieures.

Auprès du ministre de l'Enseignement Supérieur et sous sa présidence, fonctionne le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur, organe consultatif dans toutes les matières essentielles de l'enseignement supérieur, quelle

que soit la subordination administrative des écoles à l'exception des écoles artistiques et militaires. Il se compose exclusivement d'éminents membres du corps enseignant, dont une partie est élue et une autre nommée.

La création d'une nouvelle école supérieure et sa spécialisation scientifique dépend du Conseil des Ministres. Cet organe décide également de la subordination administrative de l'école donnée au ministre compétent. La règle est la subordination au ministre de l'Enseignement Supérieur, l'exception la subordination à un autre ministre.

La structure interne de l'école supérieure dépend du ministre compétent. C'est lui qui décide, en particulier, de la création d'une faculté, d'une chaire, d'un institut de recherche scolaire et interscolaire, des études spéciales à l'intérieur d'une école, etc.

L'école supérieure est dirigée par un recteur avec une participation du sénat. Le recteur est assisté à titre permanent des prorecteurs. Le recteur et les prorecteurs sont élus par le sénat pour une période de trois ans. Le ministre compétent peut faire opposition à l'élection d'un candidat dans un délai de quatorze jours. Lorsque le sénat n'élit pas de recteur ou de prorecteur ou bien lorsque le ministre fait deux oppositions successives à l'élection, le recteur ou le prorecteur est alors nommé par le ministre. Celui-ci a droit de révoquer le recteur ou le prorecteur qui ne s'acquitte pas de ses devoirs. Dans ce cas, il peut agir sur sa propre initiative ou sur celle du sénat de l'école. Dans la pratique on ne rencontre pas de cas d'opposition à l'élection faite par le sénat ni de nomination ou de révocation du recteur ou du prorecteur par le ministre.

Le sénat comprend: le recteur (qui est président du sénat), les prorecteurs, les doyens de facultés et les représentants de toutes les facultés à raison d'un représentant par faculté, le directeur de la bibliothèque de l'école, le directeur administratif de l'école et les représentants des assistants. Le représentant du syndicat professionnel participe aussi aux séances du sénat. La faculté est dirigée par le doyen assisté d'un ou de plusieurs doyens adjoints avec participation d'un conseil de faculté. Le doyen et les doyens adjoints sont élus par le conseil de faculté pour une période de trois ans. Les dispositions concernant l'opposition ainsi que la nomination et la révocation éventuelle du recteur sont applicables d'une manière analogue au doyen et au doyen adjoint.

Le conseil de faculté se compose du doyen (qui préside le conseil) des doyens adjoints ainsi que de tous les professeurs et agrégés employés dans la faculté, de dirigeants des unités spéciales qui font partie de la faculté (études spéciales, instituts de recherche, etc.) ainsi que des représentants des chargés de cours et des assistants. Un représentant du syndicat professionnel prend également part aux séances et aux travaux du conseil.

Les directeurs des chaires et des instituts ainsi que le directeur de la

bibliothèque principale sont désignés par le ministre compétent. Les chefs des autres unités à l'intérieur de l'école sont désignés par le recteur. Dans tous les cas la désignation intervient après avis du sénat et lorsqu'il s'agit des unités qui font partie de la faculté — après avis du conseil de faculté.

2° L'Académie Polonaise des Sciences est une institution typique de tous les pays socialistes. Son rôle est double. D'une part elle est, comme le précise la loi, «l'institution scientifique suprême dans la République Populaire de Pologne», organisée sur une base corporative, composée d'éminents savants représentant toute la science polonaise. De l'autre, elle organise ses propres organismes de recherche et les dirige avec une grande autonomie. Si l'on compare la position de l'Académie Polonaise avec celle d'une institution française, on pourrait dire que l'Académie Polonaise réunit les compétences et les devoirs d'une académie dans le sens français et celles du Centre National de la Recherche Scientifique. A ces fonctions de représentation et de direction il faut ajouter un troisième élément qui n'a pas de correspondant en France, à savoir les fonctions — à un certain degré — d'organe administratif supérieur dans le domaine de la planification et de la coordination des recherches à l'échelle nationale.

Le caractère corporatif de l'Académie se manifeste surtout par le mode de désignation de ses membres: les nouveaux membres sont élus par les anciens. Il n'existe pas de restriction formelle et rigide quant au nombre de ses membres, mais cependant le Président du Conseil des Ministres fixe un chiffre limitatif pour un quinquennat et c'est dans ces limites qu'on effectue les élections. Ce caractère corporatif se traduit ensuite par le fait que les organes directeurs sont élus exclusivement parmi les membres de l'Académie. Ce sont: Le Présidium de l'Académie qui la représente à l'extérieur et qui exerce la direction générale et le contrôle interne et le Secrétariat scientifique qui exerce la direction courante opérationnelle.

L'organe suprême de l'Académie est l'Assemblée Générale qui comprend tous les membres de l'Académie, nationaux et étrangers. Les droits corporatifs (élection de nouveaux membres, élection des organes de l'Académie, etc.) n'appartiennent qu'aux membres polonais. L'Assemblée Générale établit des directives les plus générales aux activités de l'Académie et exerce la surveillance générale sur tous ses organes.

Le Présidium comprend un président, des vice-présidents et des membres dont le nombre est fixé pour la durée de leur mandat (trois ans) par le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Présidium qui se retire. Pendant la durée du mandat actuel le Présidium compte 40 membres. Dans ce nombre sont compris également tous les membres du Secrétariat scientifique de l'Académie, désignés par voie de nomination, alors que les autres membres du Présidium sont élus par l'Assemblée Générale, leur élection devant être approuvée par le Conseil des Ministres.

Le Secrétariat scientifique de l'Académie se compose d'un Secrétaire scientifique nommé par le Conseil d'État sur proposition du Conseil des Ministres, de ses adjoints ainsi que des secrétaires des départements scientifiques, désignés par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire scientifique. La durée du mandat de tous les membres du Présidium est de trois ans. Seuls les membres de l'Académie peuvent naturellement être désignés.

Le président, les vice-présidents et tous les membres du Secrétariat scientifique sont des membres permanents du Présidium de l'Académie et ils touchent à ce titre un traitement. Cette formule s'explique par le caractère de l'Académie qui n'est pas seulement un corps représentatif, mais aussi un grand ensemble d'ateliers du travail scientifique, qui exige une direction permanente.

L'Académie (ou, plus exactement, ses membres) se divise en six départements scientifiques, constitués suivant les grands groupes de disciplines scientifiques. Tout membre de l'Académie est membre d'un département. Les départements représentent les disciplines scientifiques qui font partie de leur champ d'activité et exercent la surveillance scientifique sur les organismes scientifiques de l'Académie effectuant des recherches dans les domaines relevant de la compétence du département donné. Les affaires courantes du département sont à la charge du secrétaire scientifique du département qui est en même temps président du département, ainsi que d'un secrétariat scientifique collectif composé de membres élus par le département.

A l'heure actuelle il existe à l'Académie les départements scientifiques suivants:

1° Le département des Sciences Sociales, le terme «sciences sociales» étant entendu dans son sens le plus large (sciences humaines); ainsi, le groupe des sciences juridiques fait partie de ce département;

2° le département des Sciences Biologiques;

3° le département des Sciences Mathématiques, Physiques, Chimiques, Géologiques et Géographiques;

4° le département des Sciences Techniques;

5° le département des Sciences Agricoles et Forestières;

6° le département des Sciences Médicales.

La création d'un nouveau département, la suppression ou la transformation d'un département existant relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale de l'Académie, qui statue sur proposition du Présidium. La résolution de l'Assemblée Générale en cette matière doit être approuvée par le Conseil de Ministres.

Un rôle important dans la réalisation des tâches qui incombent à l'Académie est joué par ses comités scientifiques, institués pour les différentes

disciplines scientifiques. Les comités ne comprennent pas seulement les membres de l'Académie, mais également d'autres savants éminents et aussi des représentants responsables de la pratique dans les domaines donnés. Ils s'occupent du domaine donné de la science à l'échelle nationale, c'est-à-dire indépendamment de l'affiliation sur le plan d'organisation (chaires des écoles supérieures, organismes de l'Académie, instituts dépendants des différents ministères). Ils représentent les besoins des sciences respectives à l'échelle nationale et coopèrent à la planification et la coordination des recherches. En raison tant de leur composition que de l'objet de leurs activités, les comités sont d'importants instruments d'intégration des différentes branches de la science à l'échelle nationale.

Parmi les comités scientifiques de l'Académie fonctionnant dans le cadre du département des sciences sociales il existe un Comité des Sciences Juridiques. Il déploie une activité particulièrement intense en organisant des discussions scientifiques de problèmes juridiques fondamentaux. A ce Comité sont affiliées les sections des institutions internationales s'occupant des problèmes juridiques.

Le réseau des organismes de recherche relevant directement de l'Académie est très étendu. A l'heure actuelle ils sont au nombre de 80, d'importance et de caractère différents selon les besoins spécifiques des domaines respectifs. Ils s'occupent en principe de la recherche théorique, fondamentale, ce qui est le trait caractéristique général des organismes de l'Académie qui les distingue des autres institutions de recherche s'occupant en principe de la recherche appliquée. Une telle ligne de démarcation ne peut être tracée avec précision, même du point de vue du principe, et encore moins du point de vue pratique qui exige plus d'une fois des dérogations. Toutefois, l'existence d'un plan national de la recherche scientifique offre une garantie contre des irrégularités plus graves à cet égard.

Tandis que l'organisation des écoles supérieures est réglée avec relativement beaucoup de détails par la loi et par les actes généraux en vertu de cette loi, l'organisation des unités de recherche de l'Académie est laissée au pouvoir discrétionnaire des organes directeurs de l'Académie. Ces organes décident de la création d'une unité de ce genre (seule la création d'un plus grand et important organisme appelé «institut» requiert le consentement du Conseil des Ministres) ainsi que de son champ d'activité. L'organisation interne de chaque organisme est fixée par ses statuts octroyés par les organes de l'Académie. Il appartient également à ces organes de désigner la direction de l'organisme et les cadres des travailleurs scientifiques principaux attachés à cet organisme, de déterminer le nombre d'employés de l'organisme, d'attribuer les moyens financiers dans les limites du budget global de l'Académie, etc. En somme, la structure de l'organisme aussi bien que son équipement dépend de la gestion des organes de l'Académie.

L'organisation interne des organismes respectifs de l'Académie est adaptée en détails à leur caractère spécifique résultant du caractère de la discipline scientifique et des tâches déterminées de la recherche. Néanmoins, il est possible de dégager quelques traits communs à tous les organismes de ce genre. La direction est toujours exercée par une seule personne. Ces fonctions sont assumées par un dirigeant désigné par le Secrétariat scientifique de l'Académie parmi les travailleurs scientifiques principaux (professeurs, agrégés-docents). Dans les organismes plus vastes, il est assisté d'un corps collectif, à caractère consultatif, composé des travailleurs responsables de l'organisme. Suivant l'importance et l'étendue des objectifs scientifiques qu'il poursuit l'organisme est divisé en unités appropriées (sections, établissements, laboratoires, etc.) dirigées par des travailleurs scientifiques responsables. Chaque organisme a son conseil scientifique, désigné par les organes de l'Académie composé d'éminents hommes de science, quel que soit leur lieu d'emploi. Le Conseil exerce une surveillance scientifique spécialisée, il donne des avis sur les plans des recherches et sur les comptes rendus d'activité de l'organisme, qualifie les travailleurs scientifiques de l'organisme, confère les grades scientifiques de docteur et d'agrégé-docent à condition, évidemment, que l'organisme soit autorisé à conférer ces grades, etc.

Parmi les organismes scientifiques qui font partie du département des sciences sociales de l'Académie se trouve l'Institut des Sciences Juridiques, employant en permanence environ quarante travailleurs de recherche, dont plus de dix professeurs et docents. Cependant des personnes employées dans d'autres institutions scientifiques prennent également part aux travaux de l'Institut et constituent avec les travailleurs de l'Institut, des groupes de recherche. Les sujets actuellement à l'étude au sein de l'Institut englobent les problèmes de la démocratie socialiste, le problème des conseils populaires, le très complexe problème juridique de la gestion de l'économie nationale, les questions juridiques relatives à l'agriculture, les problèmes criminologiques, les problèmes des infractions économiques, et, en matière de droit international, les problèmes de coexistence.

3° Comme nous l'avons déjà mentionné, les organismes de l'Académie des Sciences sont appelés en principe à effectuer des recherches théoriques, fondamentales, sous toutes les réserves déjà signalées. Cela concerne en même temps les recherches qui peuvent être effectuées dans les écoles supérieures. Or, du point de vue des avantages directs que l'économie nationale devrait pouvoir tirer des résultats des recherches scientifiques, il est généralement trop difficile de passer immédiatement, non seulement des grandes découvertes scientifiques — qui sont rares — mais même des réalisations ordinaires qui font avancer nos connaissances théoriques, à la pratique, à la production industrielle ou agricole par exemple. Les réalisations

théoriques exigent en règle générale une mise au point par des méthodes scientifiques afin de les adapter à l'application pratique. En un mot, l'organisation de la recherche scientifique exige un autre chaînon encore pour relier la théorie à la pratique.

En Pologne, comme dans les autres États socialistes, ce chaînon est représenté par les instituts spéciaux de la recherche scientifique fonctionnant dans le cadre des différents ministères et en particulier des ministères économiques. Tout en conservant intégralement le caractère d'institutions scientifiques, ils servent les besoins pratiques des branches de l'économie nationale groupées dans les institutions ministérielles dans le cadre desquelles ils sont organisés. A ce propos, n'oublions pas que nous sommes dans une économie socialiste organisée et dirigée par des méthodes de gestion planifiée par le truchement des organes étatiques adéquats, c'est-à-dire par les ministères, et que la direction étatique englobe en principe toute l'économie nationale. Aussi, ne serons-nous pas étonnés de voir un grand nombre des instituts de recherche subordonnés aux différents ministères: ils sont au nombre de plus de cent. Ce sont des institutions scientifiques spécialisées, à un degré de spécialisation très varié d'ailleurs, en fonction de leur situation dans le domaine économique donné. A cette même catégorie appartiennent aussi certains instituts servant des besoins sociaux comme, par exemple, les instituts relevant du ministère de la Santé Publique, etc.

L'organisation de cette catégorie d'instituts est fondée sur une loi spéciale. La création de l'institut dépend du Conseil des Ministres qui détermine également les principes d'organisation et de fonctionnement des instituts. Dans le cadre de ces principes, le ministre compétent confère à l'institut les statuts qui précisent son organisation conformément aux tâches spécifiques pour la réalisation desquelles il est créé. Pour cette raison, l'organisation des instituts diffère dans les détails, mais son trait caractéristique commun est la direction exercée par un directeur nommé par le ministre compétent et par le conseil scientifique dont les tâches et la composition ressemblent à celles des organismes de l'Académie des Sciences.

III

La question des cadres scientifiques nécessiterait elle-même une vaste étude, mais en tout cas on ne peut la passer sous silence lorsqu'on traite de l'organisation de la science, car il s'agit là d'un élément tout à fait essentiel de cette organisation. Et c'est pourquoi j'essaierai de l'exposer très brièvement.

Étant donné que toutes les institutions qui s'occupent de la recherche scientifique sont, à quelques rares exceptions près, des institutions d'État,

le personnel qui participe à ces recherches se compose évidemment d'employés d'État. Précisons que ce sont des travailleurs scientifiques au service des institutions d'État et non pas des fonctionnaires dans le sens commun de ce mot. Ce dernier terme, en effet, appliqué à cette catégorie de travailleurs, pourrait avoir une nuance péjorative.

Ce caractère étatique du service des travailleurs scientifiques a une conséquence pratiquement très importante, à savoir une stabilité très poussée de l'emploi. La stabilité concerne notamment, en tant que principe juridique, les travailleurs scientifiques principaux (professeurs et agrégés — docents). Un tel travailleur ne peut être destitué (sauf les cas d'incapacité de travail, etc.) qu'en vertu d'une décision disciplinaire; les commissions disciplinaires statuant en cette matière étant composées uniquement de travailleurs scientifiques. En revanche, la mutation est admissible sans le consentement du travailleur intéressé, par son transfert d'une institution à une autre. En pratique, les destitutions ne se produisent guère (en dépit des informations colportées de mauvaise foi sur les prétendus limogeages pour motifs politiques, et les mutations sans le consentement de l'intéressé sont extrêmement rares.

Je laisse ici de côté les détails de la classification, très complexe en Pologne, des postes scientifiques et de la terminologie fort confuse qui, même en polonais, suscite de nombreux malentendus. Je me bornerai donc seulement à indiquer que les travailleurs scientifiques dans les trois groupes d'organisation de la recherche se divisent (sous réserve de la terminologie formelle) en deux grands groupes: les travailleurs scientifiques principaux (c'est-à-dire de plein droit, comme les professeurs et les docents) et les cadres scientifiques auxiliaires (assistants, etc.) qui constituent une sorte d'apprentissage scientifique. La différenciation par contre dans le cadre de chacun de ces groupes s'opère d'après des critères suivant le type d'organisation.

Les critères d'après lesquels sont qualifiés les travailleurs scientifiques sont constitués par les «grades et les titres» scientifiques. Dans des cas exceptionnels la qualification peut être fondée sur les réalisations remarquables, individuellement constatées, du candidat qui ne remplit pas les conditions formelles, c'est-à-dire ne possède pas le grade ou le titre requis.

Le fait de terminer ses études supérieures ne confère pas à lui seul le grade scientifique. En particulier, la dénomination de «magister» qu'on rencontre le plus souvent à l'issue des études supérieures n'équivaut pas à un grade scientifique au sens propre du mot. Les grades scientifiques sont celui de docteur dans le domaine déterminé de la science (c'est le grade dit inférieur) et celui de «docent», qui est le grade supérieur. C'est là qu'apparaît le risque de malentendu. La dénomination «docent» auquel on ajoute l'adjectif «titulaire» est en même temps le nom d'un poste dans les écoles

supérieures, et dans des cas exceptionnels le même individu peut occuper le poste de «docent» sans avoir le grade de «docent».

Le droit de conférer les grades scientifiques peut être attribué aux différentes facultés des écoles supérieures ainsi qu'aux organismes de l'Académie et d'autres instituts scientifiques, à condition que ces institutions répondent aux critères témoignant de leur haut niveau scientifique. Ce droit est attribué par le Président du Comité de la Science et de la Technique (dont nous parlerons plus loin) de concert avec le ministre des écoles supérieures et le secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise de Sciences. Les grades sont conférés, au nom des facultés, par les conseils de faculté et au nom des organismes de l'Académie et des instituts subordonnés aux différents ministères — par les conseils scientifiques de ces organismes ou instituts. Cependant, la procédure ne s'arrête pas là. Ainsi, en ce qui concerne le grade de docteur, la résolution de la faculté à l'école supérieure conférant ce titre ne devient définitivement valable que si elle ne fait pas l'objet, dans un délai de deux mois, d'une opposition du ministre de l'Enseignement Supérieur ou d'un autre ministre exerçant la tutelle de l'école supérieure donnée, après avis du Conseil Général de l'Enseignement Supérieur dont nous avons déjà parlé. Le même droit d'opposition appartient au secrétaire scientifique de l'Académie, après avis de la Commission Générale de qualifications, en ce qui concerne les résolutions conférant le grade de docteur, adoptées par les conseils scientifiques des organismes de l'Académie et des instituts subordonnés aux différents ministères.

La résolution conférant le grade scientifique de «docent» adoptée par le Conseil de faculté doit être approuvée par le ministre compétent après avis du Conseil Général de l'Enseignement Supérieur; la même résolution adoptée par le Conseil scientifique d'un organisme de l'Académie ou d'un institut subordonné à un ministère doit être approuvée par le secrétaire scientifique de l'Académie après avis de la Commission générale de qualification.

Il est à noter que la Commission générale de qualification fonctionne auprès de l'Académie des Sciences, mais qu'elle est un organe autonome et indépendant. Son président, les adjoints de celui-ci et les membres de la Commission sont nommés par le Président du Conseil des Ministres parmi les savants représentant les principales branches de la science. Les fonctions de la commission consistent à se prononcer tant sur la question des grades et titres scientifiques que sur la vérification des qualités des travailleurs scientifiques en d'autres occasions.

Pour obtenir le grade de docteur il faut présenter une thèse qui consiste en une solution originale d'un problème scientifique et passer les examens de doctorat portant sur la discipline correspondant au sujet de la thèse ainsi que sur la philosophie ou l'économie politique. Le grade de

«docent» est conféré en vertu d'une dissertation constituant un apport considérable à l'évolution d'un domaine déterminé de la science et de l'appréciation des autres réalisations scientifiques du candidat.

Pour être admis au groupe des travailleurs scientifiques principaux il faut en principe avoir le grade scientifique de «docent» ou le grade scientifique de docteur conjointement avec un acquis scientifique considérable. A titre exceptionnel, lorsqu'on ne possède aucun grade scientifique l'accès à ce groupe peut être justifié d'un acquis scientifique considérable individuellement apprécié. Cependant, la différenciation au sein du groupe des travailleurs principaux dépend de l'obtention d'un «titre scientifique». Il en existe deux: celui de professeur titulaire (titre inférieur) et celui de professeur (titre supérieur). Ces titres sont conférés par le Conseil d'État sur une initiative des conseils de faculté ou des conseils scientifiques et dans des cas exceptionnels sur initiative du ministre ou du secrétaire scientifique de l'Académie. La condition requise pour obtenir le titre de professeur titulaire est en principe le grade scientifique «docent» et un acquis scientifique considérable; pour obtenir le titre de professeur, il faut en principe avoir le titre de professeur titulaire et un acquis scientifique considérable en plus. Je dis en principe, car les réalisations scientifiques particulièrement importantes peuvent, à titre exceptionnel, suppléer au grade de docent et au titre de professeur et professeur titulaire.

Les titres scientifiques peuvent être conférés aussi bien aux employés des écoles supérieures qu'à ceux des organismes de l'Académie des Sciences et des instituts relevant de différents ministères. En principe, mais très rarement en pratique, le titre scientifique peut être conféré à une personne qui n'est pas employée dans une institution scientifique, à condition, évidemment, qu'elle possède les qualités requises. Les titres sont donnés à vie. Dans les écoles supérieures et dans les organismes de l'Académie ces titres comportent certains avantages matériels. Dans les écoles supérieures en particulier, le terme «professeur» ou «professeur titulaire» désigne, non seulement un titre scientifique, mais aussi un poste auquel est attachée une rémunération appropriée. A l'Académie des Sciences également, le titre scientifique détermine une différenciation dans le traitement. Indépendamment de l'aspect matériel les titres scientifiques sont des distinctions honorifiques hautement appréciées. En revanche, le titre scientifique n'est pas décisif pour la fonction remplie; ainsi un «docent» peut diriger une chaire où est employé un professeur, etc.

Les jeunes travailleurs scientifiques, appelés souvent d'une façon générale «assistants» (en Pologne ce groupe comprend trois postes, hiérarchisés à savoir assistant, maître-assistant et adjoint) exercent les fonctions de recherche à caractère auxiliaire. Mais ce qui est le plus caractéristique de ce groupe c'est le devoir de chacun de travailler au développement de

son niveau scientifique et qui se manifeste par l'obtention des grades scientifiques. Ce devoir est particulièrement mis en relief par les dispositions juridiques et par l'institution dite de «rotation» dans les écoles supérieures et à l'Académie des Sciences. En particulier, les travailleurs de cette catégorie sont nommés pour des périodes déterminées, relativement brèves (un, deux ou trois ans, avec possibilité de renouvellement dans certaines conditions) et la personne dont les progrès ne sont pas jugés suffisants est automatiquement congédiée. Seul un adjoint qui possède le grade de docteur peut être nommé pour un temps indéterminé, ce qui lui donne une stabilité égale à celle des travailleurs principaux.

Les travailleurs scientifiques principaux dans les écoles supérieures sont nommés par les ministres exerçant la tutelle sur ces écoles, sous cette réserve que ne peut être nommé au poste de professeur que celui qui possède le titre scientifique approprié. A l'Académie des Sciences, les travailleurs principaux sont nommés par le secrétariat scientifique de l'Académie, en vertu d'une décision du secrétariat scientifique collectif, sous cette réserve que la personne ne possédant pas le degré de «docent» ni un titre scientifique ne peut être nommée qu'après vérification de ses qualités par la Commission générale des qualifications. Dans les instituts relevant de différents ministres, la nomination émane du ministre compétent, sous réserve de la même procédure de vérification.

En ce qui concerne les jeunes cadres scientifiques (assistants, etc.) ils sont nommés par les recteurs dans les écoles supérieures, par les secrétaires scientifiques de départements respectifs à l'Académie des Sciences et par les directeurs d'instituts dans les instituts subordonnés aux ministères.

Tant en ce qui concerne les travailleurs principaux que les agents auxiliaires un avis préalable du Conseil de faculté ou du Conseil scientifique est requis avant la nomination.

IV

Après avoir exposé les lignes générales de l'organisation des institutions qui s'occupent de la recherche scientifique en Pologne, il convient de préciser comment elle se rattache à l'ensemble de l'appareil de l'État. Il ne faut pas oublier en effet qu'en principe toutes les institutions scientifiques sont des institutions d'État.

En simplifiant un peu le problème — afin d'exposer avec plus de clarté la situation existante à cet égard — on peut ramener les liens de rattachement en question à deux éléments plus caractéristiques: 1° le lien administratif qui se traduit par ce qu'on appelle la direction et la surveillance

administrative et le budget de l'État et 2° le lien substantiel qui se traduit par la planification de la recherche scientifique.

1° La direction et la surveillance administrative à l'égard des écoles supérieures est exercée par les ministres compétents suivant le caractère de l'école, comme nous l'avons déjà signalé. Par l'intermédiaire des ministres, les écoles supérieures sont subordonnées à l'organe administratif suprême qu'est le Conseil des Ministres qui réunit tous les ministres. L'ingérence administrative des ministres dans les affaires des écoles qui leur sont subordonnées va assez loin, car ce sont eux qui décident de la direction de différentes unités à l'intérieur de l'école (facultés, chaires, instituts scolaires et interscolaires, établissements auxiliaires, etc.) nomment les travailleurs scientifiques et enseignants principaux, attribuent à l'école les moyens budgétaires dans les limites du budget ministériel, etc. D'autre part, cependant, il ne faut pas oublier que le schéma d'organisation de l'école supérieure est fixé d'une manière assez détaillée par la loi sur les écoles supérieures, ce qui fait que toutes les écoles supérieures en Pologne ont en principe une organisation uniforme.

La tutelle administrative par rapport à l'Académie Polonaise des Sciences est exercée par le Conseil des Ministres et par le Président du Conseil des Ministres. Cette tutelle est toutefois très générale, car la loi laisse aux autorités de l'Académie elle-même une autonomie très poussée. Ces autorités décident de la fondation de différents organismes de recherche et de leur organisation, elles nomment tous les employés de ces organismes, leur attribuent les moyens financiers dans les limites du budget de l'Académie, etc. A leur tour, les différents organismes de recherche bénéficient d'une large autonomie au sein de l'Académie elle-même.

La direction et la surveillance administrative des instituts de la recherche scientifique relevant de différents ministères, est exercée par les ministres respectifs. L'ingérence des ministres dans les affaires des instituts va à peu près aussi loin que celle des ministres dans les affaires des écoles supérieures qui leur sont subordonnées.

Dans les trois types d'organisation de la science, l'influence administrative des organes centraux relativement la plus importante se traduit sur le plan financier. Toutes les institutions de recherche sont financées, par la nature-même des choses, sur le budget de l'État. A l'exception de certains instituts subordonnés aux différents ministères, qui, exerçant leurs fonctions scientifiques au profit de l'industrie ou de l'agriculture sont traités sur le plan financier d'une manière analogue aux entreprises, toutes les autres institutions de recherche figurent au budget par le système «brut» aussi bien que par les recettes qui pratiquement sont minimes, que par les dépenses. La structure du budget est très détaillée et par conséquent l'autonomie des exécutants est limitée par le fait que le genre des dépenses

autorisées et leur montant sont strictement déterminés. Il est à noter que la stricte réglementation ne porte pas seulement sur les moyens financiers, mais aussi sur l'emploi, car elle fixe le nombre et le genre de travailleurs qui peuvent être employés. Dans cet état de choses les organes attribuant les moyens budgétaires et les postes de travail aux différentes institutions conformément à la disposition en vigueur du budget, exercent une influence considérable sur l'activité de ces institutions. Pour les écoles supérieures et les instituts dépendant des ministères, cet organe est le ministre, pour les organismes de recherche de l'Académie Polonaise des Sciences, ce sont les autorités de l'Académie.

2° Pour bien saisir le système de planification de la recherche scientifique actuellement en vigueur en Pologne, il faut encore mentionner un autre organe de l'État, qui joue dans ce domaine le rôle le plus important. C'est le Comité de la Science et de la Technique, fondé en 1963. Du point de vue de la classification formelle, le Comité appartient à la catégorie des organes supérieurs de l'administration de l'État (comme tous les ministères). On peut même parler d'une certaine primauté du Comité par rapport aux ministères, parce qu'en vertu de la loi il est présidé par l'un des suppléants du Président du Conseil des Ministres. Le Comité a pour tâche de planifier et de coordonner les recherches scientifiques à l'échelle nationale et de veiller au progrès technique dans l'économie nationale. Les fonctions du Comité ne peuvent cependant être bien comprises que si l'on prend en même temps en considération les tâches de l'Académie des Sciences dans le même domaine. En effet, les tâches des deux institutions en matière de planification et de coordination s'enchaînent les unes aux autres et même, pourrait-on dire sans trop d'exagération, se mêlent les unes aux autres jusqu'à se confondre. Cela s'explique par ce que l'Académie n'est pas seulement l'organe représentatif suprême de la science et l'organisateur et le dirigeant des recherches dans ses propres organismes de recherche, mais aussi (à un certain degré et dans une certaine mesure déterminés par la loi) un organe de planification et de coordination de la recherche à l'échelle nationale.

Le principe de base qui préside aux relations de ces deux institutions est leur étroite coopération. Sur ce fond se disposent les tâches concrètes respectives du Comité et de l'Académie en matière de planification et de coordination. Parfois même, ce qui résulte de la nature de la recherche scientifique, il serait difficile de parler d'une stricte délimitation des tâches au sens administratif, car en réalité il s'agit souvent plutôt de la disposition des accents. En général on peut dire que le Comité s'occupe surtout des recherches scientifiques du point de vue de leur signification pour l'économie nationale et de l'application des résultats des recherches dans la pratique (soit naturellement du progrès technique dans son ensemble)

alors que l'Académie s'occupe surtout des sciences fondamentales, théoriques. La difficulté, voire l'impossibilité de tracer une ligne de démarcation entre les sciences fondamentales et les sciences appliquées se répercute naturellement sur la répartition des compétences entre le Comité et l'Académie. Le principe général de la coopération de ces deux institutions dans toutes les matières est de nature à faciliter la situation.

En prenant en considération ce qui précède, il y a lieu de constater que le Comité de la Science et de la Technique est chargé avant tout (avec la coopération de l'Académie naturellement) d'élaborer les principes généraux de développement de la science et de la technique, car ces principes constituent la base de tous les plans qui concrétisent progressivement ces principes. Il s'agit donc dans ce cas de principes tellement généraux qu'ils ne permettent pas d'envisager une division en science fondamentale et science appliquée; il s'agit de toute la science et toute la technique. Ensuite, le Comité prépare (avec la coopération de l'Académie) et soumet au Conseil des Ministres des projets de plans de la recherche scientifique ayant une importance particulière pour le développement de l'économie. Ces plans englobent forcément toutes les institutions de recherche, quelle que soit leur affiliation du point de vue de l'organisation, lorsque ces institutions poursuivent ou doivent poursuivre des recherches d'une importance économique particulière. Enfin, et c'est là une question spécialement importante et difficile, le Comité doit veiller à assurer la mise en valeur pratique des réalisations de la science et de la technique, donc toute la question du progrès technique.

Le Comité est en principe un organe collectif, sous cette réserve que son président a des compétences très vastes. Outre le président, le Comité comprend ses adjoints; l'un d'eux est de plein droit le secrétaire scientifique de l'Académie des Sciences en exercice, ce qui doit garantir une coopération étroite entre le Comité et l'Académie. D'autre part, le Comité dispose d'un important groupe d'experts, d'éminents représentants de la science et de la pratique et parmi eux des membres de l'Académie et de ses organes.

Sur la base des principes généraux de développement de la science, fixés par le Comité avec la coopération de l'Académie, l'Académie Polonaise des Sciences élabore un plan à long terme du développement de toutes les branches de la science. Dans ce plan il ne s'agit pas encore de la planification des recherches concrètes, mais d'une perspective du développement de toutes les branches de la science. Dans ce cas aussi, nous sommes en présence d'un degré de généralité tel que la division en sciences appliquées et fondamentales serait prématurée. Donc, la planification à cette étape porte sur toute la science, ou plus exactement sur le développement des directions générales de la science, puisque il serait inopportun et même

impossible de procéder à une division détaillée des sciences lorsqu'on envisage des perspectives lointaines. Ensuite, l'Académie des Sciences est appelée à élaborer les plans périodiques de la recherche scientifique en dehors des matières relevant du Comité de la Science et de la Technique. Du point de vue des matières, les plans élaborés par l'Académie portent sur les recherches fondamentales n'ayant pas une importance directe pour l'économie nationale (les plans de ces dernières sont élaborés par le Comité) poursuivies dans toutes les institutions de recherches sans égard à leur affiliation organisationnelle. En pratique, ces plans se bornent aux recherches les plus importantes, en laissant le reste aux plans locaux.

On voit d'après ce qui précède que le système de planification de la recherche scientifique actuellement applicable en Pologne est le suivant :

1° Les principes généraux de développement de la science et de la technique établis par le Comité de la Science et la Technique;

2° le plan à long terme du développement de la science, élaboré par l'Académie Polonaise des Sciences, portant en principe sur toutes les branches de la science du point de vue des matières et sur toutes les institutions de recherche du point de vue de l'organisation;

3° le plan des recherches particulièrement importantes pour l'économie nationale, élaboré par le Comité de la Science et de la Technique, englobant toutes les institutions de recherche;

4° le plan des recherches d'importance nationale qui ne sont pas prévues par le plan mentionné au numéro 3°, englobant toutes les institutions et élaboré par l'Académie Polonaise des Sciences;

5° les plans dits ministériels, englobant les recherches prévues dans les institutions de recherche relevant d'un ministère ou de l'Académie Polonaise des Sciences;

6° les plans de recherches des différentes institutions de recherche.

Les plans dont il est question aux numéros 5° et 6° englobent l'ensemble des recherches que doivent effectuer les institutions intéressées, tandis que les plans mentionnés aux numéros 3° et 4° ne comprennent que les recherches choisies d'après un point de vue déterminé.

En ce qui concerne les périodes couvertes par le plan, on peut les diviser en plans à long terme, plans de cinq ans (pratiquement les plus importants) et plans annuels (à l'heure actuelle on commence à appliquer les plans de deux ans).

Il faut souligner en insistant qu'à tous les échelons où les projets de plans sont élaborés, les savants eux-mêmes prennent une part active et décisive aux travaux de planification.

A la planification se rattache très étroitement la coordination de l'exécution des recherches planifiées. Les fonctions de coordination sont exercées par les organes de planification dans la mesure même où ils

exercent leurs fonctions de planification. Cela est particulièrement important en ce qui concerne le Comité de la Science et de la Technique ainsi que les organes de l'Académie Polonaise des Sciences.

Les problèmes du progrès technique se rattachent étroitement à la recherche scientifique, mais ils sont beaucoup plus vastes que les objectifs scientifiques courants. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'organe suprême en matière de progrès technique à l'échelle nationale est le Comité de la Science et de la Technique. En outre, chaque ministère et chaque office central dont le champ d'activité comprend des problèmes techniques est tenu de veiller au progrès technique et à l'utilisation des réalisations scientifiques. Il en est de même en ce qui concerne les différentes entreprises.

Il faut mentionner enfin un important stimulant du progrès technique, à savoir le fonds du progrès technico-économique. Ce fonds est constitué par les contributions des entreprises industrielles et par les subventions budgétaires. Les quote-parts respectives du fonds sont dans la disposition des unions industrielles et, dans certains cas, des entreprises elles-mêmes, des ministères compétents et du Comité de la Science et de la Technique. Les ressources de ce fonds sont utilisées notamment pour financer ou pour compléter le financement des recherches scientifiques qui intéressent directement le progrès technique. Pour la part où il est utilisé par le Comité de la Science et de la Technique, ce fonds représente un important instrument de la mise en oeuvre des plans de la recherche scientifique.

*REMARQUES SUR LA LOI POLONAISE DU 12 NOVEMBRE 1965
(LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)*

Kazimierz Przybyłowski

1. La loi polonaise du 2 août 1926 contenait (en outre les solutions satisfaisantes) toute une série des dispositions inadéquates, telles par exemple, que la restriction excessive de l'autonomie de la volonté dans les obligations contractuelles; la disposition surannée de l'art. 12 sur les empêchements dirimants; l'application de la dernière loi nationale commune, même dans le cas où elle n'est plus la loi nationale d'aucune des parties intéressées; la compétence de la loi nationale du mari et du père; la réglementation spécifique de la situation juridique des enfants naturels; les dispositions sur la déshérence qui ne concordent pas avec le droit civil polonais actuel, etc.

Voilà pourquoi déjà en 1951 le ministère de la Justice a décidé d'entreprendre les travaux de codification en cette matière. Un avant-projet, préparé alors, fut adopté ensuite en 1956 comme base préliminaire des travaux de la Commission de Codification. Le projet élaboré par cette Commission (en tenant compte des résultats d'une discussion publique) et adopté par le gouvernement, fut modifié au cours des travaux législatifs de la Diète et finalement voté le 12 novembre 1965.

2. La loi nouvelle entre en vigueur le 1 juillet 1966 en abrogeant les règles de conflit de la loi du 2 août 1926. Mais déjà le 1 janvier 1965 ont été abrogées les dispositions de cette dernière loi concernant les conflits de juridictions; ces conflits sont actuellement réglés par le Code de procédure civile du 17 novembre 1964.

La loi du 12 novembre 1965 laisse subsister sans modifications les règles de conflit du droit international privé prévues par les lois spéciales, par exemple en droit maritime, aérien, cambiaire, etc.

La loi ne contient pas des dispositions transitoires sur les conflits dans le temps en droit international privé. Le principe de la non-rétroactivité joue sans doute aussi dans ce domaine. Il faut cependant tenir compte de fait, que la nouvelle loi formule parfois les règles qui ont été admises sous régime de la loi ancienne, quoique elles n'étaient pas expressément prévues.

3. La loi contient les règles de conflit qui désignent le droit applicable dans le domaine du droit civil, du droit de travail, du droit de famille

et de tutelle. Elle ne régleme pas, en principe, les questions de la condition des étrangers; elle prévoit toutefois dans l'art. 8 la règle de non-discrimination.

4. Les dispositions de la loi sont formulées d'ordinaire comme bilatérales désignant également le droit applicable, qu'il s'agisse du droit polonais ou du droit étranger.

5. La loi tend à donner des solutions générales, synthétiques, évitant autant que possible toute casuistique. Il en est en quelque mesure autrement pour ce qui concerne les obligations contractuelles.

6. Un des traits caractéristiques de la loi est sa modération. Elle ne modifie pas le droit antérieur qu'autant que c'était nécessaire. Elle ne multiplie pas les dispositions législatives de droit international privé si ce n'est pas inévitable. Ainsi par exemple la loi ne régleme pas les problèmes du cumul des domiciles, du conflit des qualifications, de la fraude à la loi ou des conflits dits «mobiles», etc.

7. Au cours de travaux de codification on a décidé de formuler les dispositions claires et précises, pour assurer une suffisante sécurité. C'est pourquoi la loi n'emploie pas les termes telles que par exemple «nature de l'affaire» ou «règlement raisonnable» ou «équitable». Elle ne fait non plus dépendre l'application d'un droit de l'appréciation si ce droit est «plus favorable» (voir l'art. 21 de la loi du 2 août 1926).

8. L'article 4 de la loi nouvelle admet le renvoi au premier degré non seulement au cas où le droit étranger renvoyant (qui renvoie au droit polonais) est le droit national (comme l'indique l'art. 36 de la loi du 2 août 1926), mais aussi quand c'est un autre droit, par exemple le droit du domicile, etc.

Par contre, le renvoi au deuxième degré est admis (tout comme d'après la loi du 2 août 1926) seulement dans les cas où le droit national étranger renvoie à un autre droit étranger. National — c'est-à-dire désigné à l'aide du point de rattachement de la nationalité.

9. Si dans l'État dont le droit est applicable, il y a plusieurs systèmes juridiques, c'est les règles de conflit de cet État (par ex. interprovinciales, interpersonnelles, intertemporales) qui déterminent le système à appliquer (art. 5).

10. La compétence subsidiaire du droit polonais est prévue par l'art. 7 dans le cas où il n'est pas possible, d'établir la circonstance qui décide du droit à appliquer, ou de déterminer le contenu de ce droit applicable étranger. Il ne faut pas déduire de cette disposition plus qu'elle ne contient; il n'en résulte pas ni l'application restrictive du droit étranger, ni l'indication de décider, en cas de doute ou des lacunes, toujours en faveur de la compétence du droit polonais.

11. La loi ne contient pas cette règle bien connue (et admise aussi en

Pologne) selon laquelle «toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de cet État» (voir art. 2 de la convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930). On n'a pas cru nécessaire de répéter cette règle dans la loi du 12 novembre 1965.

Les divergences entre les législations ont parfois pour résultat qu'un individu possède non seulement la nationalité d'un État d'après la législation de cet État, mais qu'il a, de plus, une ou plusieurs autres nationalités en vertu des dispositions qui sont en vigueur dans ces autres États. C'est pourquoi il faut régler la question du cumul de nationalités.

Au point de vue du droit polonais, l'individu qui possède la nationalité polonaise est regardé comme ressortissant polonais, indépendamment de tous les rattachements qu'il pourrait avoir avec les autres États. Cette solution est conforme aux dispositions de l'art. 3 de la convention signée à La Haye (ci-dessus mentionnée); cette règle était toujours admise en Pologne et fut confirmée dernièrement par la loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise. Or, l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1965 en tire une conséquence pour les règles de conflit.

Dans la question controversée du cumul de nationalités, sans qu'une seule d'entre elles soit la nationalité polonaise, les opinions en Pologne étaient divisées. Les uns se sont prononcés en faveur du principe du domicile, et les autres en faveur d'une des nationalités en conflit. A mon avis on doit traiter un sujet mixte comme s'il n'avait qu'une seule nationalité (une de celles qui sont en conflit), à savoir la nationalité de cet État auquel il apparaît comme se rattachant le plus en fait, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (voir l'art. 5 de la convention mentionnée ci-dessus). Et c'est précisément en ce sens que se prononce l'art. 2 de la loi du 12 novembre.

La loi règle aussi la situation juridique des apatrides (voir l'art. 3) d'une manière générale, tandis que la loi du 2 août 1926 le faisait en désignant le droit applicable en matière de la capacité.

4. La forme de l'acte juridique est régie par le droit auquel l'acte lui-même est soumis; il suffit cependant d'appliquer le droit de l'État sur le territoire duquel l'acte est accompli. Il y avait dans la loi du 2 août 1926 (art. 6 al. 3) une exception en faveur du droit polonais, lorsqu'il s'agissait des immeubles situés en Pologne. Cette exception n'est pas prévu par la loi nouvelle — ce qui élargit sensiblement le champs d'application du droit de l'État où l'acte est accompli.

La forme du mariage est soumise au droit de l'État où le mariage est célébré; toutefois si le mariage est célébré hors de Pologne, il suffit d'observer la forme que prescrivent les lois nationales des deux époux. Au cours des

travaux préparatoires on a discuté une proposition selon laquelle la validité de la cérémonie du mariage de tout citoyen polonais exige toujours l'observation de la forme civile; on a cependant rejeté cette proposition, parce qu'elle rendrait parfois trop difficile la célébration d'un valable mariage hors de Pologne.

5. Le droit national a une application particulièrement large quand il s'agit de la capacité, des rapports du droit de famille et de tutelle, aussi dans le domaine des successions.

Ainsi, par exemple, toutes les conditions de fond requises pour contracter mariage sont régies par la loi nationale respective de chacune des parties. La loi nouvelle a élargi ici la sphère d'application du droit national qui selon la loi ancienne entraînait en jeu seulement pour les conditions de validité.

Le projet voté en première lecture par la Commission de Codification contenait une disposition selon laquelle les étrangers qui pouvaient d'après leur droit national se marier, ne pouvaient le faire en Pologne, au cas où un lien de parenté ou l'existence d'un mariage antérieur s'y opposait suivant le droit polonais. On a supprimé ensuite cette disposition que l'existence de la règle générale sur l'ordre public rendait superflue (voir art. 6 de la loi nouvelle).

Est applicable parfois le droit national commun des époux: ainsi dans les rapports personnels et patrimoniaux entre époux, aussi bien s'il s'agit du divorce. Si les époux appartiennent à des États différents, est applicable le droit de l'État où les époux sont domiciliés; à défaut du domicile dans le même État, c'est le droit polonais qui s'applique (art. 17, 18).

Il en était autrement d'après la loi du 2 août 1926. Aux termes de l'art 14 et 17 de cette loi, si les époux appartiennent à des États différents, est applicable le droit de l'État, auquel les époux appartenaient tous deux en dernier lieu. La loi n'a pas prévu l'hypothèse où les époux n'ont jamais eu la nationalité commune; la question comment combler cette lacune était controversée.

Le régime matrimonial légal reste soumis au droit national commun des époux suivant les règles ci-dessus mentionnées. Le changement de nationalité des époux entraîne donc la compétence du nouveau droit national commun. La loi du 12 novembre 1965 n'a pas adopté cette disposition de l'art. 14 al. 3 de la loi ancienne, suivant laquelle le régime légal des biens des époux continue à être régi par le droit de l'État dont le mari était ressortissant au moment de la célébration du mariage.

La loi nouvelle ne prévoit pas cette restriction admise par l'art. 17 al. 2 de la loi ancienne, relative au fait (antérieur au changement de nationalité) ayant le caractère d'une cause de divorce.

Elle ne prévoit non plus les dispositions sur la compétence condition-

nelle du droit de l'État où se trouve l'immeuble (voir Part. 16 et 19 al. 3 de la loi du 2 août 1926).

La loi ne prévoit aucune préférence du droit national du mari, admise par la loi du 2 août 1926.

Les rapports juridiques entre parents et enfants sont soumis au droit national de l'enfant. La loi nouvelle ne favorise aucunement la compétence du droit du père et admet les mêmes règles de conflit pour les enfants issus du mariage que pour les enfants naturels (à la différence de la loi du 2 août 1926).

6. Les droits réels et la possession sont régis par le droit de l'État où leur objet est situé. Cette règle se rapporte aussi bien aux immeubles qu'aux meubles.

7. Les obligations contractuelles concernant les immeubles sont soumises toujours au droit de l'État où se trouve l'immeuble; les parties ne peuvent pas choisir un autre droit.

Toutes les autres obligations contractuelles sont soumises au droit que les parties ont choisi, pourvu qu'il ait un lien avec l'obligation. (La restriction concernant ce lien n'existe pas dans le code maritime polonais du 1 décembre 1961; elle n'est pas mentionnée non plus dans la loi du 31 mai 1962 relative au droit aérien). Peu importe que la volonté soit expresse, pourvu qu'elle fût réellement déclarée; une «volonté probable» n'entre pas ici en jeu. Le droit choisi par les parties est applicable en entier à la place des dispositions (non seulement interprétatives ou supplétives, mais aussi impératives) contenues dans le droit qui, faute de choix, serait applicable.

Si les parties n'ont pas choisi elles mêmes le droit compétent, alors: a) les contrats conclus en bourse ou dans les marchés publics sont régis par le droit qui y est en vigueur, b) les autres contrats sont soumis au droit de l'État dans lequel les parties ont leur domicile (s'il s'agit des personnes physiques) ou siège (s'il s'agit des personnes morales) au moment de la conclusion du contrat. Si les parties n'ont pas leur domicile (resp. siège) dans le même État, alors certains contrats sont soumis au droit déterminé par l'art. 27, tandis que tous les autres contrats sont régis par le droit de l'État où le contrat a été conclu (voir art. 29). Relativement aux contrats conclus dans le cadre de l'entreprise on tient compte du siège de l'entreprise, et non pas du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale. Ces règles s'appliquent également aux obligations qui résultent des actes unilatéraux.

8. En ce qui concerne les successions, on applique le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de son décès. La validité des testaments et d'autres actes juridiques à cause de mort est soumise au droit de l'État dont le testateur était ressortissant au moment de la confection de ces actes; cette règle s'applique aussi à leur forme, mais suffit d'observer

la forme prévue par le droit de l'État où Pacte est accompli. La loi ne contient pas de disposition spéciales sur les droits successoraux de l'État («dés-hérence»); ici joue la règle générale sur la compétence du droit national du défunt.

Le cadre étroit de cet article permet seulement de signaler quelques problèmes essentiels.

*LA POSITION RESPECTIVE DU NOUVEAU DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ ET DES ENGAGEMENTS
INTERNATIONAUX DE LA POLOGNE*

Cezary Berezowski, Wojciech Góralczyk

1. Au cours de l'élaboration par la Commission de codification du ministère de la Justice du nouveau droit international privé polonais, surgit la question de la position de ce droit vis-à-vis des normes de droit international engageant la République Populaire de Pologne. Il fut décidé que la nouvelle codification renfermerait une disposition expresse réglant cette question, à la différence de la loi du 2 août 1926 sur le droit international privé¹ qui ne contenait aucune disposition en cette matière. Dès le début des travaux de codification on adopta le principe de la priorité du droit international sur le droit national dans le domaine des relations internationales en matière de droit privé. Ce principe trouva son expression dans la première rédaction proposée de l'article stipulant que les dispositions de la loi sur le droit international privé ne dérogent pas aux dispositions des conventions internationales en vigueur². La même disposition se retrouva dans la rédaction finale de 1963³.

La formule ci-dessus ne fut pas introduite dans la loi adoptée par la diète. Elle fut remplacée par un autre texte précisant que les dispositions du droit international privé polonais ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie, en statue autrement⁴.

Ainsi le rapport entre le nouveau droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1966, et le droit international conventionnel, est établi d'une manière correcte. Le nouveau droit national ne situe pas ce rapport sur le plan de la supériorité expresse de l'un de ces droits vis-à-vis l'autre, mais se préoccupe du côté pratique de la question qui, en fin de compte, présente le plus d'intérêt à tous ceux qui auront à appliquer la loi du 12 novembre 1965, soit en premier lieu aux tribunaux polonais. Le problème le

¹ «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 101, 1926, texte 581.

² Art. 28.

³ Art. 27.

⁴ Art. 1, § 2.

plus important est celui de savoir quelle disposition sera appliquée par le tribunal dans un cas concret: celle indiquée par la règle interne de conflit ou bien celle indiquée par la règle internationale de conflit. Si le tribunal établit que la loi indiquée comme compétente par la règle nationale n'est pas la même que celle indiquée par la règle internationale — le tribunal appliquera la loi dont la compétence est établie par la règle internationale.

La disposition débattue du droit international privé est modelée, à une légère modification près, sur la formule adoptée par la III^e partie du Code de procédure civile renfermant des dispositions relevant du domaine de la procédure civile internationale⁵.

2. On peut se demander si la disposition de l'art. 1^{er}, § 2 était indispensable ou, en d'autres termes, s'il faut en conclure que à défaut de cette disposition ou d'une formule analogue, les tribunaux polonais n'appliqueraient pas dans des cas concrets les dispositions sur les règles de conflits contenues dans les conventions internationales qui lient la Pologne. La réponse est que cette disposition n'était pas absolument nécessaire et que son rôle se borne à mettre plus de clarté, dans le but d'éviter tout malentendu en cette matière.

La preuve la plus simple en est apportée par le fait que dans le droit international privé de 1926 il n'y eut pas de disposition déterminant la position de cette loi vis-à-vis des conventions internationales et que, cependant, sous le régime de cette loi plusieurs conventions internationales concernant les rapports de droit civil furent conclues et les dispositions de ces conventions étaient appliquées par les tribunaux polonais⁶.

Se transportant sur un plan plus général de l'autorité respective du droit interne polonais et des conventions internationales, on peut constater que, dans le système juridique polonais, les conventions internationales engageant la Pologne sont appliquées en Pologne telles quelles, c'est-à-dire sans aucune «transformation» en règles du droit interne, et qu'elles sont applicables, *proprio vigore* et qu'il n'est donc pas indispensable, quoique souvent pratiqué, d'y renvoyer ou de s'y référer dans un acte législatif concret.

3, En analysant l'art. 1^{er}, § 2 du droit international privé de 1965, c'est-à-dire en parlant de la position de ce droit vis-à-vis des conventions internationales en vigueur en Pologne, il faut constater qu'il s'agit, bien

⁵ Art. 1096. Sur les problèmes théoriques du rapport respectif du droit international et du droit national, voir C. Berezowski, *Prawo międzynarodowe publiczne* [Droit international public], part. I, Warszawa 1966, p. 109 et suiv., ainsi que les ouvrages monographiques qui y sont cités.

⁶ Cf. S. Rozmaryn, *Ustawa w Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [La loi dans la République Populaire de Pologne], Warszawa 1964, chapitre VI (La loi et les conventions internationales).

entendu, ici de conventions internationales qui concernent les questions réglées par le droit international privé de 1965. Conformément à son art. 1^{er}, § 1, la loi polonaise concerne le droit compétent dans les relations internationales, personnelles et patrimoniales, en matière de droit civil, de droit de famille et de tutelle, ainsi que de droit du travail. En conséquence, dans l'art. 1^{er}, § 2 il s'agit de conventions internationales renfermant des règles de conflit relatives à ces domaines. Nous n'avons donc pas à nous occuper des conventions internationales concernant les relations réglées par les lois spéciales, autres que celle de 1965 sur le droit international privé. Ainsi, par exemple, n'est-il pas nécessaire de faire une analyse détaillée des règles de conflit conventionnelles du domaine du droit aérien, car notre droit aérien du 31 mai 1962 possède ses propres règles de conflit dans le domaine des relations personnelles (droit compétent pour les rapports de travail des membres du personnel navigant de l'aéronef)⁷ ou dans celui des relations patrimoniales (règles applicables aux droits réels et aux choses se trouvant à bord de l'aéronef). Le droit aérien de 1962 renferme également une disposition spéciale concernant sa position vis-à-vis des conventions internationales.

4. Il existe également des conventions internationales qui — à côté des règles de conflit — constituent ce qu'on appelle la loi uniforme. Le tribunal polonais appliquera la disposition de la loi conventionnelle de ce genre même dans le cas où de notre règle de conflit découle la compétence de la loi nationale étrangère. On peut donc aboutir indirectement à la conclusion qu'une telle convention internationale (renfermant une loi uniforme) a la priorité sur notre droit international privé en ce qui concerne l'application du droit compétent⁸.

5. En ce qui concerne les conventions internationales touchant les questions réglées par le droit international privé de 1965 la Pologne est liée par toute une série de conventions multilatérales et bilatérales⁹. Parmi les conventions multilatérales il convient de citer: la convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage¹⁰; la convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps¹¹; la convention du 12 juillet 1905

⁷ Art. 9 — Texte voir «Droit Polonais Contemporain», n° 2.

⁸ Une telle loi uniforme constitue, par exemple, les conditions générales des livraisons du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle.

⁹ Ces conventions (ainsi que toute une série d'autres conventions concernant les rapports juridiques mutuels) ont été dernièrement recueillies et publiées par E. Wierzbowski dans la collection: *Umowy międzynarodowe PRL dotyczące obrotu prawnego*. Warszawa 1966.

¹⁰ J. des L. n° 80, 1929, texte 594.

¹¹ *Ibidem*, texte 595.

concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux¹²; la convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs¹³ ainsi que la convention du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues¹⁴.

En ce qui concerne les conventions bilatérales la Pologne est liée par des conventions internationales avec presque tous les pays socialistes d'Europe. Les conventions qui nous lient actuellement se présentent comme suit (dans l'ordre chronologique de leur signature): les conventions signées: le 1^{er} février 1957 avec la République Démocratique Allemande sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁵; le 28 octobre 1957 avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁶; le 6 mars 1959 avec la Hongrie sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁷; le 6 février 1960 avec la Yougoslavie sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁸; le 4 juillet 1961 avec la Tchécoslovaquie réglant les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁹; le 4 décembre 1961 avec la Bulgarie sur l'assistance juridique et sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale²⁰ et le 25 janvier 1962 avec la Roumanie sur l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale²¹.

Il semble que, actuellement, l'importance pratique des conventions bilatérales mentionnées ci-dessus est sensiblement plus grande que celle des conventions multilatérales. Les conventions multilatérales engageant la Pologne, lient un très petit nombre d'États et les rapports réglés par ces conventions sont, en règle générale, moins intenses que ceux réglés par les conventions bilatérales. D'autre part, elles ne concernent que des questions fragmentaires, pendant que les conventions bilatérales renferment, en règle générale, des règles de conflit portant sur l'ensemble des questions de droit civil et de droit de famille.

6. Étant donné que la Pologne est liée avec certains États (par exemple avec la Roumanie et la Hongrie) tant par des conventions multilatérales

¹² *Ibidem*, texte 597.

¹³ *Ibidem*, texte 596.

¹⁴ *Ibidem*, texte 598.

¹⁵ J. desL. n° 27, 1958, texte

¹⁶ J. desL. n° 32, 1958, texte

¹⁷ J. des L. n° 8, 1960, texte 54.

¹⁸ J. desL. n° 27, 1963, texte

¹⁹ J. desL. n° 23, 1962, texte

²⁰ J. desL. n° 17, 1963, texte

²¹ J. desL. n° 63, 1962, texte

que bilatérales ci-dessus mentionnées, la question se pose de savoir quelle règle de conflit (lorsque les règles respectives des deux pays ne sont pas concordantes) sera appliquée par le tribunal polonais dans un cas réglé aussi bien par la convention multilatérale que par la convention bilatérale. Il apparaît que indépendamment du fait que les conventions bilatérales sont postérieures aux conventions multilatérales, et indépendamment aussi de ce que les conventions multilatérales qui nous lient et qui datent du début du XX^e siècle sont très mal adaptées à notre droit civil et à notre droit de famille en vigueur actuellement — le tribunal polonais appliquera toujours la convention bilatérale en tant que *lex specialis*. En effet, lorsque deux États *inter se* règlent un problème autrement que ne le fait une convention multilatérale les engageant tous deux, cela signifie toujours que, dans le domaine réglé par la convention bilatérale, ils écartent entre eux les dispositions de la convention multilatérale.

7. Les conventions bilatérales engageant la Pologne représentent une grande réalisation sur la voie de la mise en concordance pratique des règles de conflit en vigueur en Pologne et dans les autres États socialistes. Elles éliminent presque totalement les cas où l'application du droit de tel ou tel État, et, partant, plus d'une fois, le problème du contenu de la solution de fond — dépend du point de savoir quel sera le tribunal saisi: celui de l'un ou de l'autre État. Elles éliminent ainsi presque totalement les difficultés liées à la reconnaissance des jugements étrangers.

Vu que ces conventions règlent, en principe, l'ensemble des rapports civils et de famille, le changement de droit international privé et l'entrée en vigueur de la loi de 1965 n'auront presque aucune incidence sur la réglementation juridique des rapports civils et de famille avec les pays socialistes d'Europe. Ainsi nous voyons que la réglementation conventionnelle des problèmes présentant des conflits garantit la stabilité et la sûreté des relations juridiques, indépendamment des changements intervenant dans les législations internes des différents États.

Il semble que la conclusion de conventions bilatérales réglant l'ensemble des relations juridiques en matière civile et familiale, représente la ligne politique générale suivie par la Pologne dans ce domaine. Il convient d'ajouter que les conventions de ce genre peuvent être conclues non seulement avec les États socialistes, mais également avec les États non socialistes, en tant que manifestation concrète de la politique de coexistence pacifique entre États à systèmes socio-économiques différents. L'exemple en est fournie par la convention signée à Vienne le 11 décembre 1963 avec l'Autriche et portant sur les relations réciproques dans les questions du domaine du droit civil ainsi que sur les documents. Il est vrai que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, mais elle a déjà été ratifiée par la Pologne.

Ses solutions fondamentales ressemblent à celles adoptées par les autres conventions bilatérales qui lient déjà la Pologne. Toutes les conventions bilatérales sont fondées sur le principe de la souveraineté et de l'égalité des parties contractantes, ainsi que sur le principe de la protection des droits et des intérêts des citoyens des deux parties.

8. Au cas où une convention internationale engageant la Pologne indique comme compétente une loi étrangère autre que celle indiquée par le droit international privé polonais — la loi indiquée par la convention internationale ne sera pas appliquée lorsque cela devrait produire des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne. Il convient donc d'admettre que la clause de l'ordre public peut écarter indirectement l'application d'une règle internationale de conflit — par exclusion de l'application en Pologne d'une loi étrangère, contraire à l'ordre public, dont la compétence découle d'une norme internationale. Dans ce cas le tribunal polonais appliquera notre droit international privé et non la convention internationale²².

9. Passant à certaines questions particulières, il semble que l'examen des dispositions conventionnelles de conflit, analogues aux règles de conflit de notre droit international privé, ne soit pas nécessaire. La disposition de l'art. 1^{er}, § 2 dit que ne sera appliquée aucune disposition de la loi de 1965 lorsqu'une convention internationale en dispose autrement. Ainsi, lorsqu'une convention internationale à laquelle la Pologne est partie ne dispose pas autrement, le tribunal ne se trouve pas devant la nécessité de choisir entre la règle nationale de conflit et la règle concordante internationale de conflit. Pour une relation personnelle ou patrimoniale donnée il est indifférent dans ce cas laquelle des deux règles sera appliquée.

Pour cette raison il suffira de faire une analyse des conventions internationales engageant la Pologne dont les dispositions sur les règles de conflit dérogent aux dispositions sur les règles de conflit de notre droit international privé.

Pour des raisons de systématique nous pouvons nous servir du critère formel et analyser d'abord les conventions multilatérales et, ensuite, les conventions bilatérales; chacun de ces groupes devant être analysé compte tenu de la systématique adoptée par le droit international privé polonais.

10. Dans les questions concernant le mariage il convient d'attirer l'attention sur le problème des relations personnelles et patrimoniales entre époux. Conformément à la convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux — signé le 17 juillet 1905

²² Les opinions sur cette question ne sont pas uniformes dans la doctrine polonaise.

à La Haye ²³ — la loi compétente pour le régime matrimonial légal est la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ²⁴. Le droit international privé polonais en décide autrement, puisqu'il oblige à appliquer dans ce cas la loi nationale commune des époux ²⁵. A première vue, il semble à un moment donné que, selon l'art. 1^{er}, § 2 du droit international privé polonais, le tribunal polonais doit dans ce cas se référer à la convention internationale et appliquer la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Mais à cette solution s'oppose l'art. 6 de notre loi concernant la clause de l'ordre public. A la question de savoir si l'application de la loi nationale du mari au moment de célébration du mariage aurait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne — il convient de répondre par l'affirmative, puisque cette application serait fondée sur la disposition du droit international établissant dans ce cas le principe de l'inégalité des sexes et de la discrimination de la femme ²⁶. Il peut apparaître cependant dans la pratique (dans des situations déterminées), que la loi appliquée dans ce cas par le tribunal polonais sera, en même temps, la loi, dont il est question dans la convention.

En ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre époux, rapports découlant du contrat de mariage, ils sont soumis, d'après le droit polonais, à la loi nationale commune des parties à la date de la conclusion du contrat ²⁷. Il est indifférent que le contrat de mariage ait été conclu au cours du mariage ou avant la célébration du mariage; dans l'un comme dans autre cas la loi nationale commune des deux parties sera compétente.

Le problème du droit compétent pour les rapports patrimoniaux découlant du contrat de mariage est résolu de la même manière dans la Convention de La Haye déjà mentionnée de 1905, mais seulement pour le cas où il s'agit d'un contrat conclu au cours du mariage. Dans le cas où le contrat est conclu avant la célébration du mariage la convention oblige à appliquer la loi nationale du mari à la date de la célébration du mariage ²⁸.

²³ Cette convention engage la Pologne dans ses relations avec les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et l'Italie (voir Wierzbowski, *op. cit.*, p. 304), sous cette réserve que, dans les relations avec la Roumanie, nous sommes liés par une convention bilatérale.

²⁴ Art. 2. § 1.

²⁵ Art. 17. § 1. p. 1.

²⁶ Un des auteurs estime qu'on ne peut se référer à la clause de l'ordre public en vue de déroger aux dispositions d'une convention internationale. Cela est contraire à l'art. 1, § 2 de la loi de 1965 et au principe *pacta sunt servanda*. L'art. 6 de la loi se rapporte à l'application de la «loi étrangère», tandis que la convention internationale engageant la Pologne ne constitue pas une loi étrangère.

²⁷ Art. 17. § 2.

²⁸ Art. 5, § 1.

Quoique la convention internationale dispose dans ce cas autrement que ne le prévoit le droit international privé polonais, le tribunal polonais appliquera la loi compétente d'après notre loi, afin d'éviter la discrimination de sexe, qui, dans ce cas également résulte de la convention de 1905.

La convention de La Haye de 1905 statue aussi en partie autrement que ne le fait le droit polonais lorsqu'il s'agit de l'influence du changement de nationalité sur la loi compétente dans la domaine des rapports personnels et des rapports patrimoniaux entre époux. Lorsque les époux possèdent une loi nationale commune les dispositions de la convention et de notre droit sont concordantes.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit des rapports personnels et des rapports patrimoniaux entre époux en l'absence de loi nationale commune. La loi polonaise abandonnant la conception surannée qui veut qu'on établisse quelle a été la loi nationale commune antérieure et dernière des époux — conception qui s'avère insuffisante lorsque les époux n'avaient pas de loi nationale commune dès le début du mariage — oblige avec raison de se référer dans ce cas à un autre lien de rattachement personnel, à savoir le domicile, et, à défaut, d'appliquer la loi polonaise²⁹. La convention de La Haye de 1905 en décide autrement, car elle exige — en l'absence d'une nationalité commune — l'application de la dernière loi nationale commune des époux³⁰. Cependant, lorsque les époux n'avaient pas de loi nationale commune, le tribunal polonais ne pourra pas — vu la lacune dans ses dispositions — appliquer la convention. Dans ce cas le tribunal se reportera au droit international privé polonais, c'est-à-dire qu'il appliquera la *lex domicilii* ou la *lex fori*.

11. Le problème du divorce réclame, lui aussi, un commentaire. Ce problème est posé, d'une part par la règle de conflit du droit international privé polonais et, de l'autre, par la convention pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, signée le 12 juin 1902 à La Haye³¹. En vertu de cette convention c'est exclusivement la loi nationale des époux qui est compétente si la loi du pays où a été introduite la demande en divorce le dit ou l'autorise³². La loi polonaise de 1965 est conforme à cette disposition, puisqu'elle proclame que pour le divorce la loi compétente est la loi nationale commune des époux au moment de l'introduction de la demande en divorce³³.

²⁹ Art. 17, § 3.

³⁰ Art. 9, § 2.

³¹ En ce qui concerne la Pologne, elle l'engage formellement dans ses relations avec les Pays-Bas, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, l'Italie et la Hongrie, sous cette réserve que la Pologne est liée à la Roumanie et à la Hongrie par les conventions bilatérales.

³² Art. 3.

³³ Art. 18, p. 1.

La divergence entre la règle nationale et la règle internationale de conflit apparaît dans le cas où les époux n'ont pas de loi nationale commune. La divergence est la même que dans le cas des règles de conflit en matière de rapports personnels et patrimoniaux entre époux. Lorsque les dispositions conventionnelles entrent en jeu, le tribunal polonais n'appliquera pas la loi de l'État où les deux époux ont leur domicile, ou à défaut, leur propre loi nationale respective, comme l'établit notre règle ³⁴, mais la dernière loi nationale commune des époux comme cela découle de la convention de La Haye ³⁵. Si, cependant, les époux n'avaient pas de nationalité commune au cours du mariage, l'application de la convention de La Haye s'avère insuffisante et le tribunal polonais utilisera notre règle de conflit, en appliquant soit la loi du domicile, soit, à défaut, la loi du tribunal.

12. En ce qui concerne les questions de tutelle il convient d'attirer l'attention sur la position de notre loi envers la convention pour régler la tutelle des mineurs, signée le 12 juin 1902 à La Haye ³⁶.

La disposition de notre droit international privé — conçue d'une manière générale — qui reconnaît comme compétente en matière de tutelle la loi nationale de la personne qui est ou qui sera chargée de tutelle ³⁷ — est conforme aux dispositions de la convention de La Haye qui admettent dans ces cas comme lien de rattachement la nationalité des enfants mineurs ³⁸. D'autres règles de conflit également de la convention ne se trouvent pas en contradiction avec notre loi, mais il convient d'attirer l'attention sur la disposition conventionnelle complétant notre loi nationale. Selon cette disposition, si la tutelle n'a pas été constituée en vertu de la loi nationale, la tutelle est constituée et réalisée en application du lien de rattachement de domicile³⁹.

Cette solution est conforme avec la tendance contemporaine dans le domaine des rapports juridiques internationaux. Les autorités du lieu de domicile de l'enfant mineur, même si la tutelle a été constituée et est réalisée en vertu de la loi nationale, peuvent appliquer et appliquent les mesures spéciales de protection prévues par leur loi. Une telle conclusion découle de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 28 novembre 1958 concernant le procès intenté par les Pays-Bas contre la Suède au sujet de l'application de la convention de 1902 sur la tutelle des mineurs ⁴⁰. La Cour a reconnu le droit des autorités suédoises, en tant qu'autorités du domicile

³⁴ Art. 18, p. 2.

³⁵ Art. 8.

³⁶ Voir Wierzbowski, *op. cit.*, p. 307.

³⁷ Art. 23. § 1.

³⁸ Art. 1 et aussi art. 5.

³⁹ Art. 3.

⁴⁰ C. I. J. Recueil, 1958, page 55.

d'une citoyenne hollandaise, à prendre — conformément à la loi suédoise — des mesures éducatives obligatoires de tutelle ⁴¹.

13. En ce qui concerne les questions concernant la curatelle il convient d'examiner la position de notre loi envers la convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée le 17 juillet 1905 à La Haye ⁴².

Le droit international privé soumet la curatelle à la loi nationale de la personne pour laquelle elle doit être instituée ⁴³. La convention adopte le même principe en tant que principe général ⁴⁴. Cependant, le tribunal polonais dérogera aux dispositions contenues dans la loi de 1965 et — dans l'étendue territoriale définie par la convention — se conformera à la convention et reconnaîtra la loi nationale du domicile si, en l'absence de tutelle constituée par les autorités nationales, les autorités du lieu de résidence prennent une décision en matière d'interdiction, compte tenu des dispositions découlant de la loi nationale ⁴⁵.

14. Passant aux problèmes des conventions bilatérales, il faut constater avant tout qu'en général les solutions qui y sont prévues, sont conformes à la loi de 1965. Néanmoins, là aussi apparaissent quelques différences dont certaines seront analysées. L'analyse détaillée de toutes les conventions bilatérales dépasse le cadre de cet article. Il existe cependant plusieurs travaux dans la littérature polonaise, consacrées aussi bien aux différentes conventions, qu'à certaines questions posées par celles-ci ⁴⁶.

En ce qui concerne la capacité juridique et la capacité d'exercice des

⁴¹ *Ibidem*, p. 65.

⁴² En ce qui concerne la Pologne, elle l'engage formellement dans ses relations avec la Hollande, la Roumanie, la Hongrie et l'Italie (voir Wierzbowski, *op. cit.*, p. 312). Avec cette remarque que la Pologne est liée dans ses relations avec la Roumanie et la Hongrie par les conventions bilatérales.

⁴³ Art. 23, § 2.

⁴⁴ Art. 1.

⁴⁵ Art. 6.

⁴⁶ Voir par exemple: E. Wierzbowski, *Umowa o obrocie prawnym między PRL a CSRS*, «Biuletyn Ministerstwa Sprawiedliwości», 1962, n° 5, p. 67 et suiv.; E. Wierzbowski, *Normy kolizyjne prawa rodzinnego i spadkowego w umowach zawartych między PRL a krajami socjalistycznymi*, dans: *Prawo rodzinne i spadkowe europejskich państw socjalistycznych*, t. I; M. Sośniak, *U harmonisation des règles de conflits de lois et de juridiction dans les divers groupes régionaux d'États*, dans: *Rapports polonais présentés au VI Congrès International de Droit Comparé*, Varsovie 1962, p. 124—136; J. Rajski, *Nowa umowa między PRL a CSRS a uregulowanie obrotu prawnego w sprawach cywilnych, rodzinnych i karnych*, «Palestra», 1962, n° 8, p. 60 et suiv.; M. Pazdan, *Materialne wymogi małżeństwa w bilateralnych konwencjach zawartych przez Polskę w latach 1949—1962*, dans: *Rozprawy Prawnicze. Księga pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej Kazimierza Przybyłowskiego*, Kraków 1964, p. 57—65.

personnes physiques, notre loi aussi bien que toutes les conventions bilatérales (à l'exception de la convention avec la République Démocratique Allemande qui ne renferme aucune disposition en cette matière) adoptent le même principe: elles appliquent le droit national. Cependant notre loi prévoit certaines exceptions à ce principe: lorsque la personne physique accomplit un acte juridique dans le cadre de son entreprise, sa capacité est soumise à la loi de l'État où se trouve le siège de cette entreprise, et si, par contre, l'acte juridique devant produire effet en Pologne est accompli par un étranger incapable d'après sa loi nationale, sa capacité juridique est appréciée, dans certaines circonstances, selon la loi polonaise, lorsque la protection des personnes agissant de bonne foi l'exige⁴⁷. Les conventions bilatérales ne prévoient pas de telles exceptions; par conséquent, si leurs règles de conflit sont applicables, il convient d'appliquer toujours la loi nationale lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité juridique et de la capacité d'exercice des personnes physiques.

S'il s'agit de l'appréciation de la capacité des personnes juridiques, notre loi admet la loi de l'État où cette personne a son siège⁴⁸. Les conventions signées avec l'U.R.S.S. et la Yougoslavie adoptent une solution similaire. Il en est de même en ce qui concerne la convention non encore entrée en vigueur passée avec l'Autriche⁴⁹. En revanche, la convention avec la Bulgarie proclame que cette capacité doit être appréciée selon la loi de la partie sur le territoire de laquelle ces personnes juridiques ont été constituées⁵⁰, tandis que les conventions avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie précisent que cette appréciation se fait d'après la loi conformément à laquelle ou, éventuellement, en vertu de laquelle, elles ont été constituées⁵¹.

13. Selon l'art. 14 de notre loi, de la capacité de contracter mariage — décide la loi nationale de chaque partie. Cette disposition concerne toutes les conditions dont dépend la conclusion valide du mariage.

Cette question a été réglée autrement dans la convention avec l'U.R.S.S. En ce qui concerne la capacité de contracter mariage, elle est appréciée toujours d'après la loi nationale des futurs époux⁵². Par contre, en ce qui concerne les conditions matérielles de validité (outre la capacité de contracter mariage), elles sont appréciées non pas selon les dispositions de la loi nationale des futurs époux, mais selon la loi de la partie sur le territoire

⁴⁷ Art. 9, § 3 et art. 10.

⁴⁸ Art. 1, § 2, avec l'exception prévue au paragraphe 3.

⁴⁹ Respectivement art. 22, § 2, art. 20, § 2 et art. 23, § 2.

⁵⁰ Art. 16, § 2.

⁵¹ Respectivement art. 7, § 2 et art. 21, § 2.

⁵² Art. 22.

de laquelle le mariage est célébré⁵³ c'est-à-dire d'après la *lex loci celebrationis*. Cela est important pour les offices polonais de l'état civil, car ils sont ainsi libérés de la nécessité d'appliquer dans ce domaine une quinzaine de codes de famille en vigueur dans les républiques socialistes soviétiques (la loi n'est pas uniforme en U.R.S.S.) et établit à quel code est soumis le futur époux⁵⁴.

En ce qui concerne la forme du mariage, la loi aussi bien que les conventions prévoient un principe général, à savoir qu'elle est soumise à la loi de l'État où il est conclu⁵⁵. La disposition de la loi proclamant que lorsque le mariage est conclu en dehors des frontières de la Pologne il suffit d'observer la forme requise par les lois nationales des deux époux⁵⁶, permet dans certaines situations de passer outre à ce principe. Cette dérogation sera applicable lorsqu'il s'agit de la forme du mariage célébré dans les représentations diplomatiques ou dans les consulats⁵⁷.

14. En ce qui concerne le divorce, la loi de 1965 et les conventions internationales bilatérales prévoient que lorsque les époux possèdent une loi nationale commune au moment de l'introduction de la demande en divorce c'est cette loi qui est compétente⁵⁸.

A défaut de loi nationale commune des époux, la loi de 1965 impose l'application de la loi de l'État de résidence, si les deux époux ont leur domicile dans le même État.

La convention avec la Roumanie règle cette question d'une manière différente. Selon cette convention, la loi compétente est, dans cette situation, la *lex fori*, et les tribunaux des deux États sont compétents. Or donc que les deux époux possèdent le domicile dans le même Etat, et que le procès en divorce se déroule devant le tribunal de l'autre État, ce tribunal n'appliquera pas la loi de leur lieu de résidence, mais sa propre loi nationale⁵⁹. Ainsi lorsque, dans une situation concrète, le tribunal polonais devrait appliquer d'après la loi de 1965, la loi roumaine, il appliquera la loi polonaise en vertu de la convention.

Et enfin, si les époux n'ont pas la même nationalité ni un domicile commun, la loi de 1965 impose l'application de la loi polonaise⁶⁰. Quoique les conventions bilatérales ne possèdent pas toutes à cet égard des dispositions

⁵³ Art. 28.

⁵⁴ Voir Wierzbowski, *Normy kolizyjne...*, p. 12.

⁵⁵ Art. 15.

⁵⁶ Art. 15, § 2.

⁵⁷ Voir Wierzbowski, *Normy kolizyjne...*, p. 8 et suiv.

⁵⁸ Art. 18 de la loi polonaise.

⁵⁹ Art. 24, § 2.

⁶⁰ Art. 34.

identiques sur la juridiction, dans chaque cas où la juridiction appartient au tribunal polonais, il appliquera la loi nationale polonaise.

15. En ce qui concerne la loi compétente en matière successorale, la loi de 1965 prévoit que la loi compétente est la loi nationale du de cujus au moment de son décès⁶¹. La masse successorale est donc traitée d'une manière uniforme, qu'il s'agisse de meuble ou d'immeuble, et indépendamment du lieu où se trouve le bien faisant partie de la masse successorale.

Les conventions avec la Bulgarie et la Roumanie ne renferment aucune disposition en cette matière. Par contre la convention avec l'U.R.S.S. renferme des dispositions différentes. La succession des meubles est régie par la loi de la partie dont le de cujus fut citoyen au moment de son décès, tandis que la succession des immeubles est soumise à la loi de la partie sur le territoire de laquelle ces immeubles se trouvent⁶². Les conventions avec la Tchécoslovaquie, la République Démocratique Allemande et la Hongrie adoptent en principe l'application de la loi nationale du de cujus pour toute la masse successorale. Elles admettent cependant des restrictions à la succession lorsqu'elles découlent de la loi de la partie sur le territoire de laquelle se trouvent les biens de la succession.

⁶¹ Art. 42.

⁶² Respectivement art. 22, § 2, art. 41, § 2 et art. 47, § 2.

NOTES CRITIQUES * NOTES

Cezary Berezowski, *Prawo międzynarodowe publiczne* [Le Droit international public], vol. 1, Warszawa 1966, PWN, 287 pages.

Deux ans à peine après la publication de son remarquable *Droit international aérien*> le professeur Berezowski a fait paraître le premier volume du *Droit international public*, ouvrage qui est conçu comme un traité en trois volumes, destiné aussi bien à l'enseignement qu'à l'usage des gens de science.

Le premier volume contient trois chapitres dont le premier est consacré aux notions générales et les deux autres aux sujets et au territoire en droit international. Le volume II contiendra, comme l'auteur l'annonce, les chapitres consacrés au droit aérien et au droit dit cosmique, à la population et aux sources du droit international, le volume III au droit diplomatique et consulaire, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux organisations internationales, aux relations économiques, au règlement des différends et, enfin, au droit de la guerre.

Le professeur Berezowski envisage et analyse le droit international public, comme droit de coexistence, basé sur le principe de l'égalité souveraine, principe qui est reconnu aussi par la Charte des Nations Unies. Ce droit est donc, constate-t-il, constitué par l'ensemble des règles reconnues par les États et concernant leurs relations extérieures. Cette reconnaissance qui, dans la doctrine du professeur Berezowski a un sens très large et constitue un élément important dans tous les domaines des relations internationales, peut du reste être donnée non seulement par les États, mais aussi par d'autres sujets de droit international, surtout les organisations internationales formées par les États et dotées par eux d'une compétence déterminée.

L'auteur évite soigneusement des constructions de *lege ferenda*. Dans ses analyses, il se réfère pour établir l'état du droit aussi bien à la jurisprudence internationale qu'à la jurisprudence nationale, à la position prise par les États que, subsidiairement, aux opinions de la doctrine. Ceci assure à l'ouvrage un sens profond de la réalité et donne au lecteur, même dans les questions les plus controversées, un sûr point de repère.

L'auteur a, du reste, eu raison de consacrer un long paragraphe à l'histoire du droit international et à sa doctrine. Sans connaître le développement historique des institutions il n'est pas en effet possible d'en réellement comprendre leur sens et leur portée dans le monde contemporain. On est cependant tenté de se demander, à propos de la répartition des matières, si la conception de parler des sources du droit international dans le volume II se justifie, surtout en ce qui concerne le premier groupe des destinataires du livre, c'est-à-dire les étudiants qui apprennent les problèmes jusque là inconnues et qui rencontrent, tout au long du premier volume, des expressions telles que droit coutumier, droit conventionnel, jurisprudence, doctrine enfin sans savoir ce que signifient ces expressions, fondamentales pour la bonne compréhension des choses.

Une deuxième question. Le chapitre concernant le territoire consacre de longs développements à l'acquisition du territoire, au domaine fluvial et à la mer, mais passe entièrement sous silence l'espace aérien. L'auteur, spécialiste éminent du droit aérien, entend consacrer le premier chapitre du II^e volume au droit aérien. C'est très bien, mais

l'étudiant ne sera-t-il pas un peu perdu, s'il ne voit pas l'espace aérien considéré comme un des éléments du territoire dans le chapitre consacré à ce problème? Ne se demandera-t-il pas pourquoi un chapitre à part est consacré au droit aérien sans qu'il y en ait par exemple un qui traite du droit maritime?

Le professeur Berezowski n'hésite pas à soulever des problèmes controversés et, en conséquence, son livre ne laisse pas le lecteur indifférent, il le force à réfléchir, à prendre ses positions, l'incite à continuer l'étude. En ceci consiste probablement la plus grande valeur d'un livre et c'est la raison aussi pour laquelle les lecteurs attendront avec impatience la parution de deux autres volumes de l'ouvrage.

Kazimierz Libera

Andrzej Burda, *Demokracja i praworządność* [Democracy and Rule of Law], Wrocław-Warszawa-Kraków 1965, Ossolineum, 230 pages.

In history of the European civilization development through ages, ideas of democracy and rule of law have been shaped as advanced, humanistic political doctrines associating this civilization. Material premises for realizing democracy and rule of law was created by a system of people's power that abolished private property of production means giving a man particularly advantageous conditions of existence for himself and for a society as well. Political doctrine of socialism in contributing to further development of human mind, has adopted the postulate for democratic organizing a society and exercising a state power with the aid of law, and the content of law is to correspond to a present legal consciousness of a society or at least of its fundamental groups.

Professor Andrzej Burda taking the very assumptions as a starting point presents in his study the process by which ideas of democracy and rule of law have got into shape, focussing his attention on these periods in history and thinkers most significant in the process. The book comprises of four extensive chapters.

Chapter I, "Democracy and Rule of Law," is a point of departur for further argumentation. Of particular interest is here a genuine suggestion for determining a concept of rule of law. A. Burda accepts in principle the standpoint of those authors which as a necessary and most important element of this determination have taken exercise of a state power with the aid of law (and then respecting law by institutions exercising a state power). But he also considers the material aspect formulating the requirement of real community of fundamental principles of legal order and prevailing opinions in a society. In other words, rule of law is not said to reign when a state in its relations with the citizens strictly keeps to law, and it does reign not before the content of rules correspond to the consciousness of a society or its fundamental groups.

In the same chapter the author develops an interesting conception of integral association between the idea of democracy and rule of law. He emphasizes that autentically democratic organization of political power creates optimal conditions for formulating bylaws in accordance with the above mentioned postulate of rule of law in its material aspect.

Chapter II, "Evolution of the Idea of Democracy in the Ancient Greece," shows the genesis of democratic postulates on the lucidly pictured background of social and political turbulences parting the society of Greece. The broad humanistic erudition of

the author permitted him to show the elements with permanent importance taken out of the picture of high antiquity; these elements are of full usefulness in analysis of considerably later periods and mechanisms of political struggle (e.g. the model of a struggle between democracy and a self-constituted tyrant power). A. Burda carefully examines the Platon's system and remarks that inappreciation of democracy is here associated with non-perception of rule of law. In final interpretation and evaluation of Aristotle's views — he comes to the contrary conclusion, and says that in this case the postulate of rule of law is in close relation to recognition of moderate form of democracy.

Chapter III, "Doctrinal Bases of Bourgeois Rule of Law," gives the reinterpretation of concepts by Ch. Montesquieu and J. J. Rousseau again on the background of material conditions of societies existence at that time. As it appears, it will be of particular interest for a lawyer to get fresh look at the Montesquieu's conception of power distribution, regarded in Burda's opinion as an attempt to resolve the collision between state sovereignty and individual liberty by transferring the sovereignty to constraining one another state organs.

Discussing further the social idea of J. J. Rousseau the author gives longer consideration to the question of general will. He strongly emphasizes that it is not here the matter of empirical will, but the rational, hypothetical will that is determined by objectively existing concern of a community. And the postulate of obedience to law that expresses the so understood will of a society maintains its validity nowadays,

Chapter IV, "Rule of Law in the System of Socialist Democracy," includes problems that are just outlined and of necessity short-cut and are to be treated broadly in a next book by Andrzej Burda to appear.

Discussing the Marxist conception of socialist democracy the author shows the thread relating to the tradition of advanced political and social ideas. He also strongly emphasizes concrete evaluations and statements formulated by Karl Marx on the subject of democracy and indirectly on rule of law as well, and their dependance upon a given period in history.

Similarly A. Burda interprets the remarks and indications made on the subject by Lenin, and explains that their sense is justified by the conditions in which they were made. He comes to an end recapitulating that in a socialist state material guarantees of rule of law are of the main importance and their range determines in a final account a real significance of institutional guarantees.

A. Burda is a professor of state law. All his reasoning is marked by a characteristic approach of an expert in a structure of state authorities. That is to say an approach of a lawyer who, however, — besides a state mechanism — is also aware, as it is becoming to a profound humanist, of complex human feelings, human desires, and general need for individual liberty in a righteous society organized on democratic basis.

Wojciech Sokolewicz

Józef Skąpski, *Autonomia woli w prawie międzynarodowym prywatnym w zakresie zobowiązań z umów* [L'autonomie de la volonté dans le droit international privé dans le cadre des engagements découlant des accords], Kraków 1964, éd. LF.J., 207 pages.

La littérature polonaise et mondiale concernant le droit international privé s'est enrichie d'un nouvel ouvrage de valeur, celui que J. Skąpski a consacré à l'autonomie de

la volonté dans le droit international privé. En effet les ouvrages d'avant-guerre traitant de la collision en droit de l'autonomie des parties (parmi lesquels il convient de citer avant tout les monographies de M. Celeb¹ et de W. Haudek²) ne tiennent pas compte du développement de cette toute récente institution, tandis que les ouvrages parus après la guerre (pour ne citer que ceux de R. Moser³, G. Tobler⁴ et R. Umbricht⁵) n'ont pas su saisir aussi largement et aussi pleinement les problèmes du choix du droit comme l'a fait Skapski dans sa monographie. C'est la raison pour laquelle l'ouvrage en question constitue la meilleure monographie de ce problème dans la littérature mondiale.

L'ouvrage de J. Skapski englobe tous les aspects fondamentaux de ce problème, aussi bien la notion de l'autonomie de volonté dans le droit international privé (p. 20—38), que le développement de la conception de l'autonomie de volonté aussi bien dans la législation que dans la jurisprudence des divers pays, de même que dans les conventions internationales (p. 39—102), le caractère et le fondement du choix du droit (p. 103—141), la façon de procéder et le sujet du choix du droit (p. 142—162), la limitation du choix du droit (p. 163—173), le changement des statuts d'engagement au moyen du choix du droit (p. 174—192); la soumission par les parties des rapports d'engagement aux divers droits (p. 193—197).

L'ouvrage est accompagné d'un résumé en français et une liste très fournie de littérature sur ce sujet.

L'auteur se prononce en faveur du choix illimité du droit au point de vue géographique dans le domaine des engagements découlant des accords (p. 8 et suiv.). Ce point de vue est conforme d'ailleurs aux tendances les plus récentes en cette matière, aussi bien dans la littérature que dans la jurisprudence et les conventions internationales.

L'une des réalisations importantes de l'auteur est d'avoir su donner une analyse des liens objectifs dans le domaine des engagements découlant des accords (p. 10 et suiv.); cette analyse le conduit à la conclusion que seul le choix du droit peut remédier ici aux difficultés.

Les chapitres III et IV possèdent une grande valeur. L'auteur y présente le développement de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé, en analysant aussi bien l'évolution historique de cette conception que son aspect contemporain aussi bien dans la théorie que dans la pratique de la vie juridique. D'autre part l'auteur a su très bien présenter le développement de la conception de l'autonomie de volonté dans les conventions internationales (p. 87—102).

L'une des réalisations remarquables de l'auteur c'est la manière claire et multilatérale avec laquelle il a présenté le caractère, les bases et la nature juridique du choix du droit, la façon de procéder à ce choix et le sujet de ce dernier. Ces problèmes forment la partie centrale de l'ouvrage. Il vaut la peine d'attirer l'attention sur la thèse de l'auteur, à savoir que l'évaluation de la valeur du choix du droit doit être faite sur la base du droit choisi par les parties.

Jerzy Jakubowski

¹ *Essai sur le principe de l'autonomie de la volonté en droit international privé*, Strasbourg 1927.

² *Die Bedeutung des Parteiwillens im internationalen Privatrecht*, Berlin 1931.

³ *Vertragsabschluss, Vertragsgültigkeit und Parteiwille im internationalen Privatrecht*, St Gallen 1948.

⁴ *Der hypothetische Parteiwille im internationalen Vertragsrecht*, Zürich 1949.

⁵ *Die immanenten Schranken der Rechtswahl im internationalen Schuldrecht*, Zürich 1963.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE POLONAISE (1963—1965) DES PUBLICATIONS
PARUES EN FRANÇAIS

préparé par Jerzy Jodłowski
Professeur à la Faculté de Droit de Varsovie

La bibliographie présente constitue la suite de la bibliographie juridique polonaise 1958—1962 publiée dans le n° 2 de notre revue en 1963. Cependant en comparaison avec celle-là elle a été élargie et contient les publications des auteurs polonais en français du domaine du droit, des sciences politiques et de l'histoire du droit et des institutions, ainsi que certaines publications des auteurs étrangers concernant le droit polonais et les problèmes de Pologne. Outre des ouvrages et articles publiés au cours des années 1963—1965 la liste ci-dessous comprend aussi certaines publications parues en 1960—1962 qui n'ont pas été indiquées dans la première partie de cette bibliographie.

Théorie du droit. Droit public. Sciences politiques

- Bar L.: *La socialisation des terrains d'urbanisme*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1, p. 61—67.
- Bierzanek R.: *Les jonctions de la Diète dans le domaine du budget et du plan économique national en Pologne*, — Revue de Science Financière, Paris 1965, p. 221—240 (extrait).
- Bierzanek R., Gwiżdż A.: *Le contrôle parlementaire de l'administration en Pologne*, dans: *Rapport aux V-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises*, Paris-Rennes 1964. Société de Législation Comparée.
- Castagne J.: *Le principe de la subordination double dans la République Populaire de Pologne*, — Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Étranger, 1961, n° 1, p. 59 s.
- Castagne J.: *Les défenseurs de l'intérêt social dans la procédure administrative non contentieuse de la République Populaire de Pologne*, — Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Étranger, 1963, n° 2, p. 177—204.
- Chełmoński A.: *L'acte administratif dans le réseau étatique de l'économie nationale*, Wrocław 1962, pp. 82. Travaux de la Société des Sciences et des Lettres de Wrocław, Série A, n° 86.
- Czachórski W.: *Les professions juridiques en Pologne Populaire*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg 1964 (polycopié, n° 402).
- Ehrlich S.: *Les «Groupes de Pression» et la structure politique du capitalisme*, — Revue Française de Science Politique, vol. XIII, 1963, n° 1, p. 25—43 (extrait).
- Ehrlich S.: *Le positivisme juridique, la sociologie du droit et les sciences politiques*, Ossolineum, Wrocław-Warszawa-Kraków 1965, pp. 18. Accademia Pollacca di Scienze e Lettere, Biblioteca di Roma, Conferenze, fasc. 28.

- Gebert S.: *Les problèmes de l'autogestion sociale dans l'administration*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1, p. 35—40.
- Jodłowski J.: *La responsabilité des dommages causés par l'activité des organes du pouvoir et de l'administration* — voir Droit Civil.
- Longchamps F.: *Sur le problème du droit subjectif dans les rapports entre l'individu et le pouvoir*, dans: *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. I, 1961, p. 305—322.
- Rozmaryn S.: *Le pouvoir exécutif (pays socialistes)*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Madrid 1961 (polycopié, n° 51).
- Rozmaryn S.: *La radiodiffusion en droit polonais*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Helsinki 1961 (polycopié, n° 122).
- Rozmaryn S.: *L'organisation des travaux de codification dans la République Populaire de Pologne*, — Revue de Droit International et de Droit Comparé, Bruxelles, 1962, n° 3.
- Rozmaryn S.: *La Pologne*, Paris 1963, Libraire Générale de Droit et de Jurisprudence, pp. 363. «*Comment sont-ils gouvernés*» — Collection sous la direction de Georges Burdeau, t. VIII.
- Rozmaryn S.: *Le parlement et les conseils locaux en Pologne*, Ossolineum, Wrocław - Warszawa-Kraków 1963, pp. 21. Accademia Polacca di Scienze e Lettere, Biblioteca di Roma, Conferenze, fase. 19.
- Rozmaryn S.: *Quelques remarques sur le système des règles juridiques de la République Populaire de Pologne*, — Droit Polonais Contemporain, 1963, n° 1, p. 5—17.
- Rozmaryn S.: *Le gouvernement, organe suprême de l'administration*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1, p. 1—6.
- Rozmaryn S.: *Les traités internationaux dans le droit constitutionnel de la République Populaire de Pologne*, dans: *Recueil en l'honneur de Henri Rolin*, Paris—Pendone 1964.
- Rozmaryn S.: *Les principes généraux de la procédure administrative en Pologne*, dans: *Journées Juridiques*, I, Société de Législation Comparée, Éditions Cujas, Paris 1965, p. 221—248.
- Rozmaryn S.: *Quelques questions de la théorie des constitutions socialistes*, dans: *Liber Amicorum L. Frédéricq*, Bruxelles 1965.
- Rybicki Z.: *L'organisation gouvernementale pour le développement économique*, dans: *La Scuola in azione (E.N.I., Scuola Enrico Mattei di studi superiori sugli idrocarburi)*, S. Donato Milanese, 1962—1963, n° 12, p. 117—135 (extrait).
- Rybicki Z.: *La gestion de l'industrie-clé*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1, p. 25—30.
- Rybicki Z.: *Formation et perfectionnement professionnel du personnel de l'administration locale dans la République Populaire de Pologne*, Établissement interscolaire des études sur les Écoles supérieures, Varsovie 1965, pp. 24.
- Smoktunowicz E.: *Le problème des dommages mineurs en Pologne*, — Revue Internationale du Droit Comparé, 1965, n° 1, p. 91—99.
- Starościak J.: *Les tendances et les réformes du droit administratif en Pologne*, — La Revue Administrative, Paris 1960, n° 2, p. 182—187.
- Starościak J.: *Sciences administratives*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1, p. 13—19.
- Starościak J.: *L'autogestion ouvrière*, — Droit Polonais Contemporain, 1964, n° 3, p. 3 s.
- Starościak J.: *La participation des citoyens à l'exercice de l'administration dans la République Populaire de Pologne (à l'exception des problèmes du droit électoral)*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1965, pp. 15. Académie Polonaise des Sciences, Centre Scientifique à Paris, Conférences, fasc. 63.
- Starościak J.: *Problèmes actuels de la science du droit administratif en Pologne*, — Revue

- du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger, Paris 1965., XI—XII, p. 1041—1050 (extrait).
- Stelmachowski A.: *U administration d'État dans l'agriculture*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1, p. 47—56.
- Weralski M.: *Le développement du système financier des entreprises d'État en Pologne*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1963, pp. 15. Académie Polonaise des Sciences, Centre Scientifique à Paris, Conférences, fasc. 43.
- Weralski M.: *Le budget de la République Populaire de Pologne, son rôle, sa structure et sa technique*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1965, pp. 17. Académie Polonaise des Sciences, Centre Scientifique à Paris, Conférences, fasc. 62.
- Zarzycki J.: *Organisation et structure des pouvoirs communaux en Pologne*, Naxsorvie 1964, Conseil Municipal de Varsovie.
- Zawadzki S.: *La genèse et l'essence de la conception de «Welfare State»*, — La Pologne et les Affaires Occidentales, vol. I, 1965, n° 1/2, p. 5—42 (extrait).

Droit international. Droit aérien

- Berezowski C.: *Le droit aérien dans certains pays socialistes d'Europe*, — Revue Française de Droit Aérien, 1965, n° 2, p. 9 s. (extrait).
- Bierzanek R.: *Les conceptions de la paix chez les auteurs polonais...* — voir Histoire du droit.
- Bierzanek R.: *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, — Annuaire Français de Droit International, vol. III, 1962, p. 117—137.
- Bierzanek R.: *Les aspects juridiques de la coopération économique entre les pays à systèmes politiques et économiques différents*, — Annuaire de l'Association des Auditeurs et anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye, vol. 34, 1964.
- Ehrlich L.: *Guillaume de Rennes et les origines de la science...* — voir Histoire du droit.
- Klafkowski A.: *L'accord de Potsdam du 2 août 1945*, Instytut Wydawniczy «Pax», Varsovie 1964, pp. 374.
- Lachs M.: *Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international*, dans: *Recueil en l'honneur de Henri Rolin*, Paris 1964.
- Lachs M.: *La politique extérieure de la Pologne*, — Le Monde Diplomatique, juillet, 1964.
- Lachs M.: *La frontière polono-allemande. Droit, vie et logique de l'histoire*, Éditions Scientifiques de Pologne, Varsovie, I^e éd. 1964, II^e éd. 1965, pp. 84.
- Libera K.: *La reconnaissance internationale de la souveraineté de la Pologne sur ses territoires occidentaux*, — Annuaire Polonais des Affaires Internationales, 1963, p. 72 s.
- Małcużyński K.: *Le Plan Gomulka. Le gel des armements nucléaires en Europe Centrale*, Zachodnia Agencja Prasowa, Varsovie 1965, pp. 116.
- Pinto R.: *Problèmes juridiques de la frontière occidentale de la Pologne*, dans: *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris-Pedone 1960, p. 389—402.
- Rozmaryn S.: *Les traités internationaux dans le droit constitutionnel de la République Populaire de Pologne* — voir Droit public.

Droit civil. Procédure civile. Droit international privé.

- Babiński L.: *L'étendue du droit international privé dans le système juridique général*, dans: *Mélanges Séfériades*, Athènes 1961, p. 502—514 (extrait).

- Chelmoński A.: *L'acte administratif dans le réseau étatique de l'économie nationale* — voir Droit public.
- Czachórski W.: *Rapport général sur les régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile*, dans: *Rapports présentés par les juristes membres de l'Association Québécoise pour l'Étude Comparative du Droit au 6^e Congrès International de Droit Comparé tenu à Hambourg*, Montréal 1962, p. 85—97.
- Czachórski W.: *Fixation de l'étendue de la réparation du dommage d'après le droit polonais en vigueur*, dans: *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles—Bruylant, Paris-Sirey 1963, p. 475—485 (extrait).
- Czachórski W.: *Le transfert de la propriété d'après le droit polonais en vigueur*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg 1963 (polycopié n° 313).
- Czachórski W.: *La liberté testamentaire et ses limites en droit polonais*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg 1964 (polycopié n° 401).
- Czachórski W.: *Droit de famille des pays socialistes européens — Principes généraux*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1965, pp. 21. Académie Polonaise des Sciences, Centre Scientifique à Paris, Conférences, fasc. 56.
- Czachórski W.: *L'influence des découvertes biologiques et médicales sur la question de la preuve de paternité et de maternité en Pologne*, dans: *Journées Juridiques*, I, Société de Législation Comparée, Éditions Cujas, Paris 1965, p. 7—27.
- Czachórski W.: *Le problème du cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle*, dans: *Rapports généraux au VI-ème Congrès international de droit comparé (Hambourg 1962)*, Centre Interuniversitaire de Droit Comparé, Bruxelles 1965, Établissements E. Bruylant, p. 351—366 (extrait).
- Gwiazdomorski J., Cieślak M.: *La preuve judiciaire dans les pays socialistes à l'époque contemporaine*, dans: *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XIX: *La Preuve*, Bruxelles 1963, p. 49—123 (extrait).
- Jakubowski J.: *Le règlement des conflits internationaux en matière économique en Pologne*, — Cahiers de droit comparé, Strasbourg 1964, n° 1, p. 140—151.
- Jodłowski J.: *La notion de la chose jugée*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg 1963 (polycopié n° 294).
- Jodłowski J.: *Le mariage en droit socialiste*, (2 parties), — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg 1964 (polycopié n° 390—391).
- Jodłowski J.: *La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères en Pologne*, dans: *Rapport aux V-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises*, Paris—Rennes 1964, Société de Législation Comparée, p. 38 s.
- Jodłowski J.: *La responsabilité des dommages causés par l'activité des organes du pouvoir et de l'administration*, dans: *Journées Juridiques*, I, Société de Législation Comparée, Éditions Cujas, Paris 1965, p. 87—114.
- Piątowski J.: *Le cas fortuit et la force majeure en droit polonaise*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg 1962 (polycopié n° 241).
- Rajski J.: *Le régime juridique du commerce extérieur*, — Cahiers de droit comparé Strasbourg 1964, n° 1, p. 126—139.
- Smoktunowicz E.: *Le problème des dommages mineurs en Pologne* — voir Droit public.
- Szer S.: *La nouvelle réforme du droit de famille en Pologne*, — Droit Polonais Contemporain, 1965, n° 5, p. 5—18.

- Szpunar A.: *La responsabilité civile dans le projet du nouveau code polonais*, — Revue Internationale du Droit Comparé, 1963, n° 1, p. 12—29.
- Szpunar A.: *Le transfert de propriété par contrat*. Publication «Le droit de propriété dans les pays de l'Est», Éditions de l'Institut de Sociologie E. Solvay, Bruxelles 1964.
- Topiński J.: *L'arbitrage économique dans l'économie planifiée polonaise*, — Revue de Droit Contemporain, Bruxelles 1965, n° 1, p. 8—27.
- Warkało W.: *Fonctions des assurances économiques et de l'assurance sociale en Pologne*, dans: *Atti di I congresso internazionale di diritto assicurazioni*, t. I, Milano 1963, p. 635—652.
- Warkało W.: *La responsabilité et l'assurance dans le droit polonais*, — Cours à la Faculté Internationale pour l'enseignement du droit comparé, Strasbourg 1963, p. 14 s. (polycopié n° 299).
- Warkało W.: *La responsabilité civile des accidents d'automobile en droit polonais*, dans: *Journées Juridiques*, I, Société de Législation Comparée, Éditions Cujas, Paris 1965, p. 135—162.
- Wasilkowski J.: *La méthode d'élaboration et les principes du code civil*, — Droit Polonais Contemporain, 1965, n°4, p. 5—15.
- Wyrwa T.: *La nouvelle codification civile en Pologne Populaire et le problème du «droit économique»*, — Revue International du Droit Comparé, 1965, n° 2, p. 416—429.

Droit pénal. Procédure pénale

- Andrejew L.: *L'influence de Cesare Beccaria sur la doctrine de droit pénal en Pologne* — voir Histoire du droit.
- Cieślak M., Gwiadomorski J.: *La preuve judiciaire dans les pays socialistes à l'époque contemporaine*, dans: *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. XIX: *La preuve*, Bruxelles 1963, p. 49—123 (extrait).
- Cybulska-Veillard H.: *Nouvelle organisation du travail socio-éducatif près les Tribunaux pour mineurs en Pologne*, — Revue Internationale de l'Enfant, Genève 1964, n° 1/2, p. 42—48.
- Cybulska-Veillard H.: *La délinquance juvénile et le développement économique*, — Revue Internationale de l'Enfant, Genève 1964, n° 3, p. 94—99.
- Cybulska-Veillard H.: *Choix, sélection et formation des magistrats de la jeunesse; où est-on?*, — Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, Paris 1965, n° 3, p. 705—717.
- Cyprian T.: *La responsabilité pénale en matière d'accidents de la circulation*, dans: *Journées Juridiques*, I, Société de Législation Comparée, Éditions Cujas, Paris 1965, p. 183—199.
- Horoszowski P.: *Quelques problèmes du développement scientifique de la criminalistique contemporaine*, — Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, Genève 1960, n° 3, p. 215—227.
- Kubec Z.: *Les délits d'omission*, dans: *Rapport aux V-èmes Journées Juridiques Franco-Polonoises*, Paris-Rennes 1964, Société de Législation Comparée, p. 17 s.
- Lernell L.: *Les circonstances aggravantes dans le droit pénal (rapport général)*, dans: *VIII^e Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal*, La Haye 1964.
- Plawski S.: *Cesare Beccaria et la politique pénitentiaire de Pologne* — voir Histoire du droit.
- Sawicki J., Cyprian T., Gubiński A.: *L'application de la technique scientifique nouvelle*

- au droit pénal et à la procédure pénale, dans: *Journées Juridiques*, I, Société de Législation Comparée, Éditions Cujas, Paris 1965, p. 53—68.
- Siewierski M. : *La condamnation sans débats dans le système judiciaire polonais*, — Revue Internationale de Droit Pénal, 1962, n° 3/4, p. 497 s.
- Śliwowski J.: *Les dispositions concernant le contrôle judiciaire de l'exécution des peines en droit pénal français. Témoignage d'une évolution créatrice*, dans: *Problèmes contemporains de procédure pénale*, dans: *Recueil d'Études en hommage à M. Louis Hu-gueney*, Paris—Sirey 1964, p. 273—285. Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris. Travaux de la Section de Droit Pénal et de Science Criminelle, IV.
- Veillard-Cybulski M.: *La lutte contre la délinquance juvénile en Pologne*, — Revue Inter-nationale de Criminologie et de Police Technique, Genève 1960, n° 3, p. 180—182.
- Veillard-Cybulscy M. et H.: *Le rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance et de l'adolescence*, — Courrier, Centre International de l'Enfance, vol. XVII, Ge-nève 1962, p. 393—405.
- Veillard-Cybulscy M. et H.: *Les jeunes délinquants dans le monde*, Éditions Delacheux et Niestlé, Neuchatel-Paris 1963, pp. 238.
- Walczak S.: *Le sursis à l'exécution de la peine avec surveillance dans le droit et dans la pratique judiciaire polonaise*, — Revue de Science Criminelle et Droit Pénal Com-paré, 1963, n° 3, p. 535—542 (extrait).
- Walczak S.: *La délinquance de la jeunesse et le développement économique dans l'Europe contemporaine*, — Social Sciences Information sur les Sciences Sociales, vol. III, 1964, Paris-La Haye, Mouton et Co, p. 52—59 (extrait).

Droit du Travail

- Modliński E.: *Le système de la réparation des accidents du travail selon la législation po-lonaise*, Conférence faite dans le cadre du Centre de formation supérieure de l'Insti-tut des Sciences Sociales du Travail, Paris 1961/1962 (polycopiée).
- Modliński E.: *Aspects juridiques de la représentation ouvrière dans les entreprises en Pologne*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1963, pp. 18. Académie Polonaise des Sciences, Centre Scientifique à Paris, Conférences, fasc. 33.
- Modliński E.: *Les tribunaux ouvriers dans les pays socialistes et l'expérience polonaise*, — Revue Internationale de Droit Comparé, Paris 1963, n° 4, p. 669—686 (extrait).
- Modliński E.: *Les comités d'entreprise en Pologne. Considérations juridiques*, — Droit Social, Paris 1963, n° 3, p. 145—149.
- Modliński E.: *Les rapports de l'employeur avec la sécurité sociale à l'occasion des acci-dents du travail et des maladies professionnelles*, dans: *Actes du V^e Congrès Inter-national de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*, t. III, Lyon 1963, p. 1617—1634 (extrait).
- Modliński E.: *Les tribunaux ouvriers sociaux dans la République Populaire de Pologne*, dans: *Contratti collettivi e controversie collettive di lavoro. Studi in memoria Lodo-vico Barassi*, Publication de l'Institut du Droit Commercial Comparé de l'Université Luigi Bocconi de Milano, Cedam-Padova 1965, p. 355—370 (extrait).
- Modliński E.: *La réparation des accidents du travail dans l'industrie*, dans: [Publication collective] *La réparation des accidents du travail dans l'industrie, Cas concrets d'ad-ministration comparée*, Bruxelles 1965, p. 279—299. Institut International des Scien-ces Administratives et l'Association Internationale des Sciences Juridiques.
- Szpunar A.: *La responsabilité civile du travailleur envers l'employeur, ses collègues de*

- travail et des tiers*, dans: *Actes du V^e Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*, t. III, Lyon 1963, p. 1013 s. (extrait).
- Szubert W.: *La réintégration au travail en droit polonais*, — *Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro*, anno II, n^o 3, p. 243—256.
- Szubert W.: *Le règlement des différends relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur y compris le renvoi*, dans: *Actes du V^e Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*, t. II, Lyon 1963, p. 979—982.
- Szubert W.: *Les rapports de l'employeur avec la sécurité sociale à l'occasion des accidents du travail et des maladies professionnelles*, dans: *Actes du V^e Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*, t. III, Lyon 1963, p. 1733—1736.
- Szubert W.: *La législation de la protection du travail en Pologne Populaire*, *Droit Polonais Contemporain*, 1965, n^o 4, p. 23 s.
- Szubert W.: *Le contrat de travail en droit polonais*, — *Annales de l'Institut de droit du travail et de la sécurité sociale*, Université de Lyon, 1965, p. 47—58.

Histoire du droit et des institutions. Histoire des doctrines politiques

- Andrejew L.: *L'influence de Cesare Beccaria sur la doctrine de droit pénal en Pologne*, dans: *Secondo centenario della pubblicazione dell'opera «Dei delitti e delle pene» di Cesare Beccaria*, *Accademia Nazionale dei Lincei*, Roma 1965, p. 113—121 (extrait).
- Bardach J.: *L'État polonais du haut Moyen Âge*, — *Acta Poloniae Historica*, vol. V, 1962, p. 7—47.
- Bardach J.: *Gouvernants et gouvernés en Pologne au Moyen Âge et aux temps modernes*, dans: *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. XXV: *Gouvernants et Gouvernés*, IV^e partie, Bruxelles 1965, p. 255—285 (extrait).
- Bardach J., Ajnenkel A., Senkowska M., Russocki S.: *Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique — Pologne*, Centre d'Histoire et d'Ethnologie Juridique, D/12, Éditions de l'Institut de Sociologie E. Solvay, Université Libre de Bruxelles, 1965, pp. 74.
- Bierzanek R.: *Les conceptions de la paix chez les auteurs polonais de la fin de Moyen Âge et de la Renaissance*, dans: *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. XV: *La Paix*, II^{ème} partie, Bruxelles 1961, p. 171—198.
- Ehrlich L.: *Guillaume de Rennes et les origines de la science du droit de la guerre*, dans: *Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel*, Rennes 1961, p. 215—228.
- Leśnodorski B.: *Institutions polonaises au Siècle des Lumières*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1962, pp. 41. *Académie Polonaise des Sciences*, Centre Scientifique à Paris, Conférences, fasc. 35.
- Leśnodorski B.: *La pensée politique de J. J. Rousseau en Pologne*, — *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1962, n^o 4 (170), p. 447—514.
- Leśnodorski B.: *Les jacobins polonais*, Paris 1965, pp. 367. *Société des Études Robespieristes*, Bibliothèque d'Histoire Révolutionnaire, 3^e série n^o 4.
- Leśnodorski B.: *Les problèmes de l'acculturation: l'exemple du Duché de Varsovie*, dans: *La Pologne au XII^e Congrès International des Sciences Historiques à Vienne*, *Académie Polonaise des Sciences*, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie 1965, p. 63—83.
- Opalek K.: *Les physiocrates et leur rôle dans le renouveau culturel en Siècle des Lumières en Pologne*, dans: *Utopie et institutions au XVIII^e siècle. Le pragmatisme des Lumières*, Paris 1963, p. 169—184 (extrait).

- Pauli L.: *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les constitutions polonaises. Aperçu historique*, dans: *Essais sur les droits de l'homme en Europe* (2^{ème} série), Librairie Générale Droit et de Jurisprudence, Paris 1961, p. 17—43.
- Plawski S.: *Cesare Beccaria et la politique pénitentiaire de Pologne*, dans: *Secondo centenario della pubblicazione dell'opera «Dei delitti e delle pene» di Cesare Beccaria*, Accademia Nazionale dei Lincei, Roma 1965, p. 61—72 (extrait).
- Sobociński W.: *Le Duché de Varsovie et le Grand Empire (1807—1813)*, — *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1964, n° 177, VII—VIII, p. 365—372.

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE * SCIENTIFIC CHRONICLE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 7/8, 1967

THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES

1. Tu ksi six months, besides the research works indicated in the previous report (sec "Droit Polonais Contemporain," 1966, No. 6), research on new problems have been undertaken. And so, works on legal implications for technical development have been started. The immense qualitative and quantitative progress we observe nowadays as regards the technical development in exact and applied science involves the necessity of elaborating new and adequate to the situation juridical solutions in different sectors, of socialized commerce.

In works of a group dealing with these questions contribute experts in civil law, administrative law, and law of socialist commerce. There also participate practitioners representing directly interested state offices, i.e. Bureau of Standards, foreign commerce, Committee for Science and Technology, etc.

The above studies are connected with the question of a turnover of goods. In the last period, a group for these questions has dealt with the problem of guaranty and pledge for defects and imperfections of imported and for exported goods.

In the Institute of Legal Sciences, studies on the economic delinquency are also carried on. Within these works the Programme Council (*Rada Programowa*) was established, a body for making decisions as to particular works to be undertaken, suggesting methods to be applied, and co-ordinating the works of different centres. Moreover, the Council is to examine the effects of research at all stages of works.

The Council is made up of representatives from University communities, Ministry of Justice, Supreme Court of Justice, General Office of Attorney, Chief Command of Militia, Supreme Control Chamber, and the Chief Arbitration Commission. At the first meeting of the Council, a study of the Institute of Criminology on the economic delinquency in the light of militia records was a subject for discussion.

Much attention is given to the problem of state establishments. In research works the contribution of lawyers, economists and sociologists is particularly remarkable. As an example of the co-operation it may be mentioned the symposium "An establishment in the Polish social-economic system." The symposium was organized by the Department I — of Social Sciences — of the Polish Academy of Sciences with the contribution of the Institute of Legal Sciences, and the sociology and economy units of the Academy. Papers presented were on the legal theory of an establishment, rights of national councils against establishments with centralized management, legal relations between an establishment and other sectors of socialized economy, juridical situation of an employee, socialized commerce in a new civil code, etc.

Moreover, in the Institute the decision is taken as to extent the scope of research on the institution of people's members of a jury (*lawnik Indowy*), and on problems regarding pronouncement of a sentence. There are undertaken broad, complex studies on the question of participation of people's representatives in the administration of justice.

Recently, great codifications have been finished, new codes have become effective,

i. e. civil code, and the code of civil proceeding; moreover a statute on private international law has come into force. All this requires greater efforts to be done at the Institute

in order to elaborate the appropriate systems. The intensive study on the subject is being carried on in groups including outstanding experts from different institutes.

2. The Institute continues the co-operation with similar foreign institutions. As to the scientific exchange, it is to be noted that in last period visits were paid by:

— B. N. Topomin, doctor of juridical sciences, associate scientific secretary of the U.S.S.R. Academy of Sciences;

— A. Cokrevski, professor of the School of Political Sciences in Skopje. Professor Cokrevski visited also some scientific centres in other towns of Poland;

— Dr. Jolanda Eminescu from the Institute of State and Law of the Rumanian Academy of Sciences. Dr. Eminescu is an expert in civil law and her visit was in connexion with studies jointly conducted for some time in Poland and Rumania. The subject is the socialist meaning of the concept of juridical person ;

— Prof. Robert Catherine from the Law Faculty of Paris University. Professor Catherine delivered lectures in Warsaw and Cracow.

At the Institute a meeting of German, Hungarian and Polish information centers was held who are in charge of scientific information and documentation departments at the Academy of Sciences in German Democratic Republic, Hungary and Poland respectively. At the meeting, forms of further co-operation were discussed as regards scientific information and exchange of publications.

Of visits abroad by scientific workers of the Institute there are to be noted the following:

— Prof. Manfred Lachs has been in London, invited by the London University's authorities. Professor Lachs has delivered there a lecture on space law;

— Prof. Zygmunt Rybicki and Prof. Jerzy Starośiak have taken part in the colloquium on the problem of management in national economy in West countries and in socialist countries. The colloquium has taken place in Brussels, organized by the Institute of European Studies at the University in Brussels. Professor Starośiak presented a paper on co-operative societies.

As to other forms of international co-operation, it is worth mentioning that in October 1970 an international conference on development of the administrative law science in socialist countries is to be held at the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences.

Janusz Sach

THE COMMITTEE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES

Three year term of the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences ended on December 31st 1965. In February 1966, Scientific Secretary of Department I — Social Sciences of the Polish Academy of Sciences called in new members of the Committee for the period of next three years.

The present Committee constitutes of 61 members. The president is again Prof. Stefan Rozmaryn from Warsaw, member of the Polish Academy of Sciences, vice-president — again Prof. Witold Czachórski (from Warsaw). In presidium of the Committee are: Prof.

Manfred Lachs (from Warsaw), corresponding member of the Polish Academy of Sciences, director of the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences; Prof. Andrzej Burda (from Lublin); Prof. Kazimierz Opalek (from Cracow); Prof. Jerzy Wróblewski (from Łódź). Members of the Committee represent all fields of the Polish Legal Science and university centres in Poland including the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences. The Committee includes also outstanding lawyers-practicians.

In January 1966 Presidium of the Polish Academy of Sciences determined directions of work for Scientific Committees of the Academy. Along these lines the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences basing on authority of its members is to represent the body of legal science in Poland.

The main task of the Committee is to promote scientific discussions, take the initiative tending to enliven scientific activity, and make suggestions as regards the state, trends, and needs of legal science in Poland. The Committee is also to elaborate instructions for long-term plans and five-year plans of research in legal science, co-ordination of works being carried on in Poland and evaluation of their progress. And still, the Committee organizes conferences and panels, makes suggestions as to the publication of scientific papers, considers publishing plans, promotes international co-operation, and gives scientific basis for different specialist organizations.

The Committee of Legal Sciences is also the Polish national committee of the International Association of Legal Science. Polish affiliated sections of four international scientific associations work by the Committee. These are: 1. Polish section of the International Institute of Administrative Sciences; 2. Polish Section of the International Association of Labour Law and Social Security; 3. Polish Section of the International Association of Insurance Law; 4. Polish Section of the International Association of History of Law and Institutions.

First meeting of the new Committee was on February 19th 1966. Prof. Jerzy Starościak read a paper on general principles of the administrative law; a very heated discussion followed the lecture.

Within the works for the VIIIth International Congress of Comparative Law the Committee of Legal Sciences prepared Polish papers to be presented at the Congress. All of them have appeared in a book entitled *Rapports polonais présentés au septième Congrès International de Droit Comparé*, edited by Prof. Stefan Rozmaryn. This volume contains following articles: 1) Prof. Igor Andrejew (Warsaw): *La protection de la famille en droit pénal de la République Populaire de Pologne*, 2) prof. Jan Baszkiewicz (Wrocław): *La notion de la loi en Pologne avant 1795*; 3) prof. Cezary Berzowski (Warsaw): *Les éléments internationaux dans le droit du transport aérien*, 4) prof. Waclaw Brzezinski (Cracow): *Le rôle des organes de l'État dans la planification de la République Populaire de Pologne*, 5) prof. Witold Czachórski (Warsaw): *La sanction de l'inexécution du contrat d'après le système du Code civil polonais*, 6) prof. Waclaw Dawidowicz (Toruń): *Les limites du pouvoir discrétionnaire des autorités administratives*, 7) prof. Konstanty Grzybowski (Cracow) : *Droit public — droit privé (La Pologne du XI^e au XVIII^e siècle)* ; 8) prof. Stefan Grzybowski (Cracow): *Copyright in Moving Picture Films*; 9) prof. Jerzy Jodłowski (Warsaw): *La procédure non contentieuse dans le système du droit judiciaire de la République Populaire de Pologne*; 10) prof. Alfons Klafkowski (Poznań): *Les conflits de la loi nationale avec les traités internationaux*; 11) doc. Adam Łopatka (Poznań): *La situation juridique des Syndicats en Pologne*; 12) prof. Eugeniusz Modliński (Lublin): *L'évolution de la notion d'«entreprise» dans la législation polonaise du travail*; 13) prof. Kazimierz Opalek (Cracow): *The Restrictions Brought to Individual Rights and Liberties by the Law*; 14) prof. Józef S. Piąkowski (Łódź): *La transformation du pa-*

trimoine dans le droit civil polonais moderne-, 15) prof. Stefan Rozmaryn (Warsaw): *Le contrôle parlementaire de l'Administration dans la République Populaire de Pologne*-, 16) prof. Zygmunt Rybicki (Warsaw): *Le régime des activités commerciales et industrielles des pouvoirs publics*; 17) prof. Grzegorz L. Seidler (Lublin): *The Teaching of Law and its Relation to Political Sciences and Economics*; 18) doc. Marek Sobolewski (Cracow): *La modernisation du droit constitutionnel dans les «États nouveaux»* ; 19) prof. Andrzej Stelmachowski (Wrocław): *Le remembrement rural*; 20) doc. Franciszek Studnicki (Cracow): *The Current Role of the Maxim Ignorance of the Law is No Excuse*"; 21) prof. Seweryn Szer (Warsaw): *L'évolution de la législation sur la filiation naturelle*; 22) prof. Adam Szpunar (Łódź): *L'usage qui est fait par la jurisprudence du droit comparé*; 23) doc. Jerzy Śliwowski (Toruń): *La compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger*; 24) prof. Edmund Wengerek (Poznan): *La détermination du tribunal compétent en droit international privé*; 25) prof. Marian Weralski (Warsaw): *Les moyens financiers d'action sur les processus d'investissement en Pologne*; 26) prof. Jerzy Wróblewski (Łódź): *The Contribution of Natural Law to Positive Law*; 27) prof. Witold Zakrzewski (Cracow) : *Does the Supremacy of the Executive Exist in the Polish People's Republic?* 28) prof. Jan Zdzitowiecki (Poznan): *Les autorisations budgétaires s'étendant au delà de l'année*.

The Committee of Legal Sciences suggested publication of reports presented at the conference on state law which was held in Poland in 1965. The conference materials are to be published as *Zagadnienia współczesnego prawa państwowego* [Problems of Modern State Law]. The collection of papers is to be published in French under the title: *Introduction à l'étude du droit polonais*. These reports prepared by Professors of the Law Faculty, Warsaw University, Stefan Rozmaryn (Chief Editor) are meant for foreign readers dealing with comparative law.

Waclaw Goronowski

REUNION DU GROUPE POLONAIS DE L'A.I.D.P.

La reunion scientifique¹ du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui s'est tenue le 19 novembre 1965 à Varsovie a été consacrée au dixième anniversaire de la mort du professeur Juliusz Makarewicz.

Le nom de Makarewicz n'est pas seulement connu des chercheurs polonais. Son principal ouvrage, consacré à la philosophie du droit² a été écrit et publié en langue allemande et a sa place dans la littérature mondiale du sujet. Le nom de Makarewicz est lié aussi à la naissance du code pénal polonais de 1932. Ce code peut servir aux historiens du droit pénal comme modèle de code, qui est un compromis entre l'école classique et l'école

¹ Parmi les dernières rencontres scientifiques du Groupe Polonais de l'A.I.D.P., deux surtout méritent d'être citées: la première fut organisée à l'occasion du 200^e anniversaire de la parution du *Traité des délits et des peines* de Beccaria. Cette rencontre avait pour but de déceler ce qui dans l'oeuvre du juriste italien avait gardé de son actualité. La seconde a été consacrée à discussion des principes et des tendances de la nouvelle défense sociale; elle s'est appliquée également à dégager l'attitude que la science socialiste du droit pénal devait adopter à l'égard de cette théorie.

² *Einführung in die Philosophie des Strafrechts*, Stuttgart 1906.

positive. En Pologne, Makarewicz est connu incontestablement comme l'auteur du meilleur commentaire de ce code. Les raisons qui ont poussé le Groupe Polonais à organiser la dite rencontre sont donc nombreuses.

Le premier rapporteur a été M. Władysław Wolter, professeur à l'Université Jagellonne de Cracovie (*Les principes philosophiques dans l'oeuvre de J. Makarewicz*). Au début de son rapport l'auteur, a formulé la thèse suivant laquelle la connaissance des principes philosophiques de J. Makarewicz, (exposés avant tout dans son oeuvre fondamentale *Einführung...*), permet de mieux comprendre ce savant en tant que théoricien, codificateur et commentateur du code pénal polonais.

Dans cet ouvrage J. Makarewicz a défini ainsi la philosophie moderne du droit: «La philosophie du droit cherche à expliquer non seulement la nature du droit, mais elle donne une image de ce qui devrait être et qui doit être et, sur la base de ce qui devrait être, elle reflète les tendances du développement, c'est à dire de ce qui peut être et qui doit être». La tâche de la philosophie du droit, c'est donc de saisir le sens du développement et des institutions, c'est, en créant du droit, de ce rapprocher de l'idéal qui va dans le sens de ce développement. De même, dans l'application du droit il faut faire attention au sens de l'évolution en tant que directive pour son interprétation. De même qu'en créant du droit, il faut tenir compte des conditions de culture existantes pour éviter d'établir une dysharmonie entre les conditions existantes et ce qui devrait être selon l'ordre du droit créé, de même l'application du droit doit s'appuyer sur une énonciation non équivoque de la loi, celle-ci jouant le rôle d'un frein.

Le professeur Wolter a souligné ensuite que la compréhension de ces principes scientifiques permet, entre autres, de bien comprendre le commentaire du code, écrit par Makarewicz.

Makarewicz a commencé son commentaire par le chapitre intitulé *Principes du code pénal polonais*. Il énumère les trois principes suivantes:

1. Le subjectivisme et l'individualisme. Le subjectivisme est, du point de vue de l'évolution, le pôle opposé de l'objectivisme; l'individualisation est le but que vise l'évolution en passant de la responsabilité collective à la responsabilité personnelle.

2. L'humanitarisme dans l'application des mesures pénales. Le principal créateur du code attire l'intention sur le catalogue des peines et sur leur différenciation, sur le problème de la mesure de la peine et sur les directives de son application, sur le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et sur la libération avant terme, sur les mesures rééducatives pour les mineurs.

3. La tendance à protéger la société contre certains types de criminels. En marge des mesures pénales, Makarewicz a défini les mesures préventives particulières qui représentent le second aspect de la lutte contre la criminalité.

Après avoir présenté les principes du code mentionnés ci-dessus, le professeur Wolter s'est penché sur un trait caractéristique des investigations scientifiques de Makarewicz. Puisque dans toutes les initiatives juridiques il faut tenir compte du sens de l'évolution, il faut connaître ce sens. D'après Makarewicz, le travail du philosophe du droit consiste et aboutit à cela. La question qu'il se pose doit commencer par le mot «comment» et non pas par le mot «pourquoi». Chercher «pourquoi» est un reliquat de la pensée rationaliste qu'il faut, sous cette forme, rejeter. Ce principe — a constaté le professeur Wolter — est discutable. Il est, cependant, lié à toute la conception philosophico-juridique de Makarewicz.

En terminant, le professeur Wolter s'est dit persuadé que le code de 1932 que l'on peut appeler code Makarewicz, est une étape indispensable du nouveau code pénal de la Pologne Populaire, indépendamment de la forme que devra adopter définitivement ce

dernier, indépendamment aussi de l'adoption ou de la modification d'une quelconque institution.

Le second rapporteur a été M. Stanisław Pławski, professeur à l'Université de Łódź (*La lutte de Makarewicz et la légalité*). L'auteur s'est penché sur l'activité de J. Makarewicz dans la période la plus marquée par le fascisme en Pologne, c'est-à-dire en 1936—1939. Il a commencé par rappeler le discours prononcé par J. Makarewicz en 1936. D'après lui «le droit pénal polonais» n'est pas un droit «de protection sociale» que le juge peut appliquer librement mais une *magna charta* du citoyen. Ce droit ne permet pas la formation d'un droit coutumier, fondé sur les préjugés, sur la libre création du droit par la juridiction. A part le droit écrit, il n'y a, en Pologne, d'autre source de droit pénal... «Le droit polonais n'a pas trahi les principes transmis par les mouvements de libération de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles. La législation polonaise n'a pas violé les droits du citoyen». Makarewicz pensait certainement ici au code pénal de 1932 qui allait sans aucun doute, même avec le recul actuel, dans le sens d'une expression libérale et démocratique du développement. Le principal créateur du code l'a signalé dans un de ses articles: il écrivait que les garanties civiques comprises dans le code résultaient de la subjectivisation de la faute et de l'individualisation de la peine.

D'ailleurs, les principes du code pénal n'ont pas souvent été appréciés à leur juste valeur et parfois ils ont été sciemment violés par la partie réactionnaire de la magistrature, surtout celle de la Cour Suprême de l'époque. Makarewicz luttait contre les pratiques de ce genre. Rappelons qu'il a pris défense d'un principe fort critiqué à l'époque, suivant lequel seule la disposition du droit pénal peut constituer le fondement de la responsabilité pénale, qu'elle est la garantie des libertés civiques et que chaque fois que l'on dépasse les limites fixées strictement par le code, on commet une infraction à ces libertés. Il a écrit à ce sujet: «Il est un fait que le droit pénal polonais [...] ne permet pas d'appliquer le principe d'analogie dans le droit pénal polonais [...] Contrairement à cela [...] nous rencontrons dans la jurisprudence des tribunaux [...] des solutions qui, d'une manière très nette, dépassent la teneur des dispositions du code pénal de 1932». C'est d'autant plus surprenant, qu'en règle générale, ceci arrive au préjudice de l'accusé et, par conséquent, une telle solution est non seulement contraire au principe suivant lequel le code pénal est la *magna charta* du criminel mais aussi au principe *in dubio pro reo*.

Le professeur Pławski a parlé ensuite de la lutte de J. Makarewicz pour le maintien d'un autre principe fondamental du code, à savoir le principe du subjectivisme.

La partie suivante du rapport a été consacrée à l'attitude de Makarewicz envers les postulats formulés au congrès des juristes polonais à Katowice en 1936. Pendant ce congrès, on a avancé un postulat d'après lequel — «l'administration de la justice doit être aussi sévère que possible, aussi rapide que possible et aussi peu coûteuse que possible [...]» Makarewicz écrivait alors: «Sous l'effet de la civilisation des peines de plus en plus raffinées ont été administrées; on a rejeté des actes de vengeance envers des hommes irresponsables et adapté la peine aux dimensions de la faute subjective, en repoussant, en même temps, à l'arrière plan le problème du dommage causé». Makarewicz luttait aussi contre la suprématie proclamée de la prévention générale sur la prévention particulière. C'est contraire aux principes fondamentaux du code — constate-t-il — «je passe outre ce que l'on appelle les droits du citoyen, dont le mauvais traitement est à la mode dans les États dits 'totaux'».

En terminant son rapport, le professeur Pławski a constaté que l'activité de Makarewicz, dont nous venons de parler, est une marque de son génie comme d'un savant théoricien et comme d'un homme sachant défendre les droits et le respect de la dignité humaine.

Le troisième rapport présenté, celui du professeur Z. Papierkowski, a été consacré

à l'école de Makarewicz. Le rapporteur a souligné que selon Makarewicz il n'est pas possible de fixer une nette limite entre deux orientations — classique et positive — en compétition à l'époque. Par conséquent, sa propre conception se caractérise par un éclectisme qui a trouvé son expression tant dans ses recherches dogmatiques que dans ses travaux de codification.

Le professeur Papierkowski a parlé ensuite de l'attitude de Makarewicz envers le droit pénal comparé. Il a constaté que Makarewicz a été partisan de la méthode juridique comparée mais qu'il ne l'a pas considérée comme une école de droit pénal. L'importance accordée par Makarewicz à cette méthode peut être expliquée par la situation de la législation polonaise avant l'entrée en vigueur du code de 1932 (dans les différentes parties du pays, des législations différentes étaient en vigueur à la suite des partages de la Pologne).

Pour terminer la réunion, le professeur Igor Andrejew, Président du Groupe Polonais, a pris la parole. Il a observé qu'en tant qu'interprètes du droit, les juristes sont forcément condamnés à accepter, dans une grande mesure, le droit en vigueur. On ne peut pas pourtant identifier leurs opinions avec l'acceptation des rapports sociaux existant à leur époque. La silhouette du grand Liszt qui, dans le temps, a été traité comme un porte-parole des intérêts du monopole capitaliste, est un exemple de cette injuste interprétation. A cause de ce préjugé, les juristes eux-mêmes et la société connaissent trop peu les savants juristes, surtout ceux qui ont déployé leur activité en Pologne capitaliste, et ils sousestiment leurs mérites et leur influence sur la vie sociale. Aujourd'hui il est évident que cette appréciation résultant de faux principes a été injuste.

Stanislaw Frankowski

CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE DE DROIT ADMINISTRATIF

Une conférence des chercheurs administrativistes s'est tenue du 21 au 23 février 1966. Ont pris part à la conférence les professeurs et les professeurs agrégés de toutes les chaires universitaires et de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, quelques professeurs à la retraite et les jeunes cadres des administrativistes. Les conférences de droit administratif, organisées chaque année, suscitent un intérêt toujours croissant et constituent une plate-forme, unique en son genre, pour la discussion des problèmes scientifiques et didactiques liés à la science et à l'enseignement du droit administratif. Elles permettent également de nouer des contacts scientifiques entre différents centres universitaires polonais.

De nombreux problèmes ont été abordés pendant la dernière conférence. Les participants se sont penchés sur le problème de l'enseignement universitaire du droit administratif (un projet de programme préparé par le professeur Waclaw Dawidowicz de l'Université de Toruń a constitué le point de départ de cette discussion) ; sur le domaine limitrophe du droit administratif par rapport aux autres disciplines juridiques et sur la délimitation entre le droit administratif et les autres disciplines juridiques professées par les Facultés de Droit, effectuée pour des fins didactiques (le rapport qui était à la base de la discussion de cette matière a été prononcé par le professeur Franciszek Longchamps de l'Université de Wrocław) ; sur les problèmes juridiques à l'introduction dans notre

système de droit administratif de nouveaux types de règles (la discussion de ce problème a été précédée par le rapport du professeur Waclaw Brzezinski de l'Université Jagellonne de Cracovie). A la suite de ces discussions deux résolutions ont été prises: «Sur le programme de l'enseignement du droit administratif dans les Facultés de Droit» et «Sur les problèmes limitrophes du droit administratif». Ces résolutions ont été transmises ensuite au ministère de l'Enseignement supérieur.

On a accordé une importance particulière à la modernisation et au complément du programme d'enseignement. Tous les changements proposés visaient à adapter la recherche et le programme d'enseignement aux exigences du développement social et économique ainsi qu'aux besoins de la science et de l'enseignement modernes. En effet, notre époque pose à un chercheur juriste tout comme aux représentants des sciences naturelles et techniques le problème des techniques et des méthodes modernes. Le programme formulé à l'issue de la discussion ne contient que des sujets de base dont la connaissance est exigée de l'étudiant se présentant à l'examen. Les thèses formulées dans la résolution de la conférence soulignent que ce programme ne limite pas le champs de la recherche; il ne fixe pas non plus la problématique des cours universitaires où chaque professeur peut, conformément à ses intérêts, exposer certaines parties de la matière. Le programme accorde beaucoup d'importance au système du droit administratif et aux problèmes généraux (problèmes théoriques inclus) des institutions juridiques présentées. Il faut noter que selon la plus importante des thèses adoptées, les études universitaires doivent donner aux étudiants une culture juridique générale, leur permettant d'exercer différentes professions juridiques et non pas les préparer à exercer les professions juridiques déterminées.

Les participants à la conférence ont consacré beaucoup d'attention à la définition d'une nouvelle matière, dégagée pour des raisons didactiques du droit administratif et du droit civil. Cette matière comprend «le droit des unités de l'économie socialiste», c'est-à-dire le «droit du commerce socialiste» professé jusqu'à présent dans le cadre du droit civil et les problèmes de la gestion de l'économie nationale, professés jusqu'à présent dans le cadre du droit administratif. Cette nouvelle matière (de même que, par exemple, le droit agraire) est l'une des «disciplines complexes» où les problèmes limitrophes sont particulièrement vastes. Selon le principe adopté, ces problèmes limitrophes seront mis à profit par chacune des disciplines intéressées ou annexes, ce qui permettra de les faire valoir. Ainsi l'on ne supprime pas les problèmes limitrophes, car ce ne sont pas les programmes d'enseignement qui créent la classification des sciences, et l'on ne limite pas les initiatives, ni les domaines de recherche des disciplines juridiques traditionnelles.

Les problèmes liés à l'introduction, dans notre système du droit administratif, de nouveaux types de règles qui diffèrent d'une manière essentielle de la structure classique des règles juridiques (celles-ci étant plutôt de caractère abstrait et général) ont éveillé un intérêt des participants. Parmi ces règles, méritent d'être citées: les règles du plan sur lesquelles est fondé tout le système juridique de planification dans notre pays, les règles directives relatives à l'organisation et à la direction de l'appareil d'État ainsi que plusieurs règles techniques. A chaque type de règles correspond, dans notre système juridique, une problématique spécifique liée aux modalités de leur mécanisme, à leur réalisation et à leur sanctionnement.

Tenant compte des intérêts scientifiques des participants à la conférence, il a été jugé opportun d'organiser des rencontres des administrativistes polonais, consacrées aux problèmes de la gestion de l'économie nationale. Ces rencontres devront être organisées par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et par les Chaires de Droit administratif des Universités de Varsovie et de Toruń.

CONFÉRENCE DES TRAVAILLEURS DES CHAIRES CIVILISTES

La deuxième conférence nationale des chaires civilistes s'est déroulée à Ustroń du 24 au 28 février 1966 avec la participation des travailleurs scientifiques des chaires de droit civil, du droit international privé, du droit civil comparé, du droit du commerce socialisé, du droit économique et du droit rural. La Chaire de Droit Civil de l'Université Jagellonne de Cracovie s'est chargée de l'organisation de la conférence.

Il a été procédé au cours des débats avec les représentants des chaires du droit administratif à une délimitation entre les problèmes traités dans les cours de droit civil, de droit sur les rapports entre les unités de l'économie socialisée (droit économique), de droit rural et de droit administratif. On a adopté ensuite des programmes-cadres des cours du droit civil, du droit sur les rapports entre les unités de l'économie socialisée (droit économique) et du droit rural. Une discussion s'est également déroulée sur l'ouvrage des professeurs S. Buczkowski et Z. K. Nowakowski: *Le droit du commerce socialisé, Esquisse de cours*, Warszawa 1965. Puis vint le tour de l'analyse du plan des recherches scientifiques pour les années 1966—1970.

Le dernier jour de la conférence s'est tenue une réunion scientifique consacrée au problème du principe de la propriété uniforme d'État et de la personnalité juridique des personnes juridiques d'État. L'introduction à la discussion sous forme de thèses fut faite par le professeur dr J. Gwiazdomorski qui a d'ailleurs présenté son propre point de vue dans la question faisant l'objet de la réunion. Selon le rapporteur les biens attribués à des personnes juridiques d'État, constituent, selon l'entendement du droit civil, la propriété des ces personnes; mais, du point de vue de la Constitution, ils constituent des biens sociaux et ce des biens d'État donc des biens nationaux. Une telle solution, selon le rapporteur, découle des tâches sociales, économiques, politiques et de régime de la République Populaire de Pologne, ainsi que de l'analyse des prescriptions dogmatico-juridiques en vigueur. Elle possède également cette qualité qu'elle permet de maintenir en place des notions juridiques fondamentales déjà façonnées comme la notion de la personnalité juridique, la capacité juridique, etc.

D'autre part, deux autres positions se sont dessinées au cours de la discussion sur le rapport de réciprocité existant entre le principe de l'unité et de l'uniformité de la propriété socialiste d'État et le principe de la personnalité juridique des personnes juridiques.

Des positions fondamentalement opposées à celle défendue par le rapporteur ont été présentées par le dr M. Madey et le dr J. Ignatowicz. Selon ces derniers la propriété des biens nationaux revient indivisiblement à l'État, et les personnes juridiques d'État n'ont aucun droit envers la partie des biens nationaux qui leur a été confiée. L'argument majeur qui fut avancé ici en vue de l'adoption d'une telle solution était le principe du centralisme démocratique que réalise parfaitement la conception du fonds uniforme de la propriété d'État.

Les professeurs W. Czachórski, H. Świątkowski, W. Warkało et le docent S. Wójcik se sont ralliés à une troisième solution — de compromis. Ils proposaient l'adoption de la position suivante, à savoir que la personne juridique d'État autre que le Trésor de l'État, se voit attribuer en ce qui concerne la partie des biens qui lui est confiée, le droit concret subjectif, le droit de gestion, lequel, du point de vue économique, est rapproché de la propriété et ne peut être opposé au propriétaire — le Trésor de l'État ou même l'État. Selon le professeur W. Czachórski, une telle solution élimine le conflit intervenant entre la réalité normative et la réalité sociale et économique, menant ainsi à l'adaptation des notions du domaine de la technique législative à des rapports économiques définis.

Le professeur S. Grzybowski s'est opposé à cette dernière solution, indiquant que

la conception de quasi-propriété n'était pas connue dans le système du droit polonais, tandis que la différenciation des situations du Trésor de l'État et des autres personnes juridiques d'État n'était pas possible du fait du principe de la propriété uniforme d'État. Il a ajouté d'autre part qu'était inacceptable dans le cadre du droit civil polonais toute solution reconnaissant des rapports entre l'État et ce dernier, ainsi qu'une éventuelle élaboration d'un droit réel particulier.

Le professeur S. Buczkowski s'est prononcé en faveur de la première position représentée par le rapporteur, avec cette réserve que la solution présentée était juste uniquement dans le cas de personnes juridiques d'État disposant de fonds productifs, mais très problématique dans le cas où nous avons affaire à des fonds improductifs.

On a également abordé au cours de la discussion les questions liées à la personnalité et à la capacité des personnes juridiques d'État, ainsi que les problèmes de la méthodologie dans le droit civil.

Anna Cieślakowa, Janusz Szwaja

THE CONFERENCE OF FINANCIAL LAW FACULTIES

The Conference of Financial Law Faculties was held on April, 22—24, 1965 in Polanica-Zdrój in which participated chairmen and scientific workers of the Faculties from particular Universities, and schools of economy, Finance Chairs. Order of the meeting included:

- 1) development of young scientific searchers;
- 2) diploma works at the Administration School;
- 3) trends of financial law education and the problems of curriculum;
- 4) methodology of habilitation work;
- 5) methodology of doctoral work;
- 6) realization of the five-year plan of scientific research in 1961—1964, and plans for the period up to 1970 with particular consideration of the year 1965 and 1966;
- 7) conclusions.

All of the above questions were reported by individual chairmen and then discussed by the participants.

At a close meeting of chairmen Prof. Dr. K. Ostrowski delivered a lecture on manpower education followed by opinions regarding requirements of individual chairs for scientific workers; the analysis was made as to the possibilities of meeting these demands in the light of development and achievements of auxiliary scientific workers.

Dr. N. Gajl treated in details the question of doctoral dissertations at the Administrative School analysing their themes, subject contents and processing. Dr. Gajl regarded those aspects as significant forms of didactic work. In the report as well as in a discussion that followed, particular attention was given to a fact that criteria and requirements of a doctoral work are not determined. There was also discussed a question of differences in a number of hours for student training and in consequence — different measurements of works. Participants of the conference asked Dr. Gajl to make a list of requirements for doctoral dissertations what would permit to standardize the evaluation in all chairs.

The next paper — by Prof. Dr. Weralski — was on trends of the financial law development and teaching. Prof. Weralski pointed out the great enlargement of a range of

the financial law in socialist system and its increasing association with economic problems what involves considerable importance of teaching the subject of financial problems and financial law, as well as its closer connection with almost all life problems. Juridical activity today particularly needs acquaintance with financial problems, however, the subject financial law in curricula of a study does not answer the demands of acquiring the appropriate knowledge by future lawyers. Teaching should then be changed also because of considerable differences in curricula.

It was pointed out in discussion that right proportions of economics and law are to be kept in teaching financial law what is often out of balance for advantage of pure economics. It was strongly emphasized that stress upon economic problems in teaching financial law cannot effect in declining legal elements.

With regard to the fact that the financial law is now greatly extended in comparison with the former one, the necessity of a complex research including other domains of law and not only law was taken into consideration.

The great importance of legal economic questions for workers of justice administration as well as for national economy indicates that in curricula of legal science the same number of hours or even more should be provided for financial law. The postulate was to maintain 60 hrs. of lectures and 60 hrs. of practice annually. Professor Weralski was authorised to elaborate a curriculum taking into account the above premises and postulates.

Next point of the order was methodology of habilitation work. Prof. Dr. J. Zdzitowiecki read his paper on the subject, and then Dr. A. Komar presented a scheme and a chosen part of his habilitation dissertation concerning the question of collecting budgets in Polish People's Republic. The author's thesis concerns the need of maintaining the institution of collecting budgets. In Dr. Komar's opinion this need follows from the principle of democratic centralism; his arguments are:

- of economic nature (socializing production means and in consequence the necessity of economic planning and its relation to budget planning);

- of policy nature (uniform construction of power organs and bringing into line a budget construction, the requirement to secure the parliament in his right of insight into budgets of national councils);

- of operational nature (considerable facility of moving the decision of chief state organs on matters of a budget to regional authorities and government administration).

Further, Dr. J. Harasimowicz analysing in his co-report the collective structure of a budget, came to contrary conclusion. From the point of view of the author the principles of a democratic centralism does not determine given juridical solutions, and hence it is not in direct relation with the structure of a budget. Economic factors do not justify — in his opinion — collecting budgets since the budget does not comprise the whole of a national economy and does not fully correspond to a national economic plan. The budget — because of its great generality — does not give a parliament a full image of state financial economy, hence policy — making factors are here not decisive. Operational arguments are also not conclusive since the order of a budget project and resolution does not reflect directly centralization or decentralization. In conclusion, Dr. Harasimowicz does not see any reasons for resolving collective budgets.

It was emphasized that for a habilitation dissertation, demands should be placed as hard as for any scientific work, and exigent criteria of evaluation should be applied. As to the problem of collecting budgets there were opinions *pro* and *contra* with no final conclusion.

Next paper was on budget holdings in which Dr. J. Głuchowski quoted theses of his

doctoral dissertation entitled *Budget holdings in Polish People's Republic*. Dr. Głuchowski considered such investments as now the only form of inland public credit, and came to a conclusion that they are a sort of a tax being not withdrawn out of a budget. Dr. Głuchowski proves his point of view in regard to the National Insurance Company and Common Savings Bank. Advantages in using such form of a public credit are in the authors's opinion as follows:

- 1) from thy psychological point of view such method is more effective than taxation or inland loans;
- 2) it is convenient because of indebtedness continuation and no necessity to change credit's conditions;
- 3) such credit is termless.

Dr. M. Mazurkiewicz read his co-report on the subject, and pointed out that there is a need to discuss the problem of budget margins and connexions between a budget and credit plan; he also formulated some general theses regarding the necessity of maintaining the institution of holdings in a budget system.

In discussion on the subject it was pointed out that these was no precise analysis of the legal aspect of investments; doubt were expressed as to the taxation nature of holdings, and the necessity to maintain them in socialist system. The suggestion was made to compare Polish solutions of the problem, unique in socialist countries — with solutions applied in other countries, what would be advisable for better approach to the subject.

The last report by Prof. Dr. L. Adam was on realization and postulates regarding plans of scientific research with particular attention given to the years 1965 and 1966. The author pointed out that there is no adequate co-ordination of research work in the field of financial law with regard to the subject itself and the time devoted as well, and emphasized the necessity of co-operation in form of collective and jointly conducted works. He also laid a strong emphasis on the need to publish in greater extent papers included in research plans of financial chairs.

Among many questions, the main problem in discussion was co-ordination of works and co-operation with finance chairs in economic schools. There was also discussed operational aspect of scientific plans and their appropriate elaboration for effective realization. It was agreed that papers should be published to a greater extent and information should be given on effects of works performed by individual centres.

At the end of the conference Prof. Dr. L. Kurowski made the following conclusions:

- 1) the subject of a next conference should be an attempt to formulate general plan of research in the field of financial law;
- 2) discussion on habilitation and doctoral dissertations should be continued;
- 3) information on doctoral dissertations should be mutually exchanged between Faculties of Financial Law and Finance;
- 4) steps should be made to elaborate special programmes for management of national economy and economy administration;
- 5) papers for a master's degree should also be discussed at a next meeting;
- 6) participants of a next conference should include members of Financial Law Faculties, Finance and Credit Chairs from economic schools, and candidates for a doctoral degree that are not scientific workers.

Ryszard Ciałkowski

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 7/8, 1967

DROIT CIVIL (MATÉRIEL ET FORMEL)

L'acquis législatif du second semestre de l'année 1965 dans le domaine du droit civil est constitué par deux dispositions exécutives ajoutées au code de procédure civile (dans la suite: c.p.c.) en vigueur depuis le 1 janvier 1965. A savoir:

1. Sur la base de l'art. 694 du c.p.c. a été publiée une disposition du ministre de la Justice portant la date du 24 septembre 1965 sur les principes et la procédure liés aux questions concernant la déposition de l'objet de charge en dépôt au tribunal (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 42, texte 261). Selon cette disposition le tribunal n'examine pas lors de la procédure de déposition de l'objet de charge en dépôt au tribunal la véracité des affirmations renfermées dans la motion, mais ne se limite uniquement qu'à l'appréciation, à savoir si, selon les circonstances présentées dans la motion concernant le dépôt sont légalement justifiées. En principe la déposition de l'objet de charge en dépôt au tribunal ne peut se faire qu'après l'obtention de l'autorisation du tribunal. Si cependant l'objet de charge est constitué par l'argent polonais, le dépôt peut avoir lieu également avant l'obtention de l'autorisation. Dans un tel cas le débiteur doit présenter en même temps, une demande d'autorisation pour la déposition du dépôt. Lorsqu'il y a accord la remise en dépôt est considérée comme accomplie à partir du moment où elle a eut lieu effectivement. Les stipulations de la disposition définissent en détail les conditions qui doivent être remplies lors de la remise de l'objet de charge en dépôt au tribunal et la manière dont doivent être gardés et traités les objets déposés, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces objets peuvent être remis sur la demande du débiteur ou du créancier. Si la remise en dépôt au tribunal a eu lieu sur la demande de l'organe approprié, le dépôt est remis à l'ayant-droit après que celle-ci aura prouvé qu'ont été remplies les conditions selon lesquelles le dépôt peut être délivré.

Cette décision est entrée en vigueur le 4 novembre 1965.

2. Sur la base de l'art. 1080 § 2 du c.p.c. il a été publié une décision du ministre de la Justice en date du 8 décembre 1965 au sujet de l'exécution des amendes, des frais de tribunaux et des frais de l'instruction judiciaire (J. des L., n° 54, texte 336).

La décision du ministre des Communications du 17 août 1965 au sujet du transport aérien (J. des L., n° 39, texte 250) possède une importance essentielle. Cette décision a été publiée sur la base de l'art. 66 de la loi du 31 mai 1962 — le droit aérien (J. des L., n° 32, texte 153). Les stipulations de la décision en question sont applicables avant tout au transport aérien national. En ce qui concerne le transport aérien international on applique l'accord international, engageant la Pologne, au sujet du transport aérien, ainsi que les conditions de transport aérien adoptées par l'organe compétent de l'administration d'État; les stipulations de la décision ci-dessus mentionnée au sujet du transport aérien n'ont d'effet que dans les questions qui ne sont pas englobées dans ces accords et conditions.

En ce qui concerne l'application systématique, les matières qui ont été réglées dans la décision, se trouvent réparties dans 10 chapitres comprenant en tout 45 paragraphes.

Dans le chap. 1 se trouvent les prescriptions générales (§§ 1—6) concernant les droits et obligations du transport aérien. On y trouve entre autres les stipulations concernant l'horaire des vols, la manière de publier les rappels, les interruptions, les reports

et les retards des vols des vaisseaux aériens prévus dans l'horaire, soit les changements des itinéraires de vols, si cela est indispensable compte tenu de la sécurité du vaisseau aérien, de ses passagers, bagages, marchandises transportées soit pour d'autres raisons importantes, indépendantes du transporteur aérien. Dans les prescriptions générales se trouvent renfermées également des décisions réglant: les droits des transporteurs aériens dans le domaine des tarifs et autres rétributions au titre de services qui n'ont pas été fixées dans les tarifs aériens; l'ordre du transport aérien des personnes, du bagage et des colis; la réservation des places soit la contenance ainsi que les conditions de refus de procéder à des réservations de la part du transporteur aérien (§ 6).

Dans le chap. 2 de la décision on a établi les normes concernant le problème des documents de transport. On y stipule entre autres que la conclusion d'un contrat de transport aérien est constaté par le transporteur aérien par la délivrance d'un document approprié de transport (billet aérien et reçu pour les bagages, billet de bagage, lettre aérienne de transport). La décision définit les données que doit renfermer chacun de ces documents et stipule en même temps que la préparation défectueuse du document de transport n'enfreint en rien la validité de l'accord sur le transport aérien.

Dans le chap. 3 ont été réglées les questions concernant les transports de personnes, entre autres les droits et les obligations des passagers en possession d'un billet aérien valable.

En cas de non exécution du contrat de transport d'un passager pour des raisons imputables au transporteur aérien (par ex. rappel de vol, cas de non atterrissage de l'avion devant faire escale selon l'horaire des vols) le transporteur aérien est engagé à rembourser au passager le prix entier du billet aérien. En cas de non réalisation du contrat de transport d'un passager à la suite de la maladie de ce passager ou de rappel de la réservation par le passager de sa place sur le vaisseau aérien au moins 48 heures avant le départ prévu du vaisseau selon l'horaire des vols, le transporteur aérien est engagé à rembourser au passager le prix du billet aérien après avoir retranché les frais éventuels de réservation et de rappel de la réservation. Il a été également précisé en détail les cas de rappel de vol par un passager dans un délai plus court que celui cité plus haut, ainsi que les cas où le passager perd tout droit au remboursement du prix du billet.

Dans les autres stipulations de la décision on a réglé les questions liées au transport de bagages (§§ 17—23) ainsi qu'au transport de marchandises (§§ 24—32). Un chapitre spécial a été réservé aux conditions particulières de location des vaisseaux aériens (charter), aux transport mixtes, aux problèmes concernant les réclamations et les personnes autorisées à les présenter, et enfin aux objets trouvés à bord des vaisseaux aériens.

La décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Le même jour ont perdu force de loi la décision commune des ministres des Affaires militaires et des Communications du 17 septembre 1932 au sujet de la réalisation de l'art. 38 et 50 de la décision du Président de la République du 14 mars 1928 sur le droit aérien (J. des L., n° 96, pos. 830) avec cette remarque que les paragraphes 1, 4, 7—12, 17 et 18 de cette décision sont restés en vigueur jusqu'au moment de la publication de prescriptions séparées réglant le transport aérien des matériaux dangereux.

Jan Winiarz

*STATE AND ADMINISTRATIVE LAW*1. LAW DATED 17th JUNE, 1966 ON EXECUTION PROCEDURE IN ADMINISTRATION
(Dziennik Ustaw [Journal of Law, abbr. J. of L.] No. 24, item 219)

This law is a fruit of few year works. The project has been repeatedly sent to presidiums of voivodeship people's councils, chairs of administrative and financial law, as well as political, co-operative and social organizations; use was made of discussions and conclusions. First intention — to include this law to the code of administrative procedure issued in 1960 as its Part II — has been neglected; nevertheless according to the new law in some cases, not otherwise by it regulated, enactments of the code are binding.

The law has regulated compulsory duties according to administrative decisions and duties regarding administration that effect directly from laws, and annulated enactments of 1928 and 1947 that regulated separately executions of financial and non-monetary obligations. Execution power is given to district organs, however, present rights of the smallest administrative units are maintained as regards the suspension of an execution procedure against farmers. Executions of any financial charges rest with the Department of Finance, while all other non-monetary obligations with the appropriate departments, e.g. execution of the obligatory animals vaccination lies with the Department of Agriculture.

The execution processing is based on the following principles.

In case doing an obligation is shirked, the execution processing is obligatory, no matter what are penalties method under other processing. Execution means provided in a given statute will only lie; an effective means least burdensome for one under an obligation is to be applied. Things needed for minimum of existence cannot be subject of the execution. Execution may be proceeded not before summoning to do an obligation. An employee whose negligence caused illegimate execution accounts for injury in an official or disciplinary way, apart from a civil responsibility.

For carrying an execution of non-pecuniary obligations a fine may be assessed (repeated until a duty is done), or substitutive fullfilment (by a third person at a cost and risk of one under obligation), distraintment of goods and direct compulsion.

Execution of money obligations may be carried out of a personal estate and property rights of one under an obligation (including postal matters and money orders addressed to a debtor).

Execution of a real estate may be carried into effect at law only, according to the code of civil proceeding.

Execution effected by arresting a part of a salary received for work binds an employer to make deductions out of payments. In the case an employee gets off from a job he receives his certificate of work with a notice about his dues to be stopped out; (this is a new move preventing from avoiding execution by changing place of employment).

Enactments of the statute on execution of bank account do not infringe upon a guaranteed by law secrecy and protection of savings, they do, however, make possible execution of money over a sum under protection.

Dues to be executed from state Treasury, and state railway companies, post and telecommunication offices are to be covered by a unit under obligation that have received an implementing order stating that due is subject to execution. In a contrary case a superior unit order to cover dues from funds of a unit in question.

As regards other units of socialized economy, execution is carried out of their bank accounts. Execution of other belongings of such units is admissible only in case of non-state organizations.

2. LAW DATED 17th JUNE, 1966 ON ESTABLISHING CENTRAL OFFICE OF QUALITY AND MEASURES AND ON MEASURES AND MEASUREMENT IMPLEMENTS

(J. of L., No. 23, item 207)

Rapid development of technology has caused a need for establishing a central unit for organization and co-ordination of control works on quality of products.

The Office keeps an eye on control made by various establishments and their superior units; in some justified cases it may control them itself, may demand removing imperfections or suspend production and order fines on persons responsible for passing into production improper materials or giving for sale obviously useless products.

All offices of quality and measures in a district and assay offices are subjected to the Central Office. The new Office has also taken over all the duties of the recently liquidated Central Measurements Office, and the statute — issued at the same time — on measures and measuring instruments has considerably extended the scope of its activities particular in measurements of production procedure in industry. In establishments where a proper measuring technique its of particular importance — managers are obliged to organize own measurement services and to submit patterns of measures and control measuring instruments for temporary legalization.

3. LAW DATED 21st APRIL, 1966 ON PROTECTION AGAINST AIR POLLUTION

(J. of L., No. 14, item 87)

As soon as in 1958 the Supreme Control Chamber pointed out the necessity of action against smoke and dust ever greater in consequence of rapid development of industry. Tests performed proved how substances comprised in gases and fumes harmfully affect human health and how absolutely necessary is to undertake an organized action for solving the problem since casual moves do not give a satisfactory effect. The new law has introduced a general obligation to protect the air against pollution basing on the following principles.

Special service for protection of the atmosphere is set up, which was to make prognosis how substances spread in the air, to determine admissible concentrations, and to supervise that appropriate dispositions and cautions are kept by factories and other establishments that cause pollution of the air.

All establishments that expel substances into the atmosphere are obliged to give the appropriate data what enables the voivodeships organs to determine maximum quantities and a nature of substances to be evacuated by particular factories; introduction of special preservative devices are ordered, if necessary.

Projects of construction, reconstruction, or modernization, and location of a factory the operation of which may cause excessive concentrations in the air must be agreed with an organization for protection of the air. It may be ordered that around a given factory the protective zone is established which constitutes the natural air cleaner. Land owners

in such area may be obliged to use it in a particular manner at a cost of a factory. Establishments are obliged to measure concentration of expelled substances and may be ordered to remove any imperfections as regards protection of the air. An establishment that does not observe the appropriate rules may be put out of operation.

In case of direct danger for human health or when great damage for national economy is to be expected the presidium of a voivodeship national council may inhibit a factory from expelling certain substances for a given period of time or may forbid to use certain fuels by motor vehicles. If the presidium has not adequate resources it should make a project of necessary moves in order to provide security in a given area and submit it to the Ministers' Council for acceptance.

Keeping strictly to enactments of this statute considerably contributes to improvement of people's health in industrial areas, and climate conditions, as well as to reduction of damages in agriculture and forestry, to protection of soil and ground waters against air pollution, and retrieval of valuable raw materials that get lost in the air.

4. LAW DATED 17th JUNE, 1966 ON HEALTH RESORTS AND THERAPEUTICS

(J. of L., No. 23, item 216)

This statute that now stands for completely obsolete laws of 1922 has been elaborated for rather a long time because of difficulties in co-ordinating national councils rights that administrate in a given area with general policy to benefit by therapeutical devices and attributes in a whole country.

The new law determines conditions that are favourable for development of therapeutics, tourism and rest-cures in places recognized by the Ministers' Council as health-resorts. For particular health resorts the appropriate areas of protection are determined that comprises territory greater or smaller than a place on which certain activities that can negatively affect local conditions advantageous for therapeutics require permission.

Before a resolution of the Ministers' Council is taken the presidium of voivodeship people's council makes the following preparations. It obtains the statement made by the Minister of Health that determines therapeutical attributes of a given place, what kind of treatment may be applied in sanitariums and indispensable sanitary conditions. Moreover, it accepts a project of a health resort chart with concerned authorities (e.g. President of the Central Committee for Physical Culture and Tourism and ministers involved in administration of protection of area in a health resort). Finally, the presidium submits a project of the charter to the appropriate people's council that makes a resolution in agreement with a voivodeship commission of trade unions.

The statute determines boundaries of a health resort and its protection area, what kind of activities require individual permission, and special conditions advantageous for development of a given health resort. The law comes into force simultaneously with recognition of a given place or a health resort by the Ministers' Council.

For decisions and suggestions regarding planned development of therapeutics in health resorts, the Central Council of Health Resorts and Workers Vacations have been established by Prime Minister. The Council consists of representatives of ministries concerned, Central Council of Trade Unions, and experts in health resort problems. On assent of the Ministers' Council similar councils may be established by presidiums of voivodeships of people's councils.

Superior supervising on therapeutics rests with the Minister of Health who in agreement with Central Trade Unions determines principles of granting treatment in san-

itariums. Sanitariums and facilities are administered by the Minister of Health and/or people's councils, and to some extent by certain units of trade unions or some other institutions if they will be permitted. Principles of exploitation are determined by the Ministers' Council in agreement with Central Council of Trade Unions.

Supervision on a standard of benefits and facilities and on protection of natural environments rests with a chief medical officer in a health resort who acts as a representative of a local presidium and is, however, appointed and dismissed by the Minister of Health in agreement with that presidium, or by health department of the presidium of voivodships people's council that has been authorized by the Minister of Health.

Chief medical officer controls operation of sanitariums and facilities; decisions as regards functions described in the charter are made by the mentioned officer or after his opinion is taken. Any decision made without the required opinion is invalid, and the chief medical officer should be informed in every case a decision contradictory to his opinion is made in order to enable him to bring an action against it. Cancellation of a decision made by the chief medical officer is considered by the health department on a level of voivodeship (not a district).

National councils in places recognized as health resorts are obliged to render accessible all the therapeutical attributes of a given place, and engage themselves to a greatest possible extent, as for instance to include needs involved in programmes of development of local economy, keep an eye that environmental conditions are not wasted, provide communal and cultural facilities, ensure operation of various service institutions, and the like in order to meet all the demands of tourist and persons taking a cure. People's councils have certain co-ordination rights with regard to tourist units and sanitariums that are not under their management. Extra costs involved in running a place (e.g. particular demands regarding hygiene, esthetical, and/or cultural values are covered from funds made by special cure taxes charged in health resorts. Moreover, the Ministers' Council may oblige sanitariums, tourist organizations, and boarding houses in existence in a given health resort to share the costs.

For social control of proper organization in a health resort local people's councils call into existence permanent commission for vacation and tourist questions that includes experts in the field and representatives of trade unions.

5. LAW DATED 11th NOVEMBER, 1965 ON EXTENSION OF RIGHT OF SMALLEST ADMINISTRATIVE UNITS (HAMLETS) AS REGARDS TAXES AND IMPROVEMENT IN ASSESSMENT AND COLLECTION OF TAXES AND OTHER MONEY OBLIGATIONS

(J. of L., No. 46, item 288)

For quite a time country people has postulated to transfer decision making as to assessment and tax reductions from district units on to hamlets and to simplify a procedure by including all the obligations in favour of the State (not only taxes) to one assessment with the same payment terms. Experimental realization of the postulates in a number of chosen hamlets proved successful. Applications for cancellations of tax assessments have considerably decreased in number since decisions have been made with better acquaintance with facts, and due to the simplified proceeding all the financial obligations have been accomplished readily.

The new statute has carried this system into effect all over the countryside. Due to this the importance of hamlets authority has increased and administrative manipulations have decreased by $\frac{2}{3}$. In offices of hamlets people's councils files for every farm

have been introduced with data kept up-to-date. Assessments are made according to the files, and all the obligations are included in one payment precept, and constitute a uniform money obligation payable in 4 instalments a year. Beside taxes the obligation includes such dues as insurance fees, payments for electrification or melioration works performed by state organs for benefit of a given farm, instalments for lands conveyed by the state, etc. For the whole obligation is unanimously responsible the owner and his family jointly with him running a farm. The execution order of November 15th 1965 (Official Journal No. 47 item 297) extends the system of embracing different dues into one money obligation on farms within towns and settlements.

6. LAW DATED 10th DECEMBER, 1965 ON WATER SUPPLIES FOR AGRICULTURE
AND COUNTRIES

(J. of L, No. 51, item 314)

Advanced electrification of the countryside and melioration works has made possible general action for solving the third of main problems involved as a consequence of ageold underdevelopment of the countryside, i.e. overcoming difficulties connected with water supply.

The law of 1960 on water supplies was not adapted to particular demands of the countryside, and it comprised only general enactments on the subject providing for the aid of the state for countryside the inhabitants of which had already some means for this purpose. Such adjustment — in consequence of impossibility to comminute financial supports of the state — was to be regarded as transient one since it was not conducive to the turning point in this domain, favoring wealthier areas and keeping the conditions unchanged in the regions which could not develop because of, among other causes, insufficient water supply.

As soon as more state support could have been effected, the necessity of establishing legal basis for planned action aiming at helping run the hurdles in the countryside has proved essential. Consequently, in the law of 1960 very few enactments relating to the country problems were cancelled, and the whole problem of supplying agriculture with water was regulated by the new statute.

The law enacts:

Supplying agriculture and countryside with water lies within the state activity. The scope of this activity is construction and exploitation of the appropriate facilities for providing drinking water, water for housekeeping use and for fire safety, as well construction of the gutters. The state builds fundamental devices (wells, waterpipes) not to be charged for; partly fundamental ones (e.g. countryside water conduits) — 40% of costs involved are covered by the users in form of long-term instalments; and finally, individual services are fully payable (e.g. joining particular farm to water-works), instalments to be paid with no interest.

Inhabitants of those places in which the appropriate works are carried on are charged with personal and material contributions the value of which is estimated and then checked off from dues to be paid in favour of the state for water supply construction works performed.

Decision making to undertake the works rests with the presidium of district national council. In order to obtain particular services or particular facilities to be arranged, an application of at least one half of all realty owners (or their organization, e.g. agricultural society or water company) in a given village is required. Under assent of

the presidium of district people's council such organization — may itself undertake works for constructing a given facility; the organization takes the advantage of the state's support, as well as of obligatory contributions of the real estates owners. The state gives also his support for building wells and other facilities that supply individual farms with water.

Maintenance of fundamental facilities as well as the ones named partly fundamental lies with presidiums of hamlet people's councils or the mentioned organizations; on the other hand, for particular facilities take care the users.

For water taken from facilities of common use payments are chargeable as enacted by the Ministers' Council decree of March 1st 1966. (Official Journal, No. 9, item 57).

7. LAW OF 12th NOVEMBER, 1965 ON CHANGING THE LAW ON RETIREMENT PENSION FOR MEMBERS OF AGRICULTURAL PRODUCTION CO-OPERATION SOCIETIES AND FOR THEIR FAMILIES AND HOUSEHOLD

(J. of L., No. 51, item 316)

Laws in existence so far have provided the retirement pension for all members of agricultural production co-operative societies only for invalidism due to an accident in work or professional illness. On the other hand, for more extensive benefits (old-age pension, family allowances) have been entitled only members of the co-operative societies concerned with the vegetable and animal production as well.

Now, the mentioned rights are extended on members of other co-operative societies. Pensions for their members are lower by 30% since they have more profit from their parcels of land where they manage raising on their own account.

8. LAW OF 10th DECEMBER, 1965 ON CHANGING THE DECREE ON CERTAIN TAXES AND CROSS-COUNTRY PAYMENTS

(J. of L., No. 46, item 289)

Principal change consists in creating a basis for transit taxes for transport effected in Poland by means of foreign motor vehicles. Introduction of the charges is justified by their collection in many countries from Polish carrier by land. Flexible formulation of the act renders possible to depart from collection of the charges upon mutual agreement.

9. LAW DATED 21st APRIL, 1966 ON PATENT ATTORNEYS

(J. of L., No. 14, item 86)

This law replaced the law of 1958, binding up till now, that constituted -a basis for activity of few patent attorneys that run their own offices.

Such circumstances were not advantageous for development of ingenuity and patent protection since the attorneys operated in detachment from scientific institutions, research organizations, and industry, the natural realm of invention. Moreover, activity of the attorneys confined to reporting inventions, patterns, and trade marks. Facing the in-

creasing needs in consequence of rapid development of technology, the new bill has been resolved introducing two principal changes.

First, the scope of the attorneys activity includes now giving advice; technical and legal assistance in questions concerning protection of inventions useful and ornamental patterns, and trade marks; taking all the necessary steps for protection; and finally, stimulation of inventive skill, as well as safeguard of inventors interest.

Secondly, attorneys as men of learned profession are replaced by patent service that includes attorneys employed in socialized establishments.

The attorney must have proper qualifications proved by an exam passed in the Patent Office, and his name should be entered onto the list of patent attorneys. In case of discontinuation of the attorney's employment, his rights are being suspended until he starts a new job as an attorney in other socialized establishment.

According to the statute, possibility to take advantage of the attorneys' services in establishments that employ them is provided for all physical and juridical persons inhabiting or having a seat in Poland, and also for any organizations of socialized economy that do not employ an attorney.

There are not a subject of change enactments of the Invention Law of 1962 concerning the rights of the creators of inventive projects for the support of state organs, trade unions, and social organizations. There also remain unchanged the rights of trade unions, technical associations, and other social organizations for approaching a unit of national economy in the interest of an inventor as regards the use of inventive projects.

Regulation of the questions concerning the payable representation of foreign persons the statute entrusts with the Minis Leis' Council. Representation of native persons in questions concerning transactions with foreign countries rests with the establishments authorized by the Minister of Foreign Trade.

Stanislaw Gebert

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN

LOI DU 12 NOVEMBRE 1965

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
(Journal des Lois, 1965, n° 46, texte 290)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}, § 1^{er}. La présente loi définit la loi compétente dans les relations internationales, personnelles et patrimoniales, en ce qui concerne le droit civil, le droit de famille et de tutelle, ainsi que le droit de travail.

§ 2. Les dispositions de la présente loi ne seront pas appliquées dans les cas où une convention internationale dont la République Populaire de Pologne est partie, en dispose autrement.

Art. 2, § 1. Lorsque la loi prévoit l'application de la loi nationale, le ressortissant polonais est soumis à la loi polonaise même dans les cas où le droit d'un autre état le considère comme ressortissant de cet état.

§ 2. Un étranger possédant la nationalité de deux ou plusieurs états est soumis, en tant que droit national, au droit de celui d'entre eux auquel il est le plus étroitement lié.

Art. 3. Lorsque la loi prévoit l'application de la loi nationale, mais la nationalité de la personne en question ne se laisse pas déterminer, ou ladite personne ne possède pas de nationalité d'aucun état, on appliquera le droit de l'état où se trouve le domicile de cette personne.

Art. 4, § 1^{er}. Lorsque le droit étranger désigné comme compétent par la présente loi, dispose qu'on applique à un rapport juridique donné la loi polonaise, la loi polonaise sera applicable.

§ 2. Lorsque le droit étranger national indiqué comme compétent par la présente loi, dispose qu'on applique à un rapport juridique donné une autre loi étrangère ladite loi sera applicable.

Art. 5. Lorsque dans l'état dont le droit est compétent, sont en vigueur plusieurs systèmes juridiques, le droit de cet état détermine, lequel de ces systèmes sera applicable.

Art. 6. Une loi étrangère ne pourra être appliquée dans les cas où son application produirait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne.

Art. 7. Lorsqu'on ne peut pas établir les circonstances dont dépend l'application de la loi étrangère déterminée ou lorsque le contenu de la loi étrangère compétente ne se laisse pas déterminer, on appliquera la loi polonaise.

Art. 8. Les étrangers peuvent avoir en Pologne les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants polonais à moins que la loi dispose autrement.

IL DES PERSONNES

Art. 9, § 1^{er}. La capacité de jouissance et la capacité d'accomplir des actes juridiques d'une personne physique relèvent de sa loi nationale.

§ 2. La capacité de la personne morale relève de la loi de l'état où se trouve le siège de cette personne.

§ 3. Toutefois lorsqu'une personne morale ou une personne physique accomplit un acte juridique dans le cadre d'activité de son entreprise, sa capacité est régie par la loi de l'état où se trouve le siège de cette entreprise.

Art. 10. Lorsqu'un étranger, incapable suivant sa loi nationale, a accompli en Pologne un acte juridique destiné à produire un effet en Pologne, sa capacité est régie dans cet étendu par la loi polonaise dans la mesure où ceci est exigé par la protection des

personnes agissant de bonne foi. La règle ci-dessus ne s'applique pas aux actes juridiques dans le domaine du droit de famille et de tutelle, ainsi qu'au droit des successions.

Art. 11, § 1^{er}. Pour la déclaration d'une personne disparue comme décédée on appliquera sa loi nationale. Il en sera de même pour la constatation de la mort.

§ 2. Toutefois lorsque dans une procédure en vue de la déclaration de décès d'un étranger ou de la constatation de sa mort la décision appartient au tribunal polonais, la loi polonaise sera applicable.

III. DE LA FORME DE L'ACTE JURIDIQUE

Art. 12. La forme de l'acte juridique est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'état où cet acte a été accompli.

IV. DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

Art. 13. La prescription de l'action est soumise au droit compétent pour l'action.

V. DU MARIAGE

Art. 14. La faculté de conclure le mariage dépend pour chaque partie de sa loi nationale.

Art. 15, § 1^{er}. La forme de la conclusion du mariage est soumise à la loi de l'état où il est conclu.

§ 2. Toutefois lorsque le mariage est conclu en dehors des frontières de la Pologne, il suffit d'observer la forme exigée par les lois nationales des deux époux.

Art. 16. Pour l'annulation du mariage on appliquera la loi désignée aux art. 14 et 15.

Art. 17, § 1^{er}. Les rapports personnels et les rapports patrimoniaux entre époux sont soumis à toute époque à la loi nationale commune. Cette loi commune d'alors des parties décide aussi de la possibilité de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat de mariage.

§ 2. Les rapports patrimoniaux découlant du contrat de mariage sont soumis à la loi nationale commune des parties à la date de la conclusion du contrat.

§ 3. Dans le cas de l'inexistence de la loi nationale commune des époux la loi compétente est celle de l'état où les deux époux possèdent le domicile, et pour le cas où les époux n'auraient pas de domicile dans le même état, la loi polonaise sera compétente.

Art. 18. Pour le divorce est compétente la loi nationale commune des époux au moment de l'introduction de la demande en divorce. Dans le cas où il n'y aurait pas de loi nationale commune des époux, sera compétente la loi de l'état où les époux possèdent le domicile et, pour le cas où les époux n'auraient pas de domicile dans le même état la loi polonaise sera compétente.

VI. DE LA FILIATION

Art. 19, § 1^{er}. Les rapports juridiques entre les parents et l'enfant sont soumis à la loi nationale de l'enfant.

§ 2. La constatation et le désaveu de la paternité ou de la maternité sont soumis à la loi nationale de l'enfant au moment de sa naissance. Toutefois la reconnaissance de l'enfant est soumise à la loi de l'état dont l'enfant est le ressortissant au moment de la reconnaissance. La reconnaissance de l'enfant conçu, mais non encore né, est soumise à la loi nationale de la mère.

Art. 20. Les prétentions alimentaires entre parents et alliés sont soumises à la loi nationale de la personne ayant droit à l'alimentation.

Art. 21. Les prétentions de la mère contre le père de l'enfant non issu du mariage, en relation avec la conception et la naissance de l'enfant, sont soumises à la loi nationale de la mère.

Art. 22, § 1^{er}. L'adoption est soumise à la loi nationale de l'adoptant.

§ 2. Toutefois l'adoption ne peut pas avoir lieu sans avoir observé les prescriptions de la loi nationale de la personne qui doit être adoptée, en tant qu'il s'agit du consentement de cette personne, du consentement de son représentant légal ainsi que du consentement de l'organe gouvernemental compétent.

VII. DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

Art. 23, § 1^{er}. La tutelle est soumise à la loi nationale de la personne pour laquelle elle doit être instituée.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent s'applique par analogie à la curatelle. Toutefois pour la curatelle ne portant que sur les actes particuliers sera compétente la loi à laquelle est soumis l'acte en question.

VIII. DE LA PROPRIÉTÉ ET DES AUTRES DROITS RÉELS

Art. 24, § 1^{er}. La propriété et les autres droits réels sont soumis à la loi de l'état dans lequel se trouve leur objet.

§ 2. L'acquisition et la perte de la propriété, ainsi que l'acquisition, la perte et la modification du contenu ou de la priorité des autres droits réels sont soumis à la loi de l'état, dans lequel se trouvait l'objet de ces droits au moment ou est accompli l'acte produisant les effets juridiques mentionnés.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent par analogie à la possession.

IX. DES OBLIGATIONS

Art. 25, § 1^{er}. Les parties peuvent soumettre leurs rapports dans le domaine des obligations contractuelles à la loi choisie par elles, pourvu qu'elle reste en liaison avec l'obligation.

§ 2. Toutefois lorsque l'obligation se rapporte à un immeuble, elle est soumise à la loi de l'état, dans lequel est situé l'immeuble.

Art. 26. Lorsque les parties n'ont pas procédé au choix de la loi, l'obligation est soumise à la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat les parties possèdent le siège ou le domicile. Cette disposition ne s'applique pas aux obligations concernant les immeubles.

Art. 27, § 1^{er}. Lorsque les parties ne possèdent pas de siège ou de domicile dans le même état et n'ont pas procédé au choix de la loi, on appliquera:

1° aux obligations résultant du contrat de vente d'objets mobiliers ou du contrat de fourniture — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat possède le siège ou le domicile le vendeur ou le fournisseur;

2° aux obligations résultant du contrat d'entreprise, du contrat de mandat, du contrat d'agence, du contrat de commission, du contrat de transport, du contrat de la commission de transport, du contrat de garde, du contrat de dépôt — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat se trouve le siège ou le domicile de celui qui accepte la commande, de celui qui accepte le mandat, de l'agent, du commissionnaire, du transporteur, du commissionnaire de transport, du depositaire ou de l'entreprise de dépôts;

3° aux obligations du contrat d'assurances — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat se trouve le siège de l'entreprise d'assurances;

4° aux obligations du contrat de la transmission des droits de l'auteur — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat se trouve le siège ou le domicile de l'acquéreur de ces droits;

§ 2. Lorsque on ne peut pas déterminer le siège ou le domicile de la partie indiquée dans le paragraphe précédent, on appliquera la loi de l'état dans lequel le contrat a été conclu.

§ 3. Aux obligations résultant des contrats, conclus dans le cadre d'activité de l'entreprise, au lieu de la loi de l'état dans lequel se trouve le siège de la personne morale ou le domicile de la personne physique, on appliquera la loi de l'état dans lequel se trouve le siège de l'entreprise.

Art. 28. Aux obligations résultant des contrats à la bourse on applique la loi en vigueur au siège de la bourse, à moins que les parties n'aient pas procédé au choix de la loi. Cette disposition s'applique par analogie aux obligations des contrats conclus aux marchés publics.

Art. 29. Aux obligations des contrats non mentionnés aux art. 27 et 28 on appliquera, à moins que les parties n'aient pas procédé au choix de la loi, la loi de l'état dans lequel le contrat a été conclu.

Art. 30. Les dispositions sur la loi compétente pour les obligations contractuelles s'appliquent par analogie aux obligations résultant des actes juridiques unilatéraux.

Art. 31, § 1^{er}. L'obligation ne résultant pas d'un acte juridique est soumise à la loi de l'état dans lequel s'est produit le fait générateur de l'obligation.

§ 2. Toutefois lorsque les parties sont des ressortissants du même état et y possèdent le domicile, la loi de cet état est applicable.

§ 3. La loi compétente suivant les dispositions des paragraphes précédents prescrit, si la personne à capacité limitée porte la responsabilité du dommage résultant de l'acte illicite.

X. DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 32. Les parties peuvent soumettre le rapport de travail à la loi choisie par elles, pourvu qu'elle reste liée à ce rapport.

Art. 33, § 1^{er}. Lorsque les parties n'ont pas procédé au choix de la loi, le rapport de travail est soumis à la loi de l'état dans lequel les parties au moment de la création de ce rapport possèdent le domicile ou le siège. Lorsque le travail est, était ou devait être exécuté dans l'entreprise du patron, le siège de l'entreprise, au lieu de son domicile ou de son siège, sera déterminant.

§ 2. Lorsque les parties ne possèdent pas de domicile ou de siège dans le même état et n'ont pas procédé au choix de la loi, on appliquera la loi de l'état dans lequel le travail est, était ou devait être exécuté.

XI. DES SUCCESSIONS

Art. 34. Dans les questions successorales est compétente la loi nationale du de cuius au moment de son décès.

Art. 35. En ce qui concerne la validité du testament et des autres actes juridiques *mortis causa* est déterminante la loi nationale du testateur au moment de l'accomplissement des actes y relatifs. Il suffit néanmoins d'observer la forme prévue par la loi de l'état dans lequel l'acte a été accompli.

XII. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. Est abrogée la loi du 2 août 1926 sur le droit relatif aux rapports internationaux de droit privé (Droit international privé (Journal des Lois, n° 101, texte 581)).

Art. 37. Restent en vigueur les dispositions spéciales relatives aux questions réglées dans la présente loi.

Art. 38. La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

LOI DU 5 NOVEMBRE 1958 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
(Journal des Lois, 1965, n° 16, texte 114)

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. 1. L'enseignement supérieur englobe les écoles supérieures et les écoles professionnelles supérieures.

2. Les écoles supérieures et les écoles professionnelles supérieures participent activement à l'édification du socialisme en Pologne Populaire en formant et en éduquant les cadres de l'intelligentsia professionnelle, en poursuivant des recherches scientifiques, en développant et en cultivant la culture nationale et en coopérant au développement du progrès technique.

3. Les écoles supérieures forment et éduquent des cadres de spécialistes hautement qualifiés, préparés à remplir des métiers exigeant la possession d'une connaissance scientifique complète dans un domaine donné du savoir, préparés à une activité scientifique ou didactique-scientifique.

4. Les écoles professionnelles supérieures forment et éduquent des cadres de spécialistes hautement qualifiés pour les besoins de l'économie et de la culture nationales, selon des programmes d'enseignement distincts.

5. Chaque fois que les stipulations qui suivent la présente loi mentionneront le mot école sans définition plus précise, il s'agira aussi bien d'école supérieure que d'école professionnelle supérieure.

Art. 2. 1. Chaque école est créée, transformée et supprimée par le Conseil des Ministres par ordonnance.

2. Le Conseil des Ministres établit le nom, le siège et l'orientation scientifique de l'école.

3. Une école professionnelle supérieure peut être, du point de vue organisationnel, liée à une école supérieure.

4. L'école possède une personnalité juridique; cela ne concerne pas les écoles professionnelles supérieures liées organisationnellement à des écoles supérieures.

Art. 3. 1. Le nom de l'école supérieure doit renfermer la désignation d'université, de polytechnique, d'académie, d'école générale ou d'école supérieure.

2. Le nom d'une école professionnelle supérieure doit comporter la désignation: d'école professionnelle supérieure ou une autre désignation indiquant le caractère de l'école.

3. Dans le nom de l'école on peut introduire une désignation plus concrète, liée en particulier à l'orientation scientifique de l'école, à son siège, son histoire ou sa tradition.

Art. 4. L'enseignement dans les écoles peut être donné selon le système des études à plein temps, des études du soir ou par correspondance.

Art. 5. 1. Les écoles supérieures délivrent à leurs étudiants des diplômes de fin d'études constatant l'obtention du titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin ou autre titre équivalent tabli par le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance.

2. Les écoles professionnelles supérieures et les *Studiums* professionnels des écoles supérieures délivrent à leurs étudiants des diplômes de fin d'études de l'école professionnelle supérieure ou du *studium* professionnel; l'obtention des diplômes peut être accompagnée de l'attribution de titres professionnels qui seront déterminés par le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur en accord avec les ministres intéressés, établit la désignation concrète des titres dont il est fait mention dans les paragraphes 1 et 2, selon l'orientation des études achevées.

Art. 6. 1. Les facultés et les autres unités d'organisation des écoles supérieures qui répondent aux conditions formulées dans les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques, ont le droit de décerner des grades scientifiques sur la base des principes formulés dans ces prescriptions.

2. Les écoles supérieures dont les unités d'organisation possèdent le droit de décerner des grades scientifiques, possèdent également le droit de décerner des titres honorifiques de docteur *honoris causa*.

3. Le titre honorifique de docteur *honoris causa* peut être attribué à des personnes ayant fourni une contribution particulière au développement de la science, de la culture et de l'économie nationales, ainsi qu'à d'éminents savants étrangers et hommes d'État.

4. Le titre honorifique de docteur *honoris causa* est attribué par le sénat avec l'accord du ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 7. 1. Le ministre de l'Enseignement Supérieur est chargé des fonctions supérieures de surveillance des écoles.

2. Le ministre de l'Enseignement Supérieur:

1° établit les projets des plans de longue et de courte durées de développement de l'enseignement supérieur,

2° établit les orientations fondamentales du travail de l'école, les plans-cadres de recherches scientifiques, les plans d'études, les programmes-cadres d'enseignement et les règlements des études,

3° établit les directions et les principes de la politique du personnel ainsi que le nombre de postes à pourvoir dans les écoles,

4° établit les principes d'organisation et de financement des recherches scientifiques dans les écoles, et de collaboration des écoles avec d'autres institutions dans ce domaine,

5° établit les principes réglementant l'activité administrative et la gestion économique des écoles,

6° prend des décisions dans les problèmes fondamentaux liés à la collaboration des écoles avec l'étranger,

7° remplit en ce qui concerne les écoles d'autres fonctions de surveillance définies dans la loi présente ainsi que dans les prescriptions sur l'office de ministre de l'Enseignement Supérieur.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses organes, contrôle l'activité des écoles. Le ministre peut exiger des organes de l'école de présenter des explications dans chaque problème.

4. Le ministre de l'Enseignement Supérieur a le droit de casser ou de suspendre toute résolution ou décision émanant d'un organe de l'école dans le cas où son contenu serait contraire à la loi ou violerait l'intérêt public.

5. Chaque fois où, dans les stipulations suivante de la présente loi, il sera question de «ministre» sans désignation plus concrète, il conviendra de comprendre par cette appellation: ministre de l'Enseignement Supérieur.

6. Les ministres: de la Santé et de l'Assistance Sociale, de l'Éducation ainsi que le Comité Général de la Culture Physique et du Tourisme sont chargés respectivement de la surveillance des académies (facultés) de médecine, des écoles pédagogiques supérieures et des écoles supérieures d'éducation physique.

7. Les ministres: de la Santé et de l'Assistance Sociale, de l'Éducation ainsi que le président du Comité Général de Culture Physique et du Tourisme possèdent — par rapport aux écoles dont ils sont chargés de la surveillance — des attributions et des obligations de surveillance prévues dans la loi pour le ministre de l'Enseignement Supérieur, avec cette limitation que les fonctions mentionnées dans le § 2, points 1, 2, 4, et 5 sont remplies en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur, tandis que les prescriptions exécutives prévues dans la loi sont publiées en commun avec le ministre de l'Enseignement Supérieur.

8. Le Conseil des Ministres peut, au moyen d'une ordonnance, placer une école sous la surveillance d'un autre ministre ou d'un autre organe central de l'administration d'État, quoique cela ne découle pas des prescriptions renfermées dans les paragraphes 1 et 6; la prescriptions renfermée dans le § 7 est appliquée comme de droit.

Art. 8. 1. Près le ministre fonctionne un Conseil Général de l'Enseignement Supérieur, appelé plus loin «Conseil Général».

2. Le Conseil Général est un organe formulant avis et conseils au ministre.

3. Le ministre se consulte auprès du Conseil Général dans tous les problèmes importants ayant trait à l'enseignement supérieur, le Conseil Général donne son avis en particulier dans les questions suivantes:

1° sur la création, transformation ou suppression d'une école,

2° sur les projets de plans à long et à court termes de développement de l'enseignement supérieur,

3° sur les projets concernant l'organisation des études, les plans des études et les programmes-cadres d'enseignement,

4° sur les projets concernant l'organisation des recherches scientifiques dans les écoles et la collaboration des écoles avec d'autres institutions dans ce domaine,

5° sur les plans de recherches scientifiques et sur les comptes rendus concernant leur réalisation,

6° sur les problèmes liés à la collaboration des écoles avec l'étranger.

4. Le Conseil Général peut également élaborer et préparer les projets et les plans mentionnés dans le § 3 et poursuivre les recherches indispensables dans les écoles.

5. Le Conseil Général agit sur l'initiative du ministre ou sur sa propre initiative.

6. La participation du Conseil Général à l'attribution des grades scientifiques et des titres scientifiques, est déterminée par les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

Art. 9. 1. Le ministre est d'office président du Conseil Général; peuvent être membres du Conseil Général les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les docents contractuels représentant les principales directions d'études dans les écoles. Les deux tiers des membres du Conseil Général sont issus d'élections et le tiers restant est nommé par le ministre.

2. Le règlement adopté par le Conseil des Ministres détermine le nombre de membres du Conseil Général, les principes et la procédure de leur élection et de leur nomination, ainsi que les méthodes d'activité du Conseil Général.

Section II

LE RÉGIME DE L'ÉCOLE

Chapitre 1

UNITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Art. 10. 1. L'école peut être une école à plusieurs facultés ou à une faculté.

2. Les facultés sont des unités d'organisation poursuivant une activité scientifique et didactique; les facultés correspondent aux principaux domaines d'études et, exceptionnellement, à des groupes de spécialités analogues dans un domaine donné d'études.

3. Les facultés peuvent être divisées en sections.

Art. 11. A part cela il existe dans les écoles supérieures d'autres unités chargées de l'organisation de l'activité scientifique et didactique-éducative. Ce sont:

1° les instituts,

2° les chaires,

3° les établissements indépendants,

4° les établissements (cliniques) constituant des unités auxiliaires,

5° les laboratoires, salles de travaux pratiques, stations de recherche et d'expérimentation, bibliothèques, jardins botaniques, musées, observatoires et autres,

6° les *Studiums* spéciaux.

Art. 12. 1. Les unités d'organisation mentionnées dans l'art. 11 peuvent être créées dans le cadre de la faculté soit comme unités interfacultés ou extrafacultés.

2. Les instituts, les établissements et les autres unités d'organisation peuvent être également créées:

1° en tant qu'unités interfacultés soit

2° en tant qu'unités fonctionnant en liaison avec les centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences, les instituts de recherche scientifique, les établissements de production soit avec d'autres institutions d'État ou sociales.

3. Les facultés et les autres unités d'organisation peuvent être également créées en dehors du siège de l'école.

Art. 13. 1. Dans les écoles — soit dans le cadre des facultés ou en dehors de celles-ci — peuvent être organisés des *Studiums* pour travailleurs, des *Studiums* professionnels, des *Studiums* et des cours de perfectionnement professionnels pour les titulaires de diplômes d'études supérieures, des *Studiums* pour candidats au doctorat, ainsi que d'autres *Studiums* et cours spéciaux.

2. Les *Studiums* et les cours peuvent être également organisés en tant que centres indépendants de type scientifique-didactique. Le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance crée, détermine la structure et l'organisation, et dissout les *Studiums* et les cours remplissant les fonctions de centres indépendants de type scientifique-didactique.

Art. 14. 1. L'école supérieure possède une bibliothèque centrale qui est un établis-

sement mis à la disposition de toutes les facultés remplissant des tâches scientifiques, didactiques et de service et peut même avoir le caractère d'une bibliothèque scientifique publique.

2. Outre la bibliothèque centrale, l'école supérieure peut posséder également des bibliothèques de facultés, de Studiums, d'instituts, de sections, de chaires et d'établissements.

3. La surveillance de l'activité des bibliothèques dont il est fait mention dans le § 2, est remplie par le directeur de la bibliothèque centrale.

Art. 15. 1. Les unités d'organisation de l'école supérieure mentionnées dans les articles 10 et 11, l'art. 12 § 2 point 1, l'art. 13 § 1 et l'art. 14, sont créées, transformées et supprimées par le ministre sur proposition ou après consultation du sénat; l'ordonnance sur la création de l'unité détermine ses tâches détaillées et l'institution de laquelle elle dépend.

2. La création, la transformation et la dissolution d'une unité d'organisation mentionnée dans l'art. 12 § 2 point 2 ainsi que la détermination des principes de liaison, a lieu sur la base de l'accord entre les organes suprêmes de l'administration de l'État et des institutions.

3. Le ministre peut, sur la base de principes établis par lui-même, autoriser le recteur à créer, transformer ou dissoudre des unités d'organisation, définies dans l'art. 11 points 3—6 et dans l'art. 14 § 2.

Art. 16. En vue d'examiner l'efficacité des nouvelles formes d'organisation des études et de l'enseignement, le ministre peut, après consultation du sénat et du Conseil Général, introduire dans certaines écoles supérieures une structure d'organisation différente de celle établie dans le chapitre présent.

Art. 17. Le ministre définit les unités d'organisation de l'école professionnelle supérieure, les principes de leur création, l'étendue de leurs tâches et l'institution à laquelle elles sont subordonnées.

Art. 18. Les écoles possèdent des unités administratives, économiques et de services.

Art. 19. L'organisation détaillée de l'école supérieure peut être définie dans les statuts adoptés par le sénat et ratifiés par le ministre.

Chapitre 2

LES ORGANES DE L'ÉCOLE

Art. 20. Les organes fondamentaux de l'école supérieure sont:

- 1° le recteur,
- 2° le sénat,
- 3° les doyens,
- 4° les conseils de facultés.

Art. 21. 1. L'école supérieure est dirigée par le recteur en coopération avec le sénat.

2. Le recteur représente l'école supérieure à l'extérieur.

3. Le recteur est le supérieur de service de tous les fonctionnaires de l'école supérieure ainsi que le supérieur et le tuteur de la jeunesse poursuivant ses études à l'école supérieure.

4. Le recteur est président d'office du sénat.

5. Font partie en particulier de la compétence du recteur:

1° veiller à ce que le processus d'enseignement et d'éducation de la jeunesse se déroule dans l'esprit du socialisme,

2° déployer sa surveillance sur la réalisation appropriée des tâches par les unités d'organisation de l'école supérieure dans le domaine des études, de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse,

3° veiller au problème du pourvoiement approprié des postes scientifiques, didactiques et administratifs de l'école supérieure,

4° assurer l'ordre et faire respecter la loi sur le territoire de l'école supérieure et promulguer à cette fin des règlements d'ordre,

5° surveiller à ce que soient satisfaits les besoins matériels, sanitaires et culturels de la jeunesse estudiantine,

6° procéder à la répartition des ressources budgétaires entre les unités d'organisation de l'école supérieure, diriger l'administration et la gestion de l'école supérieure et disposer des ressources matérielles dans le cadre des prescriptions en vigueur, conformément aux directives et aux décisions du ministre.

6. Le recteur peut casser ou changer les décisions de tout organe unipersonnel lui dépendant, si ces décisions sont contraires à la loi ou bien portent atteinte, à l'intérêt public.

Art. 22. 1. Le recteur de l'école supérieure est élu par le sénat pour une période de 3 ans.

2. Ne peut être recteur qu'un professeur; dans des cas exceptionnels quand le nombre de professeurs dans une école supérieure donnée est inférieur à 10, peut être nommé recteur également un docent contractuel.

3. Les élections du recteur se font au scrutin secret à la majorité absolue des voix et en présence d'au moins les trois quarts du nombre d'ayants droit au vote.

4. L'élection du recteur a lieu au mois de mai de l'année ou expire le mandat du recteur en fonction; le 1^{er} septembre étant le jour de l'entrée en fonction du nouveau recteur, et le 31 août. — le dernier jour du mandat du recteur sortant.

5. Lorsque le poste de recteur se libère pendant la durée d'un mandat, on procède au cours d'un mois à l'élection d'un nouveau recteur pour la période allant jusqu'à la fin du mandat laissé vacant par le recteur précédent. On ne procède pas à l'élection d'un nouveau recteur si jusqu'à la fin du mandat du recteur précédent il ne reste plus qu'une période inférieure à six mois; les fonctions de recteur étant remplies pour cette période de temps par le vice-recteur; au cas où il y aurait deux ou plus de vice-recteurs — par le vice-recteur désigné par le sénat.

6. Le ministre peut — en l'espace de 14 jours à partir du jour de la communication du procès-verbal de l'élection du recteur — opposer son refus à l'encontre du choix effectué; dans le cas d'un tel refus on procède à de nouvelles élections dans les 14 jours suivant le jour de la remise du refus à l'école supérieure.

Art. 23. Le ministre peut nommer le recteur si son élection n'a pas eut lieu dans le délai mentionné dans l'art. 22 § 4—6, de même que dans le cas où il aurait présenté deux refus successifs envers le choix des recteurs élus.

Art. 24. Lors de l'ouverture d'une nouvelle école supérieure le premier recteur est nommé par le ministre; ceci est également valable dans le cas de la mise en place d'un nouveau recteur au cas de la libération du poste de recteur pendant la période des trois premières années d'existence de l'école.

Art. 25. Le ministre peut révoquer un recteur si ce dernier ne remplit pas ses obligations.

Art. 26. 1. Le vice-recteur est l'adjoint permanent du recteur et son assistant.

2. Avec l'accord du ministre on peut nommer deux ou plus de vice-recteurs; dans un cas de ce genre c'est le recteur qui répartit les fonctions entre ceux-ci.

3. Les stipulations des art. 22—25 possèdent une application correspondante en ce qui concerne les vice-recteurs.

Art. 27. 1. Le sénat collabore avec le recteur dans la direction de l'école supérieure; le recteur consulte le sénat dans tous les problèmes possédant une importance essentielle pour l'école supérieure.

2. Font partie des compétences du sénat en particulier:

1° promouvoir les initiatives et formuler son opinion dans toutes les questions concernant l'organisation et le développement de l'école supérieure ainsi que son fonctionnement dans le domaine scientifique, didactique et éducatif.

2° examiner les comptes rendus du recteur, veiller sur la réalisation des tâches de l'école supérieure et de ses unités d'organisation, de même qu'évaluer les résultats de leur activité,

3° ratifier les décisions des conseils de facultés dans les questions concernant la réalisation des plans d'études et des programmes d'enseignement,

4° veiller sur l'activité éducative de l'école ainsi que sur la satisfaction des besoins culturels et d'existence de la jeunesse estudiantine,

5° adopter le projet du budget de l'école supérieure et formuler l'opinion sur les projets concernant la répartition des ressources budgétaires entre les facultés et les unités d'organisation extra-facultés,

6° présenter des propositions soit formuler l'opinion sur les propositions des conseils de facultés et des conseils d'autres unités d'organisation au sujet du pourvoiement des postes de direction des unités d'organisation de l'école supérieure,

7° formuler l'opinion ou présenter des propositions au sujet de la nomination à des postes de professeurs et de docents contractuels,

8° veiller au développement des jeunes cadres de scientifiques.

3. Le sénat peut casser ou suspendre une décision du conseil de la faculté ou du conseil d'une autre unité d'organisation, si elle est contraire à la loi ou si elle portent atteinte à l'intérêt public.

4. Le sénat peut présenter au ministre une proposition au sujet du rappel du recteur si ce dernier ne remplit pas ses obligations comme il se doit.

Art. 28. Dans le cas où une décision du sénat est contraire à la loi ou portent atteinte à l'intérêt public, le recteur suspend sa réalisation et s'adresse immédiatement au sénat avec une proposition sur l'annulation de la décision ou son changement; au cas où la proposition du recteur serait rejetée, ce dernier présente l'affaire devant le ministre.

Art. 29. 1. Le sénat se compose: du recteur, des vice-recteurs, des doyens, d'un représentant de chaque conseil de faculté, du directeur de la bibliothèque centrale, du directeur administratif et des représentants de deux groupes suivants de travailleurs scientifiques et didactiques:

1° les professeurs chargés de cours,

2° les adiunkts, les premiers assistants et les assistants.

2. Sur accord du ministre le sénat peut faire également entrer en son sein les directeurs de toutes ou d'une partie des unités d'organisation interfacultés et extra-facultés.

3. Le nombre de représentants (mentionnés dans le § 1) des groupes de travailleurs scientifiques et didactiques varie de 2 à 8 et est fixé par le recteur, prenant en considération avant tout l'importance numérique de ces groupes dans l'école supérieure donnée.

4. Dans les écoles supérieures ne comprenant qu'une faculté entrent dans la composition du sénat non un représentant du conseil de la faculté, mais trois représentants de ce conseil ainsi que un ou deux représentants des divers groupes de travailleurs scientifiques et didactiques dont il est fait mention dans le § 1. Le nombre de représentants des divers groupes de travailleurs scientifiques et didactiques est déterminé par le recteur qui doit prendre en considération les prémisses définies dans le § 3.

5. Les élections des représentants des conseils de faculté et des représentants des groupes de travailleurs scientifiques et didactiques, mentionnés dans le § 1, ont lieu une fois tous les deux ans avant la fin de l'année scolaire, en cas de nécessité on procède à des élections complémentaires valables seulement pour la période de deux ans d'un mandat rendu vacant.

6. Un représentant de l'organisation syndicale de base prend part aux réunions et aux travaux du sénat.

7. Sur accord du recteur peuvent également prendre part aux réunions du sénat d'autres personnes de l'école supérieure ou d'en dehors de l'école.

Art. 30. Le recteur convoque les réunions du sénat au moins une fois tous les deux mois, à l'exception de la période des vacances d'été; le recteur est engagé de convoquer le sénat en réunion sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 31. 1. Le sénat crée une commission du budget, une commission pour les problèmes du développement des jeunes cadres scientifiques ainsi que d'autres commissions permanentes ou *ad hoc*.

2. La tâche de ces commissions est de préparer le dossier de certaines affaires afin de les présenter au sénat ou au recteur.

Art. 32. 1. Les facultés des écoles supérieures sont dirigées par les doyens en collaboration avec les conseils de facultés.

2. Le doyen représente la faculté à l'extérieur.

3. Le doyen est le supérieur de service de tous les fonctionnaires de la faculté ainsi que le supérieur et le tuteur de la jeunesse poursuivant ses études à la faculté.

4. Le doyen est d'office président du conseil de la faculté.

5. Font partie en particulier de la compétence du doyen:

1° veiller à ce que le processus d'enseignement et d'éducation de la jeunesse se déroule dans l'esprit du socialisme,

2° élaborer le plan et l'horaire détaillés des occupations dans la faculté,

3° contrôler la réalisation des plans d'occupation, les plans d'études et les programmes d'enseignement,

4° contrôler la discipline des études,

5° veiller sur l'organisation et le déroulement des travaux de recherche scientifique dans le cadre de la faculté,

6° veiller à ce que soient satisfaits les besoins matériels, sanitaires et culturels des étudiants de la faculté, et veiller sur la répartition des bourses d'études et des autres prestations,

7° procéder à la répartition des ressources budgétaires entre les chaires et les autres unités d'organisation à la faculté.

6. Les stipulations de l'art. 21, § 6 sont applicables d'une manière correspondante au doyen.

Art. 33. 1. Le doyen est élu par le conseil de la faculté pour une période de trois ans parmi les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels.

2. Les stipulations de l'art. 22, § 3—6 ainsi que des art. 23—25, sont applicables d'une manière correspondante au doyen.

Art. 34. 1. Le vice-doyen est l'adjoint permanent du doyen et son assistant.

2. Les stipulations de l'art. 26, § 2 et de l'art. 33 se rapportent d'une manière correspondante au vice-doyen.

Art. 35. 1. Le conseil de la faculté coopère avec le doyen dans la direction de la faculté; le doyen se conseille auprès du conseil de la faculté dans toutes les questions possédant une importance fondamentale pour la faculté.

2. De la compétence du conseil de la faculté font partie en particulier:

1° promouvoir des initiatives et exprimer son opinion dans toutes les questions concernant le développement et l'organisation de la faculté ainsi que son fonctionnement dans les domaines scientifique, didactique et éducatif,

2° veiller à la réalisation des tâches de la faculté, examiner les comptes rendus des diverses chaires et unités d'organisation faisant partie de la faculté, et donner l'appréciation des résultats de leur travail,

3° ratifier les divers programmes d'enseignement,

4° coordonner les plans de recherche scientifique des chaires et donner l'appréciation de leur réalisation,

5° veiller au développement des jeunes cadres de scientifiques de la faculté, ainsi qu'émettre l'opinion ou présenter des propositions au sujet de la nomination ou de la révocation des adiunkt, des premiers assistants et des assistants,

6° veiller au déroulement des stages pratiques des étudiants,

7° veiller à l'activité éducative de la faculté et à la satisfaction des besoins culturels et d'existence des étudiants,

8° adopter des décisions au sujet de l'attribution de travaux didactiques commandés, travaux confiés à des personnes d'en dehors de la faculté,

9° formuler l'opinion ou présenter des propositions au sujet du pourvoiement des postes dirigeants des unités d'organisation de la faculté, ainsi qu'au sujet de la nomination aux postes de professeurs, de docents contractuels et de chargés de cours,

10° formuler l'opinion sur les projets de répartition des ressources budgétaires entre les diverses chaires et les autres unités d'organisation de la faculté,

11° présenter des motions soit formuler l'opinion au sujet de la création, de la transformation et de la suppression des chaires et des autres unités d'organisation faisant partie de la faculté, ainsi que dans les questions concernant le pourvoiement des postes dirigeants de ces unités.

3. La participation du conseil de la faculté à l'attribution des grades scientifiques et des titres scientifiques est déterminée par les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

4. Le conseil de la faculté peut, avec l'accord du sénat, intervenir auprès du ministre en demandant la révocation du doyen ou du vice-doyen, s'ils ne remplissent pas convenablement leurs fonctions.

5. Le sénat remplit les fonctions du conseil de la faculté à l'égard des unités d'organisation interfacultées et extra-facultées.

Art. 36. Au cas où une décision du conseil de la faculté est contraire à la loi ou portent atteinte à l'intérêt public, le doyen suspend sa réalisation et intervient auprès du conseil de la faculté en proposant de réexaminer la question; en cas de rejet de la proposition ou de renouvellement de la décision mise en question, le doyen présente la décision au recteur qui, à son tour, peut la présenter devant le sénat en proposant son annulation.

Art. 37. 1. Font partie du conseil de la faculté: le doyen, les vice-doyens, des professeurs et des docents contractuels, les directeurs des unités d'organisation scientifiques et didactiques faisant partie de la faculté, ainsi que des représentants des groupes suivants de travailleurs scientifiques et didactiques de la faculté:

1° chargés de cours,

2° adiunkt, premiers assistants et assistants.

2. Le nombre de représentants des groupes de travailleurs scientifiques et didactiques mentionnés dans le § 1, pouvant varier de 2 à 8, est déterminé par le recteur compte tenu de l'importance numérique du groupe dans la faculté donné.

3. Les prescriptions de l'art. 29, § 5 s'appliquent d'une manière correspondante.

4. Un représentant de l'organisation syndicale de base prend part aux réunions et aux travaux du conseil de la faculté.

5. Si, selon le plan d'études, ont lieu à la faculté des occupations menées par une chaire ou une autre unité d'organisation faisant partie d'une autre faculté ou unité d'organisation extra-faculté d'école supérieure, aux réunions du conseil de la faculté prend part avec voix consultative le directeur de cette chaire ou unité d'organisation soit un représentant délégué par celui-ci.

6. Avec l'accord du doyen peuvent également prendre part aux réunions du conseil de la faculté d'autres personnes de l'école supérieure ou d'en dehors de l'école supérieure.

7. Le conseil d'une faculté qui se compose de plus de 15 membres, peut, avec l'accord du recteur, transmettre le règlement en son nom de certaines affaires déterminées à des groupes composés de personnes choisies parmi les membres du conseil de la faculté.

Art. 38. 1. Le sénat peut créer des conseils de sections, d'instituts et de *Studiiums*.

2. Dans les instituts interfacultés et extra-facultés et autres unités d'organisation autorisés à attribuer des grades scientifiques, le sénat crée des conseils scientifiques.

3. La composition et l'étendue de la compétence des conseils dont il est question dans le § 1 et le § 2, sont déterminées par le sénat; le sénat peut transmettre au conseil de l'unité d'organisation interfaculté ou extra-faculté, toutes ou partie des compétences du conseil de la faculté se rapportant à ces unités.

4. La prescription de l'art. 37, § 7 s'applique d'une manière correspondante aux conseils mentionnés dans les § 1 et 2.

5. Les principes de création des conseils dont il est question dans les § 1 et 2, sont définis par le ministre.

Art. 39. Les décisions des organes collégiaux de l'école réclament pour être adoptées la présence d'au moins la moitié des ayants droit au vote et sont prises à la simple majorité des voix des personnes présentes, à moins qu'une prescription spéciale n'en décide autrement.

Art. 40. 1. Les directeurs des chaires, les directeurs des instituts et le directeur de la bibliothèque centrale sont nommés par le ministre sur proposition du recteur présentée après consultation du sénat. Les candidats aux postes de directeurs de chaires et de directeurs des instituts faisant partie de la faculté, sont présentés au recteur par le doyen après consultation du conseil de la faculté.

2. Peut occuper le poste de directeur de chaire ou celui de directeur d'institut un professeur ou un docteur contractuel, et, dans les cas exceptionnels, justifiés par les difficultés dues au manque de cadres à l'école supérieure, la direction d'une chaire peut être confiée temporairement à un chargé de cours.

3. Le directeur de la bibliothèque centrale doit posséder les qualifications prévues pour les bibliothécaires diplômés ainsi que le grade scientifique de docteur, soit encore posséder le grade scientifique de docteur.

4. Les directeurs des unités d'organisation de l'école supérieure qui ne sont ni faculté, ni institut, ni chaire, sont nommés par le recteur après consultation du sénat; lorsqu'une telle unité fait partie d'une faculté, le candidat au poste de directeur de celle-ci est présenté par le doyen après consultation du conseil de la faculté.

5. Dans les cas exceptionnels le ministre peut, sur sa propre initiative, nommer le titulaire d'une chaire, le directeur d'un institut et le directeur d'une bibliothèque centrale après consultation du Conseil Général.

6. Dans certains cas exceptionnels on peut nommer au poste de directeur d'une bibliothèque centrale une personne qui ne répondra pas aux conditions déterminées dans le § 3, mais qui possédera une préparation suffisante pour remplir les fonctions de directeur de bibliothèque centrale.

7. Le ministre peut ordonner l'organisation d'un concours pour le pourvoiement des postes de directeurs de certaines unités d'organisation, en spécifiant les conditions et le déroulement de ce concours.

Art. 41. 1. L'école professionnelle supérieure est dirigée par un recteur nommé et révoqué par le ministre après consultation du Conseil Général.

2. Le ministre peut, sur proposition ou consultation du recteur, nommer et révoquer, selon la procédure définie dans le § 1, un ou plusieurs vice-recteurs.

3. Les prescriptions des articles 21 et 26, § 1 et 2, sont applicables d'une manière correspondante à l'étendue des compétences du recteur et du vice-recteur de l'école professionnelle supérieure.

Art. 42. 1. Dans les écoles professionnelles supérieures possédant plusieurs facultés, chaque faculté est dirigée par un doyen nommé et révoqué par le ministre sur proposition ou après consultation du recteur.

2. Le ministre peut, sur proposition ou après consultation du recteur, nommer un vice-doyen.

3. Les stipulations des articles 32 et 34, § 1 sont applicables d'une manière correspondante à l'étendue des compétences du doyen et du vice-doyen de l'école professionnelle supérieure.

4. Les directeurs des autres unités d'organisation des écoles professionnelles supérieures sont nommés et révoqués par le recteur.

Art. 43. Le ministre définit par voie d'ordonnance les organes collégiaux de l'école professionnelle supérieure, leurs composition, la procédure de nomination et l'étendue de leurs compétences.

Chapitre 3

PROBLÈMES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION À L'ÉCOLE

Art. 44. 1. Le recteur dirige l'administration et la gestion de l'école avec l'aide du directeur administratif.

2. Le directeur administratif dirige les unités administratives, économiques et de service de l'école dans le cadre imparti et selon les méthodes établies par le recteur — à l'appui des dispositions émises par l'art. 48.

3. Le questeur est le responsable de la section finances-comptabilité de l'école et remplit les fonctions de chef-comptable.

4. Le directeur administratif est nommé et révoqué par le ministre sur proposition ou après consultation du recteur, en ce qui concerne le questeur — par le recteur après accord du ministre.

Art. 45. Les écoles constituent des unités budgétaires.

Art. 46. Le recteur présente au sénat au moins une fois par an, en règle générale au mois de mai, un compte rendu de la gestion de l'avoir de l'école.

Art. 47. L'acceptation ou le refus d'accepter une donation ou un legs soit l'acceptation ou le refus d'accepter un héritage, réclament l'accord du ministre. La donation faite par une unité de l'économie socialisée ne réclame pas un tel accord.

Art. 48. Le ministre établira par voie d'ordonnances les principes d'administration et de gestion des écoles ainsi que l'étendue et les méthodes de surveillance et de contrôle de l'activité administrative et économique des écoles et des unités qui leur dépendent.

Section III

LES ÉTUDES ET LES ÉTUDIANTS

Chapitre 1

LES ÉTUDES

Art. 49. 1. Peut être admise dans une école supérieure en caractère d'étudiant toute personne possédant un diplôme de maturité soit un diplôme équivalent attestant l'achèvement d'une école secondaire du type lycée.

2. L'admission aux études en caractère d'étudiant peut dépendre d'une période initiale de travail professionnel, soit d'un stage défini de travail et du passage d'un examen d'entrée.

3. Le ministre peut, dans des cas particuliers, donner la possibilité de poursuivre des études supérieures à des personnes qui ne répondent pas aux conditions définies dans le § 1, mais qui font preuve d'un niveau suffisant de préparation pour entrer dans une école supérieure.

4. Après s'être consulté avec le Conseil Général le ministre déterminera par voie d'ordonnances les conditions détaillées et la procédure d'inscription aux écoles supérieures.

5. Le ministre établit dans le cadre des plans économiques nationaux et après consultation des organes de l'école, le nombre d'étudiants pouvant être reçu au cours de l'année universitaire donnée dans les diverses orientations d'études des différentes écoles.

Art. 50. L'inscription sur la liste des étudiants de l'école est définitive après les formalités d'immatriculation et la prestation de serment devant le recteur ou le doyen. La teneur et la procédure de prestation du serment sont établies par le ministre.

Art. 51. Dans certains cas justifiés un étudiant peut passer d'une école supérieure à une autre après accord des recteurs des deux écoles.

Art. 52. Une personne possédant un certificat de maturité ou un diplôme équivalent, mais qui n'a pas la possibilité de poursuivre des études selon le règlement en vigueur, peut-être, avec l'accord du recteur, inscrite à l'école en caractère d'externe. La prescription de l'art. 49, § 3 est appliqué d'une manière correspondante.

Art. 53. Une personne qui aura terminé ses études dans une école supérieure ou qui répondra à d'autres conditions indispensables pour l'obtention du grade scientifique de docteur, déterminées dans les prescriptions sur les grades scientifiques et sur les titres scientifiques, peut être reçue à des études de doctorat dans le but de l'acquisition du grade scientifique de docteur.

Art. 54. 1. Le ministre définit les principes d'inscription aux études professionnelles, aux études après le diplôme, aux cours de perfectionnement professionnel, aux *Studiums* et cours spéciaux ainsi qu'aux autres *Studiums* et cours, ainsi que les droits et obligations des personnes fréquentant ces études et ces cours.

2. Les principes de déroulement des études de doctorat sont définis par les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

Art. 55. Les prescriptions concernant les étudiants s'appliquent d'une manière correspondante aux personnes fréquentant les *Studiums* et les cours dont il est fait mention dans l'art. 54, à condition que les stipulations de la loi ou les prescriptions exécutives n'en décident autrement.

Art. 56. 1. Les diplômés des écoles professionnelles supérieures et des *Studiums* professionnels organisés dans les écoles supérieures, peuvent être reçus dans les écoles supérieures en vue de l'obtention du diplôme de licencié, de licencié-ingénieur ou d'un autre diplôme équivalent.

2. Les principes d'inscription des diplômés des écoles professionnelles supérieures aux écoles supérieures sont déterminés par le ministre.

Art. 57. 1. Les études à l'école comprennent les cours, les séminaires, les proséminaires, les exercices, les lectorats, les conversations dans les langues étrangères avec l'aide des magnétophones, les stages, les examens, les colloques, les travaux indépendants sous la conduite des travailleurs scientifiques-didactiques ainsi que les autres occupations comprises dans le plan et dans le règlement des études.

2. L'organisation et l'ordre des études seront établis dans le règlement des études publié par le ministre après consultation du Conseil Général.

Art. 58. 1. Les diplômes et les titres obtenus à l'étranger seront reconnus par voie d'équivalence égaux aux diplômes et aux titres définis dans l'art. 5-

2. Les diplômes et les titres obtenus à l'étranger sont reconnus comme équivalents aux diplômes et aux titres mentionnés dans l'art. 5 selon les principes prévus dans les accords internationaux.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur déterminera par voie d'ordonnance les principes de reconnaissance de l'équivalence des diplômes et des titres obtenus à l'étranger aux diplômes et aux titres mentionnés dans l'art. 5.

Chapitre 2

LES DEVOIRS ET LES DROITS DE L'ÉTUDIANT

Art. 59. Des devoirs fondamentaux de l'étudiant font partie:

- 1° une application systématique et consciencieuse envers les études,
- 2° le maintien d'une attitude morale et civique irréprochable,
- 3° le strict respect des prescriptions réglant l'ordre des études ainsi que toutes les dispositions concernant les étudiants,
- 4° le comportement adéquat envers les supérieurs, le personnel enseignant, les autres travailleurs de l'école et les colléges,

5° respecter les biens de l'école et réagir contre toute attitude inadéquate envers ceux-ci,

6° éviter dans son comportement tout ce qui pourrait porter atteinte au bon renom de l'école et à la dignité de l'étudiant.

Art. 60. Pendant la durée des occupations scolaires l'étudiant ne peut, sans l'accord préalable du doyen, accepter un travail rémunéré permanent. Cette prescription ne concerne pas les étudiants de *Studiums* pour travailleurs ainsi que des autres *Studiums* et cours définis par le ministre.

Art. 61. 1. Les étudiants ayant besoin d'une aide matérielle et qui peuvent se prévaloir avec de bons résultats d'études et une attitude morale et civique irréprochable, peuvent obtenir cette aide sous forme de bourse d'études, d'allocation ou de droit d'habiter dans une maison universitaire.

2. Le Conseil des Ministres établit par voie d'ordonnance les types et le montant des bourses d'études et des allocations, ainsi que les conditions et la procédure de leur attribution et de leur retrait.

3. Le ministre établit les conditions permettant de profiter des maisons universitaires et des cantines pour étudiants.

Art. 62. L'étendue et l'organisation de l'assistance médicale et de la protection de la santé des étudiants sont déterminées par voie d'ordonnance par le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 63. Le doyen peut accorder à un étudiant un congé pour une durée déterminée si intervient une circonstance importante rendant passagèrement impossible la poursuite des études.

Art. 64. Le Conseil des Ministres déterminera par voie d'ordonnance:

1° les traitements de faveur que doivent accorder les entreprises de travail à leurs travailleurs qui poursuivent les études dans les écoles sans interrompre leur travail,

2° les obligations des entreprises de travail en matière d'accueil des étudiants en stage pratique prévus dans les plans d'études, ainsi que dans le cadre des stages pratiques définis dans l'art. 49, § 2, les conditions dans lesquelles ces stages doivent se dérouler ainsi que les obligations des entreprises et des écoles envers les étudiants effectuant des stages.

Chapitre 3

LES ORGANISATIONS ET LES ASSEMBLÉES ESTUDIANTINES

Art. 65. Les étudiants ont droit d'appartenir aux organisations politiques et sociales sur la base des principes généraux.

Art. 66. 1. Les étudiants ont le droit d'organiser sur le territoire des écoles:

1° des sections d'organisations idéologiques et éducatives groupant l'ensemble de la jeunesse,

2° des sections d'organisations (d'associations) estudiantines, sociales et des groupements de facultés — si le ministre a exprimé son accord pour leur activité sur le territoire de l'école,

3° des cercles scientifiques près les différentes chaires, facultés ou autres unités d'organisation à l'école — si le recteur a exprimé son accord pour la poursuite de leur activité à l'école.

2. Peuvent être membres des sections d'organisation, des associations et des cercles scientifiques dont il est fait mention dans le § 1, les personnes poursuivant leurs études dans les écoles ainsi que les travailleurs de ces écoles; les autres personnes — avec l'accord du ministre.

3. Chaque fois où dans les prescriptions du chapitre présent il sera fait mention d'«organisation estudiantine» il convient par cette définition de comprendre — section d'organisation estudiantine, sociale (d'association), groupement de faculté ou cercle scientifique cités dans le § 1 points 2 et 3.

Art. 67. 1. Les groupements de facultés ont pour but de développer et d'approfondir les affinités de leurs membres dans les domaines de la culture, des arts, du sport et du tourisme.

2. Les cercles scientifiques ont pour but d'éveiller des affinités plus profondes et de préparer leurs membres à des travaux de recherche dans le domaine des connaissances représenté par les différentes chaires, facultés et autres unités d'organisation à l'école.

Art. 68. 1. Le recteur effectue la surveillance et accorde son assistance à l'organisation estudiantine par l'intermédiaire d'un tuteur.

2. Le tuteur est choisi par le recteur parmi les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels, soit, exceptionnellement, parmi les chargés de cours et les adiunkts.

Art. 69. Les organisations estudiantines sont soumises à l'enregistrement. Le registre de ces organisations est tenu par le recteur.

Art. 70. Le ministre de l'Enseignement Supérieur, en accord avec les ministres intéressés, déterminera par voie d'ordonnances:

1° la procédure de la création et de l'enregistrement des organisations estudiantines,

2° les conditions auxquelles doivent correspondre les statuts et les règlements des organisations estudiantines,

3° les droits et les devoirs du tuteur de l'organisation estudiantine, ainsi que du recteur et du sénat envers les organisations estudiantines,

4° l'étendue de la coordination de la direction des organisations estudiantines avec les organes de l'école,

5° les principes de dissolution des organisations estudiantines et la procédure de leur liquidation.

Art. 71. Les principes du déroulement des réunions estudiantines et des membres des organisations estudiantines sur le territoire de l'école, de la maison universitaire ou dans d'autres locaux appartenant à l'école, seront déterminés par voie d'ordonnance par le ministre de l'Enseignement Supérieur en accord avec les ministres intéressés.

Chapitre 4

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Art. 72. 1. Pour toute infraction à la discipline, l'étudiant encourt une peine disciplinaire.

2. On comprend comme infraction disciplinaire toute violation des devoirs de l'étudiant et, en particulier:

- la violation des engagements renfermés dans le serment,
- le non respect des règlements en vigueur à l'école ou à la maison universitaire, soit des décisions ou des dispositions des organes de l'école,
- le manque de respect envers ses supérieurs, le personnel enseignant ou envers d'autres travailleurs de l'école soit de la maison universitaire ou encore envers ses collègues,
- conduite ou comportement indignes de l'étudiant à l'école, à la maison universitaire ou en dehors de ces lieux.

3. L'ouverture de poursuites pénales soit pénalo-administratives ainsi que la condamnation suite à ces poursuites ne constituent pas un obstacle pour intenter des poursuites disciplinaires et infliger des sanctions disciplinaires pour le même fait.

Art. 73. Parmi les sanctions disciplinaires citons:

1° blâme,

2° blâme avec avertissement,

3° suspension dans les droits d'étudiant pour une période d'un an,

4° exclusion de l'école.

2. Au cas où une sanction serait prise correspondant au § 1 point 3, l'étudiant est déchu également de ses droits de membre d'une organisation estudiantine.

Art. 74. 1. Dans les cas de poursuites disciplinaires se prononcent les commissions disciplinaires ainsi que les commissions disciplinaires de rappel créées par le sénat, ces commissions se composant de professeurs, de docents contractuels, de chargés de cours, d'adiunkts, de premiers assistants et d'étudiants des deux années terminales d'études.

2. Les organisations estudiantines présentent au sénat les étudiants-candidats aux fonctions de membres des commissions disciplinaires.

3. Les personnes faisant partie des commissions sont indépendantes dans le domaine de la prononciation des verdicts disciplinaires.

Art. 75. Un étudiant fait partie du jury prononçant les jugements dans la commission disciplinaire.

Art. 76. 1. Le recteur nomme des juges d'instruction dans les affaires disciplinaires en les choisissant parmi les professeurs, les docents contractuels, les chargés de cours et les adiunkts.

2. Le juge disciplinaire entame la poursuite disciplinaire, dirige l'instruction et remplit la fonction d'accusateur devant les commissions disciplinaires.

3. Le juge disciplinaire est lié par les recommandations du recteur. L'ouverture de poursuites disciplinaires, la présentation de motions sur les peines à infliger, la présentation d'un appel peut avoir lieu sur recommandation ou sur accord du recteur. Les attributions du recteur dans le domaine des poursuites disciplinaires reviennent également au ministre.

Art. 77. Au cours de l'instruction disciplinaire on peut convoquer et entendre l'accusé, les témoins et les experts, de même que procéder à d'autres opérations, conformément à la procédure, aux principes et aux rigueurs prévus dans les prescriptions sur les poursuites administratives.

Art. 78. On ne peut tenter de poursuites disciplinaires une année après le départ de l'étudiant de l'école.

Art. 79. 1. L'étudiant contre lequel on a intenté une poursuite disciplinaire peut être suspendu dans ses droits d'étudiant, si des raisons éducatives militent en faveur d'une telle décision.

2. Au cours de la poursuite disciplinaire la suspension est décidée par le recteur, tandis qu'au cours de la présentation de l'affaire devant la commission, c'est cette dernière qui prononce la suspension.

3. Le recteur peut suspendre un étudiant dans ses droits si une instruction judiciaire a été décidée contre celui-ci, même si la poursuite disciplinaire n'était encore décidée; le recteur doit le faire au cas où l'étudiant se trouverait en état d'arrestation provisoire.

4. Les attributions du recteur définies dans les § 2 et 3 reviennent également de droit au ministre.

Art. 80. Pour les infractions disciplinaires de moindre importance on peut, tout en n'octroyant pas de poursuites disciplinaires, frapper l'étudiant d'une peine réglementaire sous forme d'avertissement; l'avertissement est donné par le doyen ou le recteur.

Art. 81. Au cas de comportement exemplaire de l'étudiant à l'école et en dehors de l'école, l'organe qui a pris la sanction peut décider de son effacement ou de son retrait.

Art. 82. Le ministre déterminera par voie d'ordonnance: la composition des commissions disciplinaires, les principes et la procédure de leur élection de même que de la désignation des groupes de jurés, la convocation des juges disciplinaires, la procédure des poursuites disciplinaires, les conséquences de la suspension d'un étudiant dans ses droits, la procédure d'exécution des sanctions disciplinaires, leur remise et leur effacement.

Section IV

LES TRAVAILLEURS SCIENTIFIQUES ET DIDACTIQUES ET LES AUTRES TRAVAILLEURS DE L'ÉCOLE

Chapitre 1

LES POSTES DES TRAVAILLEURS SCIENTIFIQUES-DIDACTIQUES

Art. 83. 1. Les personnes occupant un emploi à l'école dans le domaine de l'enseignement et de l'activité de recherche scientifique soit seulement de l'enseignement, sont considérés comme travailleurs scientifiques-didactiques.

2. Les postes des travailleurs scientifiques-didactiques à l'école sont les postes suivants:

- 1° a) professeur,
b) professeur titulaire,
c) docent contractuel;
- 2° a) premier chargé de cours,
b) chargé de cours;
- 3° a) adiunkt,
b) premier assistant,
c) assistant;
- 4° a) bibliothécaire diplômé,
b) travailleur diplômé de la documentation scientifique;
- 5° a) lecteur (enseignant de langues),

- b) enseignant de matières, de professions et de capacités pratiques,
- c) moniteur d'éducation physique.

3. Le ministre peut créer également d'autres postes de travailleurs scientifiques-didactiques dans les groupes de postes cités dans le § 2 points 2—5.

4. Pour aider l'école ou une unité d'organisation, mentionnée dans les articles 12 et 13, à remplir ses tâches dans le domaine de l'activité scientifique — le ministre peut créer également des postes de travailleurs scientifiques prévus dans les prescriptions sur l'Académie Polonaise des Sciences et sur les instituts de recherches scientifiques, ainsi que déterminer leur participation dans les organes collégiaux de l'école. Des prescriptions correspondantes s'appliqueront aux personnes employées à ces postes, prescriptions concernant les qualifications, les conditions d'emploi ainsi que les droits et les devoirs des travailleurs de la recherche scientifique.

5. Chaque fois où dans les stipulations de la présente loi il sera question de chargé de cours sans détermination plus précise, il s'agira d'y adjoindre également le premier chargé de cours.

Art. 84. Peuvent être nommées au poste de travailleur scientifique-didactique les personnes qui possèdent:

1° des qualifications scientifiques, didactiques ou professionnelles définies dans la loi,

2° des qualifications idéologiques et morales indispensables pour remplir la fonction d'enseignant et d'éducateur de la jeunesse.

Art. 85. Peut être nommée, au poste professeur titulaire ou de professeur toute personne qui possède le titre scientifique de professeur titulaire ou de professeur dans le domaine de la discipline scientifique donnée ou analogue.

Art. 86. 1. Dans des cas exceptionnels les fonctions liées au poste de professeur titulaire ou de professeur peuvent être confiées pour un temps défini à une personne autre — avec le titre de professeur contractuel — qui, quoique ne possédant pas de titre scientifique dont il est question dans l'art. 85, n'en possède pas moins les qualifications scientifiques supérieures requises et peut se prévaloir de réalisations dans son activité scientifique soit dans son travail professionnel.

2. En ce qui concerne le travail scientifique et didactique, la participation aux organes collégiaux de l'école et la nomination à des postes dirigeants dans les unités d'organisation — cités dans l'art. 11 — le professeur contractuel possède les attributions et les obligations des professeurs.

Art. 87. 1. Peuvent être nommées au poste de docent contractuel les personnes qui possèdent:

1° le grade scientifique de docent dans le domaine donné de la science ou dans un domaine affilié, ainsi que des réalisations scientifiques ou professionnelles appropriées, obtenues après l'obtention de ce grade et prouvant la préparation à la poursuite d'une activité scientifique et didactique indépendante.

2° Dans certains cas exceptionnels et justifiés par les besoins de l'école, on peut nommer au poste de docent contractuel une personne qui, tout en n'ayant pas le grade scientifique défini dans le § 1 et un stage de travail au poste de travailleur scientifique-didactique ou de recherche scientifique, n'en possède pas moins des réalisations dans l'activité scientifique soit dans le travail professionnel créateur qui l'autorisent à remplir la fonction de docent contractuel.

Art. 88. 1. Peut être nommée au poste de chargé de cours toute personne qui possède au moins le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur soit de médecin soit un diplôme équivalent, et qui a obtenu dans son travail didactique ou professionnel d'importants résultats tout en possédant les qualifications pour poursuivre un travail didactique indépendant dans une école supérieure.

2. Dans certains cas exceptionnels justifiés par les besoins de l'école peut être également nommée au poste de chargé de cours une personne qui possède un diplôme attestant l'achèvement d'une école professionnelle supérieure, soit un diplôme équivalent, des qualifications appropriées et des réalisations dans le travail didactique ou professionnel indispensables pour remplir la fonction de chargé de cours.

3. Le ministre détermine les qualifications détaillées que doivent posséder les charges de cours.

Art. 89. 1. Peuvent être nommées au poste d'adiunkt, de premier assistant ou d'assistant les personnes qui ont fait preuve de capacité pour le travail scientifique.

2. La condition indispensable pour être nommé au poste d'assistant ou de premier assistant consiste à posséder un diplôme de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin ou

un autre diplôme équivalent, et celle pour être nommé au poste d'adiunkt — de posséder le grade scientifique de docteur.

3. Le ministre peut définir les cas où la possession du grade scientifique de docteur n'est pas exigée pour être nommé au poste d'adiunkt.

Art. 90. 1. La nomination au poste d'assistant se fait pour une période d'un an et peut être renouvelable pour le même poste au maximum une fois et pour une période d'un an.

2. La nomination au poste de premier assistant ou d'adiunkt se fait pour une période de trois ans et peut être renouvelable pour le même poste seulement une fois pour une même période de temps.

3. L'adiunkt qui se sera distingué dans son travail didactique peut être nommé dans des cas particuliers à son poste, après l'écoulement de la période de temps mentionnée dans le § 2, pour une nouvelle période de trois ans, soit, avec l'accord du ministre, pour une période de temps indéterminée.

4. On peut nommer au poste d'adiunkt ou de premier assistant une personne qui n'a jamais occupé le poste de premier assistant ou d'assistant, ou qui l'a occupé pendant une période de temps plus courte à celle prévue dans les paragraphes 1 et 2.

5. L'adiunkt, le premier assistant ou l'assistant qui ne se sont pas vus renouveler leur état de service au même poste, soit qui n'ont pas été nommés à un poste supérieur ou qui se sont vus résilier leur contrat de travail avant la fin de la période de temps définie dans les paragraphes 1 et 2, peuvent faire appel devant le ministre.

6. L'adiunkt ou le premier assistant qui ont obtenu le grade scientifique de docent et n'ont pas été engagé au poste de docent contractuel, peuvent être nommés avec l'accord du ministre au poste d'adiunkt pour une période de temps indéterminée.

7. Le ministre établit les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats aux postes d'adiunkt, de premier assistant et d'assistant, ainsi que les conditions de leur nomination, de leur révocation et de leur avancement.

Art. 91. 1. Sont considérés comme bibliothécaires diplômés:

- le premier conservateur diplômé,
- le conservateur diplômé,
- l'adiunkt de bibliothèque,
- l'assistant de bibliothèque.

2. Peut être nommée au poste de bibliothécaire diplômé toute personne qui possède le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur soit un diplôme équivalent ainsi qu'un stage de travail dans une bibliothèque, et qui aura passé un examen de bibliothécaire.

3. Les stipulations de l'art. 88, § 2 s'appliquent dans une mesure correspondante.

4. Le Conseil des Ministres détermine les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au titre de bibliothécaire diplômé, ainsi que les principes et la procédure de passage des examens de bibliothécaire.

Art. 92. 1. Sont considérés comme travailleurs diplômés de la documentation scientifique:

- le premier documentaliste diplômé,
- le documentaliste diplômé,
- l'adiunkt de la documentation scientifique,
- l'assistant de la documentation scientifique.

2. Peut être nommée au poste de travailleur diplômé de la documentation scientifique toute personne qui possède le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur soit un diplôme équivalent et un stage pratique approprié.

3. Les stipulations de l'art. 88 § 2 s'appliquent dans une mesure correspondante.

4. Le Conseil des Ministres définira les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au titre de travailleur diplômé de la documentation scientifique.

Art. 93. 1. Les lecteurs s'occupent de l'enseignement des langues.

2. Peuvent être nommées au poste de lecteur les personnes qui possèdent le diplôme de licencié, une pratique didactique convenable et une connaissance de la langue donnée.

3. Les stipulations de l'art. 88 § 2 s'appliquent dans une mesure correspondante.

4. Le ministre établit l'étendue des qualifications indispensables des lecteurs.

Art. 94. 1. Les moniteurs d'éducation physique ainsi que les enseignants des matières, des professions et des capacités pratiques poursuivent à l'école supérieure des occupations didactiques dans le domaine de ces matières.

2. Le ministre établira les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats aux postes définis dans le § 1.

Art. 95. 1. L'attribution du poste de professeur, de professeur titulaire, de docent contractuel, d'adiunkt, de premier assistant et d'assistant, a lieu par voie de nomination.

2. L'attribution du poste de professeur contractuel se fait sur la base d'un contrat de travail.

3. L'attribution aux postes définis dans l'art. 83, § 2 points 2, 4 et 5, ainsi que § 3 — a lieu soit par nomination, soit sur la base d'un contrat de travail.

4. Les personnes employées sur la base d'une nomination dans une autre école, soit à l'Académie Polonaise des Sciences un institut de recherche scientifique ou dans un autre centre scientifique, peuvent être engagées à un poste scientifique-didactique à l'école sur la base d'un contrat de travail.

Art. 96. 1. Les nominations aux postes de professeurs, de professeurs titulaires, de professeurs contractuels et de docent contractuels sont faites par le ministre sur proposition du conseil de la faculté, accompagnée de l'opinion» du sénat et présentée par le recteur.

2. Dans certains cas exceptionnels le ministre peut, sur sa propre initiative, désigner une personne au poste mentionné dans le § 1, après consultation du Conseil Général.

Art. 97. Les nominations aux postes de travailleurs scientifiques-didactiques mentionnés dans l'art. 83, § 2 points 2—5 et dans le § 3, sont faites par le recteur sur proposition du doyen (directeur de l'unité scientifique ou didactique de l'école) accompagnées de l'opinion du conseil de la faculté; les nominations aux postes mentionnés dans l'art. 83 § 2 points 2, 4 et 5 ainsi que dans le § 3, réclament l'accord du ministre.

Art. 98. 1. Les rapports de service des personnes engagées par voie de nomination entrent en vigueur au moment de la remise de la lettre de nomination.

2. Le ministre définit les conditions de conclusion des contrats de travail avec les travailleurs scientifiques-didactiques.

Art. 99. Lors de la première nomination à un poste scientifique-didactique à l'école, la personne nommée prête un serment dont la teneur et la procédure de prestation sont établies par le ministre.

Art. 100. 1. T.es cours, les exercices et les autres travaux didactiques d'organisation et scientifiques, peuvent être également confiés sous forme de contrat de services, le contrat est passé par le recteur sur proposition du doyen.

2. Les conditions autorisant la passation de contrats de services pour la tenue de cours et travaux définis dans le § 1, sont établies par le ministre.

Chapitre 2

LES DEVOIRS ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS SCIENTIFIQUES-DIDACTIQUES

Art. 101. 1. Font partie des devoirs fondamentaux des travailleurs scientifiques-didactiques:

1° la formation et l'éducation de la jeunesse estudiantine afin d'en faire des citoyens idéologiquement engagés et éclairés de la République Populaire de Pologne, des citoyens dévoués à la cause du socialisme,

2° la coopération aux travaux d'organisation liés à la didactique et aux recherches scientifiques,

3° occuper des fonctions dans l'administration didactique-scientifique, dans les commissions disciplinaires et dans les autres organes de l'école,

4° respecter strictement les règlements et les ordonnances concernant l'enseignement supérieur,

5° réaliser les plans et les programmes d'enseignement dans le cadre des occupations didactiques.

2. D'autre part font partie des devoirs fondamentaux des professeurs, des professeurs titulaires, des docents contractuels, des adiunkts, des premiers assistants et des assistants:

1° la poursuite systématique de travaux scientifiques dans le but d'oeuvrer au développement de la science, de l'économie et de la culture nationale,

2° la poursuite d'activités en vue de la vulgarisation de la science.

3. Font partie des tâches particulières des professeurs, des professeurs titulaires et des docents contractuels la formation des jeunes cadres de scientifiques.

Art. 102. Le travailleur scientifique-didactique doit en particulier:

1° veiller à la dignité du travailleur scientifique-didactique et savoir adopter dans

chaque affaire une attitude correspondant au rôle d'enseignant et d'éducateur de la jeune.

2° éviter dans son comportement tout ce qui pourrait abaisser le sérieux des études et porter atteinte au bon renom de l'école,

3° relever ses qualifications personnelles scientifiques et didactiques.

Art. 103. 1. Le nombre d'heures d'occupations obligatoires pour les travailleurs scientifiques-didactiques est déterminé par le ministre.

2. Le ministre peut, sur proposition ou après avoir entendu l'opinion du recteur, diminuer le nombre d'heures d'occupations obligatoires d'un travailleur scientifique-didactique pour une durée déterminée, soit jusqu'à rappel, compte tenu de l'état de santé, du travail scientifique important poursuivi, des responsabilités assumées dans l'administration didactique-scientifique de l'école ou encore compte tenu d'autres conditions particulières de travail.

Art. 104. 1. Le travailleur scientifique-didactique peut remplir d'autres occupations permanentes rémunérées en dehors de ses occupations obligatoires à l'école, mais uniquement avec la permission, pouvant être accordée par:

1° le ministre, après consultation du Conseil de la Faculté et du recteur — aux professeurs, aux professeurs titulaires et aux docents contractuels,

2° le recteur après consultation du Conseil de la Faculté — aux autres travailleurs scientifiques-didactiques.

2. Le travailleur scientifique-didactique ne peut accepter de contrat pour des travaux scientifiques et didactiques rémunérés que lorsque ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de ses obligations en tant que travailleur de l'école.

3. Le nombre d'heures de travail découlant des occupations rémunérées supplémentaires ne peut dépasser avec et y compris les occupations à l'école:

1° l'équivalent d'un poste et demi pour les adiunkts, les premiers assistants et les assistants engagés pour un temps déterminé,

2° l'équivalent de deux postes — pour les professeurs, les professeurs titulaires, les docents contractuels, les chargés de cours et les autres travailleurs scientifiques-didactiques.

Art. 105. 1. Sur demande personnelle soit avec l'accord du travailleur scientifique-didactique ce dernier peut être déplacé dans une autre école.

2. C'est l'organe compétent pour nommer au nouveau poste qui décide du transfert avec l'accord de l'organe auquel le travailleur était subordonné jusqu'alors.

3. Les transferts de professeurs, de professeurs titulaires ou de docents contractuels peut avoir lieu après consultation des sénats des deux écoles, en ce qui concerne les autres travailleurs scientifiques-didactiques — après consultation des conseils des deux facultés.

4. Dans certains cas exceptionnels lorsque se présente la nécessité d'assurer le pourvoiement approprié des postes de travailleurs scientifiques-didactiques à l'école, lorsque l'on procède à la fermeture ou à la transformation de l'école, soit à l'occasion de transformations organisationnelles fondamentales à l'école, le ministre peut ordonner le transfert d'un travailleur scientifique-didactique ayant sa nomination et qui n'a pas exprimé son accord pour le transfert. Le transfert d'un professeur, d'un professeur titulaire soit d'un docent contractuel a lieu après consultation du Conseil Général.

5. Le transfert prévu dans le § 4 ne peut se faire uniquement qu'au cas où le poste offert au travailleur lui donne la possibilité d'exploiter adéquatement ses qualifications, le nouveau poste ne pouvant être inférieur au poste occupé précédemment.

6. Les prescriptions des paragraphes 1—5 s'appliquent d'une manière correspondante dans les cas de transfert de travailleurs scientifiques-didactiques dans une école professionnelle supérieure, soit dans un institut de recherche scientifique ou un autre centre scientifique — même si ceux-ci ne relèvent pas du même ministère.

Art. 106. 1. Les adiunkts, les premiers assistants et les assistants remplissent leurs activités scientifiques et didactiques sous la direction d'un professeur, d'un professeur titulaire ou d'un docent contractuel.

2. La commission du sénat pour le développement des jeunes cadres de scientifiques procède au moins une fois l'an à l'appréciation du travail des adiunkts, des premiers assistants et des assistants, en particulier dans le domaine du relèvement des qualifications scientifiques et didactiques.

Art. 107. Le travailleur scientifique-didactique reçoit une rémunération dont le montant et les principes de paiement sont définis par le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance.

Art. 108. Les travailleurs scientifiques-didactiques ont droit à un congé payé de six semaines au cours de l'année.

Art. 109. Un professeur, un professeur titulaire et un docent contractuel, peu obtenir une libération de ses fonctions didactiques et d'organisation pour une durée déterminée en vue de poursuivre une activité scientifique. Les libérations pour une période ne dépassant pas un semestre sont accordées par le recteur, pour une période plus longue — le ministre sur proposition ou après consultation du recteur.

Art. 110. Un professeur, un professeur titulaire ou un docent contractuel qui a atteint l'âge de 65 ans peut être libéré de ses fonctions didactiques et d'organisation par le ministre sur sa propre proposition soit sur proposition du recteur accompagnée de l'opinion du sénat, ou après consultation du recteur et du sénat.

Art. 111. Le Conseil des Ministres définit le cadre de l'assistance médicale accordée aux travailleurs scientifiques-didactiques.

Art. 112. Le travailleur scientifique-didactique et les membres de sa famille ont droit aux prestations de retraite définies dans des prescriptions séparées.

Art. 113. 1. Le travailleur scientifique-didactique placé à son poste par voie de nomination peut être révoqué de ce poste:

1° sur sa propre demande,

2° à la suite d'une maladie entraînant une incapacité chronique de déployer une activité scientifique et didactique,

3° à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le travailleur scientifique-didactique aura atteint l'âge de 70 ans.

2. La libération d'un travailleur scientifique-didactique du poste occupé, sur sa propre demande, doit avoir lieu au plus tard au moment où se seront achevées les occupations dans l'année scolaire donnée.

3. Sur proposition du sénat présentée avec l'accord du professeur, du professeur titulaire ou du docent contractuel, le ministre peut prolonger la durée du service actif du professeur, du professeur titulaire soit du docent contractuel qui aura atteint l'âge de 70 ans, pour des périodes de trois ans. Au cas de non-prolongation du service actif pour une nouvelle période de trois ans, l'état de service est rompu.

4. Les principes, la procédure et les organes compétents pour délivrer des certificats médicaux constatant l'existence d'une maladie, ce dont il est question dans le § 1 point 2, sont déterminés par le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Président du Comité du Travail et des Salaires.

5. L'organe habilité à nommer à un poste donné peut procéder au licenciement de ce même poste.

6. Dans certains cas exceptionnels le ministre peut licencier un travailleur scientifique-didactique d'un poste occupé, si son activité scientifique ou didactique est en contradiction flagrante avec les tâches de l'école ou les devoirs d'un travailleur scientifique-didactique; le licenciement d'un professeur titulaire ou d'un professeur réclame l'accord du Président du Conseil des Ministres.

7. Les rapports de service d'un travailleur scientifique-didactique sont dissous de par la loi dans les cas suivants:

1° condamnation légalisée suite à une poursuite disciplinaire, soit à la révocation, soit à l'exclusion du service,

2° privation du titre scientifique,

3° condamnation à la perte des droits publics ou des droits honorifiques civiques,

4° non renouvellement des rapports de service avec l'adiunkt, le premier assistant et l'assistant après la période de validité de celui-ci.

La dissolution des rapports de service est ratifiée par le recteur.

8. Dans certains cas exceptionnels le ministre peut révoquer un travailleur scientifique-didactique du poste occupé, si ce travailleur ne s'est, pas plié à la décision sur son transfert à un autre poste selon la procédure définie dans l'art. 105 § 4 et 6.

9. Les rapports de service avec les adiunkts et les premiers assistants peuvent également être dissous avant l'écoulement de la période de temps mentionnée dans l'art. 90 § 2 et à la fin de l'année scolaire en cours au cas où la commission, définie dans l'art. 106 § 2, constate que le travailleur ne fait pas preuve de progrès suffisants dans son développement scientifique. La décision du recteur sur la dissolution des rapports de service pour la raison ci-dessus mentionnée, doit être remise à l'intéressé au plus tard 3 mois avant le début d'une nouvelle année scolaire; les stipulations de l'art. 90 § 5 s'appliquent d'une manière correspondante.

10. La dissolution des rapports de service avec un travailleur scientifique-didactique dans le cas défini dans le 1 point 3 soit dans le § 8, a lieu à la fin de l'année scolaire avec un préavis d'au moins trois mois, et, dans le cas défini dans le § 1 point 2 — après un délai de trois mois après la publication de la sanction entrée en vigueur dont il est question dans le § 4.

11. La rupture d'un contrat de travail conclu avec un travailleur scientifique-didactique a lieu à la fin de l'année scolaire avec un préavis d'au moins trois mois; les stipulations du § 6, et du § 7 points 2 et 3, s'appliquent d'une manière correspondante.

Art. 114. Le travailleur scientifique-didactique nommé au poste de directeur d'une unité d'organisation de l'école (art. 40) peut être révoqué à tout instant de ses fonctions par l'organe qui l'a nommé à ce poste.

Art. 115. Dans les questions qui n'ont pas été englobées dans la présente, loi, soit dans les prescriptions édictées sur sa base et concernant les rapports de service des travailleurs scientifiques-didactiques, s'appliquent les prescriptions correspondantes sur le service étatique civil.

Chapitre 3

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Art. 116. Les travailleurs scientifiques-didactiques installés à leurs postes par voie de nomination sont soumis à la responsabilité disciplinaire pour toute infraction à leurs devoirs et pour toute atteinte à la dignité de travailleur scientifique-didactique.

Art. 117. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes;

1° l'avertissement,

2° le blâme,

3° blâme avec privation pour une durée de un à trois ans du droit d'occuper un poste dans l'administration didactique-scientifique de l'école, de remplir les fonctions de membre de la commission disciplinaire soit de juge disciplinaire,

4° renvoi disciplinaire du service,

5° exclusion du service.

Art. 118. 1. Se prononcent dans les affaires disciplinaires:

— les commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques,

— la Commission Disciplinaire Supérieure pour les Travailleurs Scientifiques-Didactiques.

2. Des commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques sont créées dans chaque école; la commission est élue par le sénat et se compose de professeurs, de professeurs titulaires, de docents contractuels, de chargés de cours et d'adiunkts.

3. La Commission Disciplinaire Supérieure pour les Travailleurs Scientifiques-Didactiques est créée près le ministre; les membres de la Commission sont nommés par le ministre et sont choisis parmi les candidats proposés par le Conseil Général; peuvent être membres de la Commission Disciplinaire Supérieure uniquement les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels.

Art. 119. Les commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques sont indépendantes dans le domaine de la prononciation des sanctions disciplinaires.

Art. 120. Les poursuites disciplinaires sont ouvertes par la commission.

Art. 121. 1. Les juges disciplinaires près les commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques de l'école sont nommés par le recteur, et les juges disciplinaires près la Commission Disciplinaire Supérieure — par le ministre; peuvent être nommés juges disciplinaires exclusivement les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels, dans les écoles professionnelles supérieures — également les chargés de cours.

2. Le juge disciplinaire présente la motion sur l'ouverture de poursuites disciplinaires, dirige l'instruction et remplit le rôle d'accusateur devant la commission disciplinaire.

3. Le juge disciplinaire est lié par les recommandations du recteur soit du ministre.

Art. 122. Les poursuites pénales ou pénales-administratives ainsi que les peines infligées à la suite de ces poursuites ne constituent pas un obstacle pour ouvrir des poursuites disciplinaires et pour prendre des sanctions disciplinaires pour le même fait.

Art. 123. Au cours de l'instruction disciplinaire on peut appeler et procéder à l'audition du présumé coupable, des témoins et des experts, de même que présenter d'autres preuves selon la procédure, les principes et sous les rigueurs prévus dans les prescriptions sur les poursuites administratives.

Art. 124. 1. On ne peut intenter des poursuites disciplinaires ni prononcer un verdict reconnaissant la culpabilité, de même que prendre des sanctions si, depuis le moment où s'est produit le fait incriminé, il s'est écoulé 5 ans. Si, pour le même fait, avait été ouverte une instruction pénale, le délai de 5 ans est compté à partir du jour de la clôture légale de cette instruction.

2. La dissolution des rapports de service après l'accomplissement du fait incriminé ne constitue pas un obstacle pour ouvrir et mener une instruction disciplinaire, et pour prendre une sanction.

Art. 125. 1. Le recteur avec l'accord du sénat, soit le ministre, peuvent suspendre un travailleur scientifique-didactique dans ses fonctions, contre lequel a été ouverte une instruction pénale, soit déposée une motion pour l'ouverture d'une instruction disciplinaire, si, compte tenu de l'importance et de la probabilité des reproches avancés il s'avère justifié d'écarter le travailleur scientifique-didactique de l'accomplissement de ses obligations à l'école. Dans les affaires ne souffrant aucun retard le recteur peut suspendre un travailleur scientifique-didactique dans ses fonctions avant l'obtention de l'accord du sénat; la décision du recteur sur la suspension dans les fonctions de service doit être présentée au sénat en vue de sa ratification au plus tard trois jours après la prise de cette décision.

2. Le recteur suspend dans ses fonctions de service le travailleur scientifique-didactique qui, à la suite de l'instruction pénale, a été privé de liberté.

Art. 126. Pour les infractions moins importantes aux devoirs, le recteur soit le doyen peuvent appliquer une sanction d'ordre, sous forme d'avertissement, au travailleur scientifique-didactique, tout en passant outre à l'instruction disciplinaire.

Art. 127. Le Conseil des Ministres établira par voie d'ordonnance la composition des commissions disciplinaires, les principes et la procédure de leur élection ou de leur nomination les principes concernant la désignation de la composition des groupes de jurés la nomination des juges disciplinaires la procédure de l'instruction disciplinaire, l'application des sanctions disciplinaires, leur suspension et leur effacement.

Chapitre 4

LES AUTRES TRAVAILLEURS DE L'ÉCOLE

Art. 128. 1. Pour mener à bien les tâches liées au travail didactique et scientifique peuvent être engagés des travailleurs du service bibliothécaire, des travailleurs du génie, techniques et assimilés, des spécialistes des questions d'organisation et d'économie, des fonctionnaires d'administration, des ouvriers et autres.

2. Les travailleurs mentionnés dans le § 1 sont engagés sur la base d'un contrat de travail; les contrats de travail sont passés par le recteur sur proposition du doyen, du directeur de la bibliothèque centrale soit du directeur administratif.

3. Les stipulations de l'art. 115 s'appliquent d'une manière correspondante.

Art. 129. Le Conseil des Ministres détermine par voie d'ordonnance le tableau des fonctions des travailleurs mentionnés dans l'art. 128, les qualifications exigées pour occuper les divers postes et le montant de la rémunération revenant à chaque poste.

Section V

ÉCOLES SUPÉRIEURES NE RELEVANT PAS DE L'ÉTAT

Art. 130. 1. Les écoles supérieures ne relevant pas de l'État peuvent être ouvertes et peuvent fonctionner avec l'accord du ministre qui se sera conseillé auparavant auprès du Conseil Général; les stipulations de l'art. 2 § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux écoles supérieures ne relevant pas de l'État.

2. L'accord pour la fondation et pour le fonctionnement d'une école supérieure ne relevant pas de l'État ne peut être accordé que si:

1° l'école dispose d'un nombre suffisant de travailleurs scientifiques-didactiques dont les qualifications garantissent un niveau approprié du travail didactique et scientifique,

2° l'organisation des études et les programmes d'enseignement à l'école correspon-

dent à l'organisation des études et aux programmes d'enseignement dans les écoles supérieures,

3° est respecté lors de l'instruction des étudiants le même niveau d'exigences qui sont demandées lors de l'entrée dans les écoles supérieures,

4° l'école dispose d'un équipement et de locaux appropriés,

5° l'école dispose de moyens financiers permanents et suffisamment élevés pour son activité.

3. L'accord pour la fondation d'une école supérieure ne relevant pas de l'État peut être accordé si d'autres conditions sont remplies.

4. Le ministre, après consultation du Conseil Général, peut retirer l'accord sur le fonctionnement d'une école supérieure ne relevant pas de l'État au cas où il sera constaté que l'école ne respecte pas les prescriptions de la loi ou les stipulations des statuts de l'école, soit lorsque les conditions desquelles dépendait l'accord pour le fonctionnement de l'école ne sont pas remplies ou bien lorsque le niveau de l'enseignement ou des recherches scientifiques ne correspond pas aux exigences posées aux écoles supérieures.

Art. 131. Le Conseil des Ministres peut, sur motion du ministre présentée après consultation du Conseil Général, attribuer à une école supérieure ne relevant pas de l'État le droit d'attribuer des titres, dont il est question dans l'art. 5, § 1, ainsi que des grades scientifiques.

Art. 132. 1. L'école supérieure ne relevant pas de l'État fonctionne sur la base de statuts; les statuts sont fixés par le ministre qui les transmet avec son accord pour la fondation de l'école.

2. Les statuts établissent entre autres le genre et l'organisation des études, les devoirs et les droits des étudiants et des diplômés de l'école, le type, les méthodes de création et l'étendue de l'activité des organes de l'école, les méthodes de nomination des travailleurs scientifiques-didactiques et des autres travailleurs.

3. Le ministre peut apporter des changements aux statuts.

Art. 133. L'acceptation ou le refus d'accepter des donations ou des legs, soit l'acceptation ou le rejet d'un héritage, réclament l'accord prévu dans le Code Civil pour les unités d'organisation non étatiques.

Art. 134. Les stipulations des sections I—IV de la loi sont applicables d'une manière correspondante aux écoles supérieures ne relevant pas de l'État les stipulations de la section présente soit les statuts de l'école n'en disposent autrement.

Section VI

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES ET FINALES

Art. 135. Le ministre de l'enseignement supérieur établira les statuts des écoles supérieures ne relevant pas de l'État, existant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi présente. Jusqu'au moment de la parution des statuts seront applicables les prescriptions actuelles concernant ces écoles.

Art. 136. Jusqu'à la parution des prescriptions exécutives prévues dans la Loi présente continuent d'être obligatoires les prescriptions actuelles avec les changements découlant de la présente Loi.

Art. 137. Perdent force de vigueur:

1° la Loi du 15 décembre 1951. sur l'enseignement supérieur et sur les travailleurs de la science (J. des L., 1956, n° 45, texte 205),

2° l'ordonnance du président de la République du 24 février 1928 sur les rapports de services des professeurs des écoles universitaires d'État ainsi que du personnel scientifique auxiliaire de des écoles (J. des L., 1933, n° 76, texte 551 avec les amendements ultérieurs) dans les domaines qui jusqu'ici avaient gardé force de loi,

3° le décret du 16 octobre 1945 sur la création de délégués aux questions de la jeunesse des écoles supérieures (J. des L., n° 46, texte 260).

4° La Loi du 30 décembre 1949 sur les postes d'État dans les écoles supérieures ne relevant pas de l'État (J. des L., n° 65, texte 529).

LOI DU 17 FÉVRIER 1960 SUR L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES
(Journal des Lois, n° 19, texte 129)

Section I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 1. L'Académie Polonaise des Sciences — appelée dans les prescriptions ultérieures par l'abrégié «l'Académie» — est l'institution scientifique la plus élevée en République Populaire de Pologne.

Art. 2. Font partie des tâches de l'Académie:

- 1° assurer à la science polonaise des conditions de développement multilatéral;
- 2° fixer aux recherches scientifiques les orientations qui correspondent aux besoins de la Nation édifiant le système socialiste;
- 3° contribuer au développement de la pensée scientifique progressiste dans le monde;
- 4° représenter la science polonaise en Pologne et à l'étranger.

Art. 3. L'Académie remplit, dans le cadre de ses tâches, les fonctions d'organe suprême de l'État.

Art. 4. Font partie de la compétence de l'Académie:

1° l'organisation et la poursuite des travaux scientifiques compte spécialement tenu des problèmes ayant une signification essentielle pour l'édification socialiste en République Populaire de Pologne;

2° contribuer au développement des recherches scientifiques en accordant des subventions aux divers savants ou institutions en vue de la poursuite de travaux scientifiques définis;

3° organiser des sessions et des congrès scientifiques aussi bien nationaux qu'internationaux, et participer aux sessions et congrès scientifiques en Pologne et à l'étranger;

4° poursuivre une activité d'édition en matière de recherches scientifiques;

5° coopérer avec les organismes supérieurs de l'administration d'État supervisant l'activité des écoles supérieures — dans la projection de l'organisation des études supérieures et dans l'établissement des plans et des programmes d'enseignement, ainsi que dans l'organisation des études de spécialisation pour les diplômés;

6° former des cadres de travailleurs de la recherche scientifique dans ses centres de recherche scientifique et attribuer des grades scientifiques; attribuer des bourses scientifiques selon les conditions et la procédure définies en accord avec les ministres de l'Enseignement Supérieur et des Finances;

7° coopérer avec le Comité de la Science et de la Technique dans le domaine de l'établissement par ce dernier des principes de développement de la science et de la technique, des principes de la création des centres scientifiques, de l'organisation et du financement des recherches ainsi que dans les autres problèmes importants touchant le développement de la science — par la promotion d'initiative, par la formulation de ses opinions ou l'élaboration de diverses questions englobées par le programme d'activité du Comité de la Science et de la Technique;

8° organiser et poursuivre des travaux dans le domaine de la vulgarisation des connaissances dans la société; coopérer dans ce domaine avec d'autres institutions;

9° élaborer, sur la base des principes majeurs établis par le Comité de la Science et de la Technique, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et les autres ministres intéressés, des plans prospectifs de développement de la science; coopérer avec le Comité de la Science et de la Technique lors de l'élaboration des plans de recherches intéressant les problèmes possédant une importance fondamentale pour l'économie nationale; élaborer des plans périodiques de recherches n'entrant pas dans le cadre des activités directes du Comité de la Science et de la Technique;

10° coordonner les recherches scientifiques englobées par les plans périodiques dans la mesure où cette coordination ne fait pas partie du ressort du Comité de la Science et de la Technique;

11° organiser, en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et les autres ministres intéressés, le contrôle de la réalisation des plans de recherches scientifiques dans les domaines englobés par l'activité de l'Académie;

12° coordonner, en coopération avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et les autres ministres intéressés, la collaboration scientifique avec l'étranger dans la mesure où

cette coordination ne fait pas partie du ressort du Comité de la Science et de la Technique;

13° effectuer, sur recommandation du gouvernement, le contrôle de l'activité scientifique des centres scientifiques polonais en Pologne et à l'étranger qui ne font pas partie de l'organisation de l'Académie;

14° organiser des expertises scientifiques sur la demande des organismes supérieurs de l'État ou de l'administration d'État;

15° présenter au gouvernement les motions concernant les besoins et l'organisation de la science, l'équipement des centres scientifiques et le financement des recherches englobées par l'activité de l'Académie;

16° déployer le protectorat des institutions scientifiques sociales.

Art. 5. 1. L'Académie est le conseiller permanent du gouvernement dans les questions de la science.

2. Les organes supérieurs de l'administration d'État consultent l'Académie dans toutes les questions fondamentales concernant l'état et le développement de la science.

Art. 6. 1. L'Académie possède une personnalité juridique avec son siège à Varsovie.

2. L'Académie peut organiser ses sections et ses centres scientifiques en Pologne et à l'étranger, elle peut également gérer des centres scientifiques à l'étranger.

3. L'Académie utilise un cachet rond avec l'emblème national au centre, entouré sur sa couronne des mots: «Polska Akademia Nauk».

Art. 7. 1. Les statuts de l'Académie octroyés par le Conseil des Ministres déterminent dans le cadre des prescriptions de la présente loi l'organisation intérieure détaillée de l'Académie ainsi que l'étendue des compétences et le fonctionnement de ses organes.

2. Le Président du Conseil des Ministres supervise l'activité de l'Académie.

Section II

LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE

Art. 8. L'Académie groupe en son sein d'éminents savants en vue de la poursuite du travail scientifique créateur et de la réalisation des tâches de l'Académie.

Art. 9. 1. L'Académie se compose de membres polonais: effectifs et correspondants, ainsi que de membres étrangers.

2. Les membres de l'Académie sont élus par l'Assemblée générale sur proposition des sections appropriées de l'Académie, présentée par le Présidium de l'Académie; l'élection d'un membre de l'Académie doit être ratifiée par le Conseil d'État.

3. Le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Présidium de l'Académie établit pour des périodes de cinq ans le nombre global des membres nationaux.

Art. 10. 1. Peuvent être élus membres étrangers de l'Académie uniquement les savants qui ne sont pas citoyens polonais.

2. Les membres étrangers ne peuvent être nommés aux organes de l'Académie.

Art. 11. 1. Les membres de l'Académie sont engagés à:

1° poursuivre des travaux scientifiques conformément au plan des travaux de l'Académie;

2° présenter des comptes rendus annuels de leurs travaux aux sections compétentes de l'Académie;

3° participer aux sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'aux travaux des sections, des comités scientifiques, et des commissions appropriés.

2. Lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans le membre de l'Académie peut se libérer de la participation aux travaux mentionnés dans le § 1.

Art. 12. 1. Les membres de l'Académie reçoivent un traitement fixe selon les normes et les principes établis par le Conseil des Ministres.

2. Ce traitement est libre de tout impôt et est indépendant des traitements obtenus à d'autres titres.

Art. 13. Les membres nationaux de l'Académie et les membres de leurs familles profitent de tous les droits et privilèges prévus par les prescriptions détaillées concernant les travailleurs de la recherche scientifique et les membres de leurs familles.

Art. 14. Le poste de membre de l'Académie est incompatible avec la poursuite d'une activité autre rémunérée, sauf accord du Présidium de l'Académie, exception faite des occupations dans les écoles supérieures soit dans les centres scientifiques non englobés

par l'organisation de l'Enseignement Supérieur. Cette interdiction ne concerne pas l'occupation d'un poste de ministre, de sous-secrétaire d'État ou d'un poste analogue.

Art. 15. Un membre de l'Académie peut en être exclu par décision de l'Assemblée générale pour comportement portant atteinte aux intérêts de la République Populaire de Pologne, soit pour d'autres raisons indignes d'un savant.

Art. 16. Le règlement adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Présidium de l'Académie détermine la procédure détaillée de la présentation des candidatures ainsi que de l'élection et de l'exclusion des membres de l'Académie.

Art. 17. Les stipulations des articles 11—14 ne s'appliquent pas aux membres étrangers de l'Académie.

Section III

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ACADÉMIE

Chapitre 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PRÉSIDIUM, SECRÉTARIAT SCIENTIFIQUE

Art. 18. 1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Académie.

2. L'Assemblée générale imprime la direction générale de l'activité de l'Académie, exerce le contrôle de son organisation et de ses activités, et prend des décisions dans les questions réservées exclusivement à sa compétence, questions figurant dans la présente Loi et dans les statuts de l'Académie.

Art. 19. Les membres nationaux de l'Académie avec voix décisive prennent part aux assemblées générales.»

Art. 20. Le Présidium de l'Académie veille sur la réalisation convenable des tâches par l'Académie et par tous ses organes, conformément aux prescriptions de la présente loi, aux statuts de l'Académie et aux décisions de l'Assemblée générale, et statue dans les questions réservées par la présente loi et par les statuts de l'Académie à la compétence du Présidium de l'Académie.

Art. 21. 1. Font partie du Présidium:

1° le Président et les vice-présidents élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'Académie; le nombre de vice-présidents est établi par le Présidium sortant de l'Académie avec l'accord du Président du Conseil des Ministres;

2° les membres du Présidium sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres nationaux de l'Académie dans un nombre établi par le Présidium sortant avec l'accord du Président du Conseil des Ministres;

3° le Secrétaire Scientifique de l'Académie est nommé parmi les membres nationaux de l'Académie par le Conseil d'État sur proposition du Conseil des Ministres;

4° les Secrétaires Scientifiques adjoints de l'Académie et les secrétaires des sections de l'Académie sont nommés parmi les membres nationaux de l'Académie par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Scientifique de l'Académie;

5° les présidents des sections régionales de l'Académie sont élus parmi les membres nationaux de l'Académie selon la procédure établie dans les statuts d'organisation de ces sections.

2. L'élection des membres du Présidium par l'Assemblée générale réclame la ratification par le Conseil des Ministres.

3. Le Président et les vice-présidents de l'Académie, le Secrétaire Scientifique, les adjoints du Secrétaire Scientifique et les secrétaires des sections sont des membres du Présidium de l'Académie remplissant leurs fonctions en permanence.

Art. 22. Le mandat du Présidium est de trois ans et il commence au début de l'année. Si à l'échéance du mandat la nouvelle composition personnelle du Présidium n'est pas encore établie, le Présidium sortant remplit toutes les fonctions jusqu'au moment de leur prise en charge par le nouveau Présidium. En cas de changements dans la composition du Présidium pendant le mandat en cours, la période d'activité des nouveaux membres nommés s'achève en même temps que le mandat en cours du Présidium tout entier.

Art. 23. 1. Le Président de l'Académie préside les sessions de l'Assemblée générale, convoque les réunions du Présidium et les préside, dirige l'activité du Présidium, et, dans les périodes entre les réunions du Présidium, supervise au nom du Présidium l'activité courante de l'Académie et représente cette dernière à l'extérieur.

2. Les vice-présidents de l'Académie assistent en permanence le Président et le remplacent dans la mesure des nécessités.

Art. 24. 1. Le Secrétariat Scientifique de l'Académie dirige l'ensemble de l'activité des unités d'organisation de l'Académie dans les domaines scientifique, économique et administratif; élabore le projet du budget de l'Académie et attribue les ressources dans le cadre du budget en vigueur; prépare les plans prospectifs et périodiques de développement de la science, les plans collectifs des travaux de recherches de l'Académie, et adopte des décisions liées à la réalisation du budget et à d'autres questions — conformément à la présente loi et aux statuts de l'Académie.

2. La composition collégiale du Secrétariat Scientifique de l'Académie comprend: le Secrétaire Scientifique de l'Académie, ses adjoints et les secrétaires des sections.

Art. 25. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie, aidé de ses adjoints, dirige l'activité courante de l'Académie. Pont partie de sa compétence les décisions concernant toutes les questions qui se posent à l'Académie, à part celles dont la compétence a été réservée à d'autres organes de l'Académie.

2. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie prend part avec voix consultative aux réunions du Conseil des Ministres et des comités appropriés du Conseil des Ministres.

3. Les attributions réservées dans les prescriptions détaillées aux ministres dans les questions d'organisation, d'administration, financières et économiques reviennent également dans une mesure correspondante au Secrétaire Scientifique de l'Académie, si la présente loi ou les statuts n'en décident autrement.

4. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie est le supérieur de service de tous les travailleurs occupés à l'Académie.

Art. 26. Les membres du Présidium de l'Académie qui travaillent en permanence à l'Académie reçoivent des suppléments dits de fonction à leurs rémunérations de membres de l'Académie. Le montant de ces suppléments est établi par le Conseil des Ministres et est libre de tout impôt.

Chapitre 2

LES SECTIONS, LES COMITÉS, LES CENTRES SCIENTIFIQUES, ET LES DÉPARTEMENTS

Art. 27. 1. L'Académie se divise en sections, chacune d'elles englobant un groupe défini de disciplines scientifiques.

2. La création de sections ainsi que leur transformation et leur suppression a lieu en application de décisions de l'Assemblée générale de l'Académie, sur proposition du Présidium. Chacune de ces décisions doit être ratifiée par le Conseil des Ministres.

Art. 28. 1. Chaque membre de l'Académie est membre d'une de ces sections selon sa spécialité scientifique. Il peut également prendre part aux travaux d'autres sections, mais sans droit de vote dans les questions d'organisation et de personnel.

2. Lors de l'élection d'un membre de l'Académie l'Assemblée générale décide de son appartenance à l'une de ses sections.

Art. 29. La section prend une part directe aux travaux liés au développement des disciplines scientifiques faisant partie de la section, elle remplit les fonctions de direction et de contrôle scientifique et d'organisation des centres, comités et commissions scientifiques relevant de la section, il en est de même en ce qui concerne les institutions scientifiques sociales dont s'occupe la section; elle réalise également d'autres tâches réservées à la compétence exclusive de la section par les prescriptions de la loi et les statuts de l'Académie ainsi que les tâches confiées spécialement par le Présidium de l'Académie.

Art. 30. 1. Le Secrétaire d'une section de l'Académie dirige les activités courantes de la section, convoque ses réunions plénières et les préside, prépare les matériaux des débats et exécute les décisions des sessions plénières de la section ainsi que les décisions du Présidium et du Secrétariat Scientifiques de l'Académie concernant la section.

2. Le Secrétariat Scientifique de l'Académie peut nommer un ou plusieurs adjoints au Secrétaire de la section parmi les travailleurs indépendants de la recherche scientifique.

3. Le secrétaire de la section remplit ses tâches avec l'aide de ses adjoints et celle du Secrétariat Scientifique de la section qu'il dirige.

4. Font partie du Secrétariat Scientifique de la section:

1° le secrétaire de la section en tant que président;

2° les secrétaires adjoints;

3° les membres de l'Académie élus par la section; la section peut également coopter en cas de besoin des travailleurs indépendants de la recherche scientifique qui ne sont pas membres de l'Académie.

Art. 31. 1. Des comités scientifiques sont créées en tant qu'organes auxiliaires soit de la section, soit directement auprès du Présidium et du Secrétariat Scientifique de l'Académie, dans les diverses disciplines, leurs groupes ou questions scientifiques particulières.

2. Les principes de création des comités et de leur composition, les méthodes de nomination des membres ainsi que l'étendue et la procédure de leur activité sont déterminées par les statuts de l'Académie et les règlements émis sur la base des statuts.

Art. 32. 1. L'Académie organise et gère son propre réseau de centres scientifiques lesquels fonctionnent dans le cadre de l'activité des sections appropriées de l'Académie, soit, dans des cas exceptionnels, dans le cadre du Présidium de l'Académie.

2. Les centres scientifiques sont organisés sur la base d'une décision du Présidium de l'Académie sur proposition du Secrétariat Scientifique. La création d'un institut scientifique doit recevoir l'accord préalable du Conseil des Ministres.

3. Un conseil scientifique fonctionne dans chaque centre scientifique.

4. Les appellations des divers centres scientifiques, leur organisation et l'étendue de leur activité sont définies par les statuts élaborés par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

Art. 33. Dans le cadre de l'Académie on peut ouvrir sur la base de décisions du Présidium de l'Académie, des bibliothèques scientifiques, des archives, des centres de documentation scientifiques et d'autres aménagements auxiliaires scientifiques et techniques dont les noms, l'organisation et l'étendue de l'activité sont définis par les statuts élaborés par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

Art. 34. Sur la base d'un accord passé entre le Secrétariat Scientifique de l'Académie et les ministres intéressés — les centres scientifiques et les installations scientifiques auxiliaires de l'Académie, dont il est question dans l'art. 33, sont mis à la disposition des diverses écoles supérieures à des fins didactiques soit à diverses écoles supérieures et instituts de recherche scientifique — à des fins de recherche scientifique. L'étendue et les conditions de jouissance sont définies dans les accords communs.

Art. 35. Les centres scientifiques de l'Académie peuvent attribuer des grades scientifiques conformément aux prescriptions sur les grades scientifiques et sur les titres scientifiques.

Art. 36. 1. Afin d'intensifier les travaux scientifiques dans les diverses régions de la Pologne l'Académie peut créer des départements régionaux, groupant les membres de l'Académie poursuivant leur activité dans la région donnée.

2. La création d'un département de l'Académie réclame la décision de l'Assemblée générale ratifiée par le Conseil des Ministres.

3. L'organisation et l'étendue de l'activité du département sont établies par les statuts adoptés par l'Assemblée générale et ratifiées par le Conseil des Ministres.

Section IV

LES TRAVAILLEURS DE L'ACADÉMIE

Art. 37. Afin de réaliser ses tâches l'Académie peut engager:

- 1° des travailleurs de la recherche scientifique;
- 2° des ingénieurs, des techniciens et des spécialistes d'un niveau correspondant;
- 3° des bibliothécaires diplômés et d'autres travailleurs du service bibliothécaire;
- 4° des travailleurs diplômés de la documentation scientifique;
- 5° des employés pour les questions d'organisation, économiques, administratives et autres.

Art. 38. 1. L'attribution de postes de travailleur de la recherche scientifique à l'Académie a lieu par nomination.

2. L'attribution de poste de bibliothécaire diplômé et de travailleur diplômé de la documentation scientifique a lieu par nomination soit sur la base d'un contrat de travail.

3. Les autres travailleurs sont engagés sur la base d'un contrat de travail.

4. Les personnes occupées dans d'autres institutions sur la base d'une nomination, peuvent être occupées également à l'Académie mais uniquement sur la base d'un contrat de travail.

Art. 39. Sont considérées comme travailleurs de la recherche scientifique les personnes qui, possédant les qualifications définies dans la présente loi, ont été appelées aux postes suivants à l'Académie:

1° travailleur indépendant de la recherche scientifique;

2° adiunkt;

3° premier assistant;

4° assistant.

Art. 40. 1. Peut être appelée au poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique toute personne qui:

1° a obtenu le grade scientifique de docent soit;

2° a obtenu le grade scientifique de docteur et qui possède un acquis scientifique confirmant les qualifications du candidat à un travail indépendant de recherche.

2. Dans certains cas exceptionnels, justifiés par un acquis scientifique approprié, on peut appeler au poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique une personne qui ne possède pas de grade scientifique.

3. Les qualifications dont il est question dans le § 1, point 2 et dans le § 2, sont constatées par la Commission Centrale de Qualification.

4. Les personnes qui auraient obtenu le titre de docent ou de professeur dans une école supérieure soit dans un institut de recherche scientifique ou dans un autre centre fonctionnant sur la base des prescriptions sur les instituts de recherche scientifique, soit encore qui ont occupé le poste de docent contractuel, de professeur ou de travailleur indépendant de la recherche scientifique — sont considérées comme qualifiées pour occuper un poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique à l'Académie.

Art. 41. 1. Peut être appelée au poste d'adiunkt et de premier assistant toute personne qui possède le grade scientifique de docteur ou qui a terminé des études supérieures avec le titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin, ou qui aura terminé des études équivalentes et fera preuve de réalisations obtenues dans le travail scientifique aux postes occupés précédemment.

2. La désignation à un poste d'adiunkt d'une personne ne possédant pas le grade scientifique de docteur réclame l'accord du Secrétaire Scientifique de l'Académie.

Art. 42. Peut être appelée au poste d'assistant toute personne qui aura terminé ses études supérieures avec le titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin, soit des études équivalentes et qui aura fait preuve de capacités particulières au travail scientifique pendant la durée des études soit dans son travail professionnel.

Art. 43. 1. La désignation à un poste d'assistant se fait pour une période d'un an et ne peut être renouvelée, qu'une fois pour l'année suivante.

2. La désignation à un poste de premier assistant a lieu pour une période de deux ans et ne peut être renouvelée qu'une fois pour une nouvelle période de deux ans.

3. La désignation à un poste d'adiunkt a lieu pour une période de trois ans. Les personnes possédant le grade de docteur peuvent être nommées à un poste d'adiunkt pour une période de temps illimitée.

Art. 44. 1. La nomination à un poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique est effectuée par le Secrétaire Scientifique de l'Académie sur la base d'une décision du Secrétariat Scientifique de l'Académie après consultation du Conseil Scientifique du centre intéressée et du secrétaire de la section intéressée de l'Académie.

2. La nomination aux postes d'adiunkt, de premier assistant et d'assistant dans les centres dépendant des sections, est effectuée par le Secrétaire de la section intéressée de l'Académie; dans les autres centres — par le Secrétaire Scientifique de l'Académie, mais dans les deux cas après consultation du Conseil Scientifique du centre donné. L'adiunkt avec le grade de docteur est nommé pour une période de temps illimitée par le Secrétaire Scientifique de l'Académie.

3. Les stipulations des § 1 et 2 s'appliquent d'une manière correspondante lors de la conclusion des contrats de travail avec les travailleurs de la recherche scientifique dans les cas prévus dans l'art. 38, § 4.

Art. 45. 1. Les rapports de service d'un travailleur de la recherche scientifique sont établis dès l'instant de la remise à celui-ci de la lettre de nomination.

2. Lors de la première nomination, le travailleur prête un serment dont la teneur et la méthode de prestation sont établies par le Secrétaire Scientifique de l'Académie.

Art. 46. 1. La tâche majeure des travailleurs de la recherche scientifique consiste à poursuivre un travail créateur de recherche réalisé conformément aux plans de recherche.

2. Outre les obligations découlant du § 1, le travailleur de la recherche scientifique est engagé à prendre part aux travaux d'organisation qui lui sont confiés par ses supérieurs.

3. Indépendamment des obligations définies dans les § 1 et 2 les assistants, les pre-

miers assistants et les adiunkts sont engagés de prendre part à la formation organisée des jeunes cadres tout en poursuivant les travaux indispensables à l'obtention de grades scientifiques, quant aux travailleurs indépendants de la recherche scientifique — ils doivent collaborer activement à la formation et prendre part aux activités visant à l'attribution de grades scientifiques.

4. Le nombre d'heures d'occupations obligatoires des travailleurs de la recherche scientifique est établi par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

Art. 47. 1. Un travailleur de la recherche scientifique peut être engagé dans le cadre de sa spécialité scientifique et dans le cadre de son horaire d'occupations obligatoires, au travail dans un autre centre scientifique de l'Académie, soit dans un institut de recherche scientifique, soit dans une école supérieure.

2. La décision sur l'imposition des obligations définies dans le § 1 est prise par le Secrétaire Scientifique de l'Académie après consultation du Conseil Scientifique du centre intéressé et après accord du ministre intéressé — si les obligations du travailleur concernent une institution ne relevant pas de l'Académie.

Art. 48. Un travailleur de la recherche scientifique peut avoir d'autres occupations supplémentaires permanentes rémunérées en dehors de l'Académie uniquement avec une autorisation qui, dans le cas d'un travailleur indépendant de la recherche scientifique, est accordée par le Secrétaire Scientifique de l'Académie, et, en ce qui concerne les autres travailleurs de la recherche scientifique — par le secrétaire de la section intéressée. Dans l'autorisation il convient de définir la quantité d'occupations supplémentaires qui, dans le cas des travailleurs indépendants de la recherche scientifique, ne peut être plus élevée à la quantité d'occupations à l'Académie, et, en ce qui concerne les autres travailleurs de la recherche scientifique — elle ne peut dépasser la moitié de la quantité d'heures d'occupations à l'Académie.

Art. 49. Un travailleur de la recherche scientifique peut obtenir le titre scientifique de professeur titulaire ou de professeur conformément aux prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

Art. 50. Les travailleurs de la recherche scientifique ont droit à un congé payé de 6 semaines au cours de l'année.

Art. 51. Les travailleurs de la recherche scientifique et les membres de leurs familles ont droit à l'assistance médicale dont l'étendue est définie par le Conseil des Ministres.

Art. 52. Les travailleurs de la recherche scientifique et les membres de leurs familles ont droit aux prestations de retraite définies dans des prescriptions séparées.

Art. 53. 1. Les travailleurs de la recherche scientifique, les bibliothécaires diplômés et les travailleurs diplômés de la documentation scientifique désignés à leurs fonctions par nomination sont soumis à la responsabilité disciplinaire pour toute infraction à leurs obligations de service et pour atteinte à la dignité de travailleur.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

1° avertissement;

2° blâme;

3° renvoi disciplinaire de la fonction occupée;

4° renvoi disciplinaire du service.

Art. 54. 1. Les commissions disciplinaires statuent dans les questions disciplinaires.

2. Les commissions sont indépendantes en matière de jugement disciplinaire.

3. Le Conseil des Ministres établira par voie d'ordonnance la composition, les méthodes de convocation et d'organisation des commissions disciplinaires, les principes de désignation des groupes de jugement, la méthode de convoquer, l'étendue des compétences et la procédure d'activité des juges disciplinaires, la procédure de l'instruction disciplinaire, l'application des sanctions disciplinaires, leur suspension et leur effacement.

Art. 55. 1. On ne peut ouvrir une instruction disciplinaire ni publier un verdict disciplinaire reconnaissant la culpabilité et prévoyant une sanction, si cinq années se sont écoulées depuis le moment où le fait reproché a été commis. Si une instruction pénale a été menée pour le même fait, la période de cinq ans est comptée à partir du jour de la clôture légale de cette instruction.

2. La rupture des rapports de service après l'accomplissement du fait reproché, ne constitue pas un obstacle pour ouvrir et poursuivre une instruction disciplinaire, de même que pour prendre une sanction.

Art. 56. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie peut suspendre dans ses fonctions un travailleur appelé à ses fonctions par voie de nomination, contre lequel a été ouverte une instruction pénale ou déposé une motion sur l'ouverture d'une instruction discipli-

naire si, compte tenu de l'importance et de la probabilité de reproche, il s'avère nécessaire d'écartier le travailleur de l'accomplissement de ses fonctions.

2. Si un travailleur a été privé de liberté à la suite de l'ouverture d'une instruction pénale, la suspension dans les fonctions est obligatoire.

Art. 57. 1. Un travailleur de la recherche scientifique peut être déplacé à un poste équivalent de travail dans le domaine de la même spécialité scientifique, dans un autre centre scientifique de l'Académie, un institut de recherche scientifique ou une école supérieure.

2. Le déplacement a lieu sur la demande ou avec l'accord de l'intéressé. Dans les cas exceptionnels, en cas de nécessité d'assurer le pourvoiement approprié des postes en travailleurs de la recherche scientifique, de suppression ou de transformation d'un centre soit à la suite de l'introduction dans celui-ci d'importants changements d'organisation, ou si cela est exigé par le besoin de former des cadres dans l'enseignement supérieur — on peut déplacer d'office un travailleur qui n'en a pas exprimé l'accord.

3. Le déplacement est effectué par l'organe compétent pour pourvoir les nouveaux postes, avec l'accord de l'organe duquel relevait jusqu'alors le travailleur. Avant la prise de la décision il convient de consulter les conseils de faculté et les conseils scientifiques intéressés.

Art. 58. Les rapports de service d'un travailleur de la recherche scientifique peuvent être dissouds:

1° sur la demande du travailleur, présentée au plus tard avec un préavis de trois mois;

2° en cas de maladie entraînant une incapacité durable au travail scientifique;

3° dans l'année en cours lorsque le travailleur a atteint l'âge de 70 ans.

2. Les principes, la procédure et les organes ayant la compétence pour délivrer des certificats médicaux sur l'incapacité durable au travail scientifique — sont définis par le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale en accord avec le Secrétaire Scientifique de l'Académie et le Président du Comité du Travail et des Salaires.

3. Le Secrétariat Scientifique de l'Académie peut — sur proposition du Conseil Scientifique du centre, présentée avec l'accord du travailleur indépendant de la recherche scientifique, avec l'opinion adjointe du directeur du centre — prolonger la période des rapports de service avec un travailleur indépendant de la recherche scientifique qui a dépassé l'âge de 70 ans, pour des périodes ultérieures de 3 ans. En cas de non prolongement des rapports de service pour une nouvelle période de 3 ans ceux-ci sont dissouds automatiquement.

4. L'organe compétent pour nommer un travailleur de la recherche scientifique à un poste peut libérer ce travailleur du poste occupé s'il ne s'est pas plié à la décision sur le déplacement à un autre poste, selon le cas mentionné dans l'art. 57.

Art. 59. Les rapports de service avec un travailleur de la recherche scientifique qui a dépassé l'âge de 65 ans, peuvent être dissouds sur sa propre demande avec le maintien des droits à la retraite.

Art. 60. Dans les cas mentionnés dans l'art. 58, § 1, p. 3, § 4 et dans l'art. 69, la dissolution des rapports de service a lieu après un préavis de 3 mois, et, dans le cas mentionné dans l'art. 58, § 1, p. 2 — après l'écoulement de 3 mois à partir de la date de la publication du verdict ayant force de loi, dont il est question dans l'art. 58, § 2.

Art. 61. Les rapports de service avec un travailleur de la recherche scientifique sont dissouds de par la loi dans le cas:

1° de sanction légalisée selon la procédure disciplinaire sous forme de renvoi disciplinaire du poste occupé ou du renvoi du service;

2° de privation du titre scientifique;

3° condamnation légale à la perte des droits publics soit des droits civiques honorifiques;

4° de non renouvellement des rapports de service après la période de leur validité.

Art. 62. 1. Les rapports de service avec, les adiunkts nommés pour une période indéterminée, les premiers assistants et les assistants, peuvent être dissouds avant l'écoulement de la période de temps pour laquelle le travailleur a été engagé en cas de constatation qu'il n'y a pas de progrès suffisants dans son développement scientifique. La dissolution des rapports de service a lieu après un préavis de 3 mois.

2. Les circonstances dont il est question dans le § 1 sont constatées par une commission dont la composition, la méthode de convocation et la procédure d'activité sont définies par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

3. Le travailleur frappé par une décision du secrétaire de section concernant la dis-

solution des rapports de service peut s'adresser en recours au Secrétaire Scientifique de l'Académie. Les décisions du Secrétaire Scientifique de l'Académie sur la dissolution des rapports de service n'ont pas droit au recours.

Art. 63. Le travailleur de la recherche scientifique appelé — conformément aux statuts de l'Académie — à remplir les fonctions dirigeantes dans un de ses centres, peut être révoqué à chaque instant de ces fonctions par l'organe qui l'y a nommé. Ce rappel n'entraîne pas la dissolution de ses rapports de service en tant que travailleur de la recherche scientifique.

Art. 64. La dissolution des rapports de service où la constatation de leur dissolution de par la loi, sont du ressort de l'organe compétent, autorisé à procéder aux nominations.

Art. 65. 1. Les bibliothécaires diplômés sont:

- le premier conservateur diplômé,
- le conservateur diplômé,
- l'adiunkt de bibliothèque,
- l'assistant de bibliothèque.

2. Peut être nommée au poste de bibliothécaire diplômé toute personne qui possède le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur ou de médecin soit un diplôme équivalent ainsi qu'un stage pratique dans une bibliothèque, et qui a passé un examen de bibliothèque ou qui a été exempté de cet examen selon la procédure prévue.

3. Le Conseil des Ministres détermine les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au poste de bibliothécaire diplômé, ainsi que les principes et la procédure du passage des examens de bibliothèque et d'accordement des dispenses à l'examen.

Art. 66. 1. Les travailleurs diplômés de la documentation scientifique sont:

- le premier documentaliste diplômé,
- le documentaliste diplômé,
- l'adiunkt de la documentation scientifique,
- l'assistant de la documentation scientifique.

2. Peuvent être nommées au poste de travailleur diplômé de la documentation scientifique les personnes qui possèdent le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur ou de médecin soit un diplôme équivalent, ainsi qu'un stage pratique approprié.

3. Le Conseil des Ministres définit les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au poste de travailleur diplômé de la documentation scientifique.

Art. 67. S'appliquent aux bibliothécaires diplômés et aux travailleurs diplômés de la documentation scientifique les prescriptions correspondantes des art. 50 et 51 et, dans le cas de leur désignation à ces postes par voie de nomination, également les art. 45, 57—60, l'art. 61, points 1 et 3 ainsi que les art. 63 et 64.

Art. 68. Le Conseil des Ministres définit par voie d'ordonnance le tableau hiérarchique des postes des travailleurs de l'Académie à l'exception des travailleurs de la recherche scientifique, des bibliothécaires diplômés et des travailleurs diplômés de la documentation scientifique, il définit également les qualifications exigées pour occuper les différents postes.

Art. 69. Le Conseil des Ministres définit par voie d'ordonnance le montant et les principes de versement des rémunérations des travailleurs occupés à l'Académie.

Art. 70. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie décide de l'emploi à l'Académie des travailleurs n'étant pas des travailleurs de la recherche scientifique et signe avec eux des contrats de travail. Le Secrétaire Scientifique peut transmettre ses attributions dans ce domaine aux secrétaires de section soit aux directeurs des centres scientifiques.

Art. 71. Dans les questions non englobées par les normes de la présente loi et concernant les travailleurs de l'Académie appelés par voie de nomination, s'appliquent les prescriptions appropriées sur le service civil de l'État.

Section V

COMMISSION CENTRALE DE QUALIFICATION

Art. 72. 1. La Commission Centrale de Qualification appelée plus loin «Commission» fonctionne près l'Académie Polonaise des Sciences et est appelée:

- 1° à exprimer son opinion au sujet de l'attribution des grades scientifiques et des

titres scientifiques conformément aux prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques;

2° à constater la possession des qualifications exigées pour la nomination à un poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique, conformément aux prescriptions de la présente loi et aux prescriptions sur les instituts de recherche scientifique;

3° à contrôler le déroulement des activités liées à l'attribution des grades scientifiques dans les centres scientifiques de l'Académie et dans les instituts de recherche scientifique, à promulguer des directives et à donner des explications dans les questions dont il est fait mention dans les points 1 et 2.

2. Les unités autorisées à attribuer des grades scientifiques sont engagées à accorder à la Commission tous les matériaux et toutes les explications réclamés par elle dans ces questions.

3. La Commission est indépendante dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 73. 1. Les membres de la Commission sont nommés par le Président du Conseil des Ministres parmi les éminents savants représentant les principales disciplines scientifiques.

2. Le Président du Conseil des Ministres nomme le président de la Commission et deux de ses adjoints parmi les membres de la Commission qui sont membres de l'Académie.

3. Le mandat des membres de la Commission dure trois ans.

4. Le président et ses adjoints peuvent être appelés à remplir leurs fonctions d'une manière permanente. Les stipulations de l'art. 26 s'appliquent d'une manière correspondante.

5. Les autres membres de la Commission reçoivent des *per dieme* pour les réunions, dont le montant est établi par le Président du Conseil des Ministres.

Art. 74. 1. L'organisation intérieure de la Commission et la procédure de son activité sont établies par le règlement adopté par le Conseil des Ministres.

2. Le Président du Conseil des Ministres supervise l'activité de la Commission.

Section VI

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET FINALES

Art. 75. 1. Les membres actuels effectifs, correspondants, et étrangers continuent d'être membres de l'Académie selon la compréhension de la présente loi.

2. Les membres titulaires actuels de l'Académie continuent de jouir des attributions en vigueur jusqu'ici.

Art. 76. Perdent force toutes les prescriptions dans les sujets englobés par les normes de la présente loi, en particulier:

1° la loi du 30 octobre 1951 sur l'Académie Polonaise des Sciences (J. des L., n° 57, texte 391);

2° en ce qui concerne l'Académie Polonaise des Sciences — l'art. 154 de la loi du 5 novembre 1958 sur les écoles supérieures (J. des L., n° 68, texte 336).

LOI DU 31 MARS 1965 SUR LES GRADES SCIENTIFIQUES ET LES TITRES SCIENTIFIQUES

(Journal des Lois, 1965, n° 14, texte 101)

Chapitre I

GRADES SCIENTIFIQUES

Art. 1. 1. Sont considérés comme grades scientifiques les grades de docteur et de docent d'un domaine donné de la science ou d'une discipline scientifique.

2. Le ministre de l'Enseignement Supérieur établit en accord avec le Secrétaire Scientifique compétent de l'Académie Polonaise des Sciences les définitions plus précises des

grades scientifiques, selon le domaine de la science ou de la discipline scientifique que ces grades concernent.

Art. 2. 1. Les grades scientifiques sont attribués dans les facultés et les autres unités d'organisation des écoles supérieures, dans les centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences, dans les instituts de recherches scientifiques ainsi que dans les centres indépendants du type scientifique-didactique prévus dans la Loi sur l'enseignement supérieur, si ces derniers forment dans le domaine donné de la science ou de la discipline scientifique, un milieu scientifique à un niveau suffisamment élevé.

2. Le président du Comité de la Science et de la Technique établit en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, la liste des unités autorisées à attribuer des grades scientifiques et le type de grade scientifique que ces unités peuvent attribuer:

1° dans les écoles supérieures et les centres indépendants du type scientifique-didactique — sur proposition du ministre supervisant l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant du type scientifique-didactique; avant de présenter la proposition il convient de consulter le Conseil Général de l'enseignement supérieur;

2° à l'Académie Polonaise des Sciences — sur proposition du Secrétariat Scientifique de l'Académie; avant de présenter la proposition il convient de consulter la Commission Centrale de qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences;

3° dans les instituts de recherches scientifiques — sur proposition du ministre duquel l'institut relève; avant de présenter la proposition il convient de consulter la Commission Centrale de qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences.

Art. 3. Le grade de docteur est accordé à la suite d'une défense de thèse de doctorat.

Art. 4. 1. Le grade de docteur peut être attribué à une personne qui aura:

1° terminé les études dans une école supérieure en obtenant le titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin, d'officier diplômé ou un autre titre équivalent, et qui aura démontré des capacités pour la poursuite de travaux du domaine de la recherche scientifique,

2° passé avec succès les examens prévus pour l'obtention du doctorat et

3° présenté une thèse de doctorat.

2. Peut être admise à défendre une thèse de doctorat une personne qui aura terminé une école professionnelle supérieure soit des études équivalentes, si la personne en question a obtenu au cours de son travail professionnel des résultats prouvant des capacités particulières pour la poursuite d'une activité de recherche scientifique.

3. Dans certains cas exceptionnels peut être admise à défendre une thèse de doctorat une personne qui, a vrai dire n'aura pas terminé les études définies dans les § 1 ou 2, mais qui, par le bagage de ses connaissances et son acquis scientifique, aura prouvé sa préparation et ses capacités pour la poursuite d'une activité de recherche scientifique; il est nécessaire ici d'avoir l'accord du ministre de l'Enseignement Supérieur s'il s'agit des écoles supérieures, et celui du Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences — dans les autres cas.

Art. 5. 1. La thèse de doctorat doit représenter une solution originale d'un problème scientifique, oeuvre de l'auteur et prouver ses connaissances théoriques générales dans la discipline scientifique donnée.

2. Un projet, une solution de construction ou technologique peuvent également constituer une thèse de doctorat si ceux-ci répondent aux conditions définies dans le § 1.

3. Une thèse de doctorat peut être constituée également par une partie d'un ouvrage collectif si celles-ci démontre l'apport individuel du candidat correspondant aux conditions définies dans le § 1.

Art. 6. 1. La défense de la thèse de doctorat a lieu, et le grade de docteur est attribué :

1° dans les écoles supérieures et les centres indépendants du type scientifique-didactique — par les conseils de la faculté soit par les conseils scientifiques des autres unités d'organisation,

2° dans les centres de l'Académie Polonaise des Sciences — par les conseils scientifiques de ces centres,

3° dans les instituts de recherche scientifique — par les conseils scientifiques de ces instituts.

2. La décision sur l'attribution du grade de docteur a force de vigueur si ne s'opposent pas à cette décision:

1° le ministre supervisant l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant

du type scientifique-didactique où la défense de la thèse de doctorat a lieu — après consultation du Conseil Général de l'enseignement supérieur,

2° le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, lorsque la défense de la thèse de doctorat a lieu dans les centres de l'Académie soit dans un des instituts de recherche scientifique — après consultation de la Commission Centrale de qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences.

3. L'opposition peut être présentée au cours des deux mois qui ont suivi le jour de la publication de la décision sur l'attribution du grade de docteur avec la documentation la concernant.

Art. 7. 1. On peut créer des *Studiums* de doctorat dans le cadre des facultés et des autres unités autorisées à délivrer des grades scientifiques.

2. Des bourses scientifiques peuvent être attribuées aux personnes se préparant au doctorat.

Art. 8. Le grade de docent est attribué à la suite de la défense d'une thèse d'agrégation.

Art. 9. Peut être admise à l'examen d'agrégation toute personne qui, possédant le grade de docteur, peut se faire valoir d'un acquis scientifique important et qui a présenté une thèse d'agrégation.

Art. 10. 1. La thèse d'agrégation doit représenter une contribution importante du candidat au développement du domaine donné de la science ou de la discipline scientifique.

2. La thèse d'agrégation peut renfermer également:

1° une conception synthétique et systématique des autres travaux du candidat,

2° une élaboration de l'ensemble des problèmes soit d'une partie importante de la discipline scientifique donnée, élaboration consistant en une généralisation scientifique et une systématisation des divers problèmes, si cela correspond aux conditions définies dans le § 1.

3. Les prescriptions de l'art. 5 § 2 et 3 s'appliquent d'une manière correspondant aux examens d'agrégation.

Art. 11. 1. L'examen d'agrégation se déroule et le grade scientifique de docent est attribué :

1° dans les écoles supérieures et les centres indépendants du type scientifique-didactique — par les Conseils de la faculté soit par les conseils scientifiques des autres unités d'organisation,

2° dans les centres de l'Académie Polonaise des Sciences — par les conseils scientifiques de ces centres,

3° dans les instituts de recherche scientifique — par les conseils scientifiques de ces instituts.

2. La décision sur l'attribution du grade scientifique de docent doit être ratifiée par:

1° le ministre supervisant de l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant du type scientifique-didactique où l'examen d'agrégation s'effectue — après consultation du Conseil Général de l'enseignement supérieur,

2° le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences — après consultation de la Commission Centrale de Qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences, si l'examen d'agrégation a lieu dans les centres de l'Académie soit dans les instituts de recherche scientifique.

Art. 12. Des bourses scientifiques peuvent être attribuées aux personnes se préparant à l'agrégation.

Art. 13. 1. Les grades scientifiques attribués à l'étranger peuvent être reconnus comme égaux aux grades scientifiques définis dans la présente loi à la suite de la reconnaissance de leur équivalence.

2. Les grades scientifiques obtenus à l'étranger peuvent être reconnus comme équivalents aux grades scientifiques définis dans la présente loi sur la base des principes prévus dans les accords internationaux.

Art. 14. 1. Le Conseil des Ministres définit par voie d'ordonnance:

1° les conditions détaillées auxquelles doivent répondre au point de vue niveau scientifiques les milieux scientifiques des facultés et des autres unités d'organisation des écoles supérieures, des centres indépendants du type scientifique-didactique, des centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences et des instituts de recherche scientifique, pour qu'ils puissent obtenir le droit d'attribuer des grades scientifiques,

2 les conditions et la procédure de défense des thèses de doctorat et des examens d'agrégation.

2. Le ministre de l'Enseignement Supérieur, en accord avec le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, définit par voie d'ordonnance:

1° les principes d'attribution des bourses scientifiques et leur montant, ainsi que le droit et les devoirs des personnes recevant ces bourses,

2° les principes du déroulement des études de doctorat, ainsi que les droits et les devoirs des personnes qui, dans le cadre des études de doctorat ou en dehors de celles-ci, se sont engagées à la défense de leur thèse de doctorat, soit se sont présentées à l'examen d'agrégation,

3° la procédure de la reconnaissance de l'équivalence des grades scientifiques obtenus à l'étranger avec les grades définis dans la présente loi.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences peuvent établir en commun les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les défenses de thèse de doctorat et d'agrégation, ainsi que les examens de doctorat et les colloques d'agrégation.

Art. 15. Les prescriptions concernant l'attribution de grades scientifiques dans les écoles supérieures et les instituts de recherche scientifique s'appliquent d'une manière correspondante lors de l'attribution de grades scientifiques dans les Académies militaires et dans les instituts militaires de recherche scientifique, avec cette remarque que:

1° les attributions des Académies militaires et des instituts militaires de recherche scientifique dans le domaine de l'attribution des grades scientifiques en matière de sciences militaires, sont déterminées par le ministre de la Défense Nationale après consultation du Conseil de l'enseignement militaire supérieur,

2° dans certains cas justifiés le ministre de la Défense Nationale peut autoriser les Conseils scientifiques des Académies militaires à attribuer des grades scientifiques à la place des Conseils de faculté; dans de tels cas les Conseils scientifiques de ces Académies organisent également des défenses de thèse de doctorat et des examens d'agrégation,

3° l'admission à la défense d'une thèse de doctorat du domaine des sciences militaires dans les cas définis par l'art. 4 § 3, dans une Académie militaire soit dans un institut militaire de recherche scientifique, réclame l'accord du ministre de la Défense Nationale lequel est donné après consultation du Conseil de l'enseignement militaire supérieur,

4° le droit de prononcer une opposition à une décision sur l'attribution du grade de docteur dans le domaine des sciences militaires ainsi que le droit de ratification d'une décision sur l'attribution du grade de docteur dans le domaine des sciences militaires, reviennent au ministre de la Défense Nationale après consultation du Conseil de l'enseignement militaire supérieur.

5° les principes de reconnaissance aux grades scientifiques obtenus dans les Académies et les Ecoles militaires supérieures à l'étranger de l'équivalence aux grades attribués sur la base de la présente loi sont déterminés par le ministre de la Défense Nationale,

6° les prescriptions dont il est fait mention dans l'art. 14, § 3 concernant les Académies militaires et les Instituts militaires de recherche scientifique, sont promulguées par le ministre de la Défense Nationale.

Chapitre II

TITRES SCIENTIFIQUES

Art. 16. 1. Sont considérés comme titres scientifiques les titres de professeur titulaire et de professeur dans un domaine donné de la science ou d'une discipline scientifique soit dans un domaine donné de l'art ou d'une discipline artistique.

2. Les stipulations de l'art. 1, § 2. s'appliquent d'une manière correspondante aux titres scientifiques.

Art. 17. 1. Le titre de professeur titulaire peut être attribué à une personne qui possède le grade scientifique de docteur et qui a atteint d'importants résultats dans l'activité scientifique et dans la formation de cadres scientifiques.

2. Le titre de professeur peut être attribué à une personne possédant le titre de professeur titulaire et qui, depuis l'obtention du titre de professeur titulaire, a sérieusement augmenté ses acquisitions dans l'activité scientifique et dans la formation des cadres scientifiques.

3° Dans certains cas exceptionnels on peut passer outre à la condition concernant les réalisations dans le domaine de la formation des cadres scientifiques lorsque nous avons affaire à une personne occupée dans une institution ne s'occupant pas de formation de cadres scientifiques, si cette personne remplit les autres conditions prévues dans les § 1 et 2.

4. Dans certains cas exceptionnels le titre de professeur titulaire et de professeur peut être attribué à une personne qui tout en ne possédant pas de grade scientifique et de titre scientifique ainsi que le stage de travail au poste de travailleur scientifique-didactique ou de travailleur de la recherche scientifique, possède cependant d'importantes réalisations dans le travail scientifique soit dans ses activités professionnelles créatrices de même les qualifications pour poursuivre une activité scientifique et un travail de formation des cadres scientifiques au niveau exigé d'un professeur.

5. Dans le domaine de l'art et des disciplines artistiques:

1° le grade scientifique de docent ne constitue pas une condition permettant l'attribution du titre scientifique de professeur titulaire ou de professeur,

2° par: travail scientifique, acquis dans le travail scientifique, cadres scientifiques — définitions utilisées dans les § 1—4 — il convient de comprendre respectivement travail artistique, acquis dans le travail artistique, cadres scientifiques-didactiques.

Art. 18. 1. Les titres scientifiques sont attribués par le Conseil d'État sur proposition du président du Conseil des Ministres.

2. Les candidatures à un titre scientifique sont présentées au président du Conseil des Ministres par:

1° le ministre supervisant l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant du type scientifique-didactique, lorsqu'il s'agit d'une personne occupée dans une école ou un centre de ce type — sur motion du Conseil de la faculté intéressée soit du Conseil scientifique d'une autre unité d'organisation de l'école supérieure, motion ratifiée par le sénat,

2° le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, lorsqu'il s'agit d'une personne occupée dans un centre scientifique de l'Académie — sur motion du Conseil scientifique de ce centre,

3° le ministre duquel dépend l'institut de recherche scientifique, lorsqu'il s'agit d'une personne travaillant dans cet institut — sur proposition du Conseil scientifique de l'institut,

4° le ministre de l'Enseignement Supérieur en accord avec le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences — dans les cas qui n'ont pas été mentionnés dans les points 1—3.

3. Avant de présenter au Président du Conseil des Ministres les candidatures aux titres scientifiques il convient de consulter:

1° le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur — dans les cas mentionnés dans le § 2 point 1 et 4,

2° le Conseil de l'Enseignement Artistique Supérieur — dans le cas de la présentation d'un candidat à un titre scientifique dans une discipline artistique,

3° le Conseil de l'Enseignement Militaire Supérieur — dans le cas de la présentation d'un candidat à un titre scientifique dans le domaine des sciences militaires,

4° la Commission Centrale de Qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences — dans les cas mentionnés dans le § 2 points 2 et 3.

4. Dans les cas justifiés le ministre supervisant l'activité d'une école supérieure — après consultation du Conseil Général de l'Enseignement Supérieur, soit le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, soit encore le ministre duquel dépend un institut de recherche scientifique donné — après consultation de la Commission Centrale de Qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences, peuvent présenter au Président du Conseil des Ministres une motion sur l'attribution du titre de professeur ou de professeur titulaire en passant outre à la procédure définie dans le § 2.

5. Le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences définissent en commun avec l'accord des autres ministres supervisant l'activité d'écoles supérieures, la procédure de présentation des motions dont il est fait mention dans le § 2, points 1—3, par les conseils des facultés et les conseils scientifiques.

Art. 19. 1. Les titres scientifiques sont accordés à vie.

2. La privation d'un titre scientifique ne peut avoir lieu qu'au cas de condamnation à une peine de prison pour délit commis en vue de profits matériels, soit pour tout autre basse raison, soit à la suite d'une sanction disciplinaire prévoyant l'exclusion du

service, sanction prévue dans la loi sur l'enseignement supérieur, dans la loi sur l'Académie Polonaise des Sciences et dans la loi sur les instituts de recherche scientifique.

3. Un officier de carrière peut également être privé de son titre scientifique également dans le cas de la privation de celui-ci du grade d'officier, procédure prévue dans les prescriptions sur la discipline militaire, sur la responsabilité des soldats pour infraction à la discipline et sur la violation de l'honneur et de la dignité de soldat.

4. Le Conseil d'État statue sur la privation d'un titre scientifique.

5. En cas de condamnation à une peine prévoyant la perte des droits publics ou des droits civiques honorifiques, la perte du titre scientifique intervient de par la loi. La perte d'un titre scientifique intervient également dans le cas de condamnation d'un officier à la dégradation.

Chapitre III

PRESCRIPTIONS PASSAGÈRES ET FINALES

Art. 20. 1. Les facultés des écoles supérieures et les autres unités d'organisation des écoles supérieures, les centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences ainsi que les instituts de recherche scientifique qui, sur la base des prescriptions actuelles, avaient obtenu le droit d'attribuer des grades scientifiques, maintiennent ce droit.

2. Ces attributions peuvent être retirées selon la procédure établie sur la base de l'art. 14 § 1, point 1.

Art. 21. Les grades scientifiques de docteur et de docent ainsi que les titres scientifiques de professeur titulaire et de professeur, obtenus sur la base des prescriptions en vigueur jusqu'à l'heure actuelle se transforment automatiquement en grades scientifiques de docteur et de docent ainsi qu'en titres scientifiques de professeur titulaire et de professeur selon la définition et le contenu de la présente loi.

Art. 22. Les défenses de thèses de doctorat et les examens d'agrégation qui n'étaient pas achevés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront organisés sur la base des prescriptions de la présente loi.

Art. 23. 1. Les personnes qui, tout en n'ayant pas le grade scientifique de docent, occupent le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le poste de docent contractuel, peuvent recevoir les titres scientifiques prévus dans la présente loi.

2. Le titre scientifique de professeur peut être conféré aux personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupaient le poste de professeur titulaire, tout en ne possédant pas le grade scientifique de docent.

Art. 24. Les prescriptions de la présente loi concernant les ministres, sont également applicables aux présidents des comités et des commissions remplissant les fonctions d'organes suprêmes de l'administration de l'État et les directeurs des offices centraux supervisant l'activité d'une école, d'un centre indépendant scientifique-didactique soit de recherche scientifique.

Art. 25. Jusqu'au moment de la publication des prescriptions exécutives prévues dans la loi, continuent d'être de vigueur les prescriptions actuelles avec les changements qui découlent de la présente loi.

Art. 26. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.

LAW OF MARCH 29th 1963 ON FOREIGNERS (Journal of Law, No. 15, item 77)

Art. 1. A foreigner is everyone who has not the Polish citizenship.

Art. 2. A foreigner who has the citizenship of two or more countries is to be treated as the citizen of only one of those countries.

Art. 3. A foreigner may pass the frontiers of Polish People's Republic by virtue

of the appropriate foreign document named a visa, unless particular laws enact otherwise.

Art. 4. 1. Visas are granted abroad by Polish diplomatic agencies and consular offices, while at home by voivodeship commands of Militia (city commands in towns excepted from a voivodeship), respective for a foreigner's staying-place.

2. Minister for Home Affairs in agreement with Minister of Foreign Affairs may authorize other subjected units than quoted in Part 1 to grant visas at home in particular cases.

Art. 5. 1. A foreigner may be refused to be granted a visa, and the visa already granted may be cancelled, if:

1^o he has acted for damnification of interests of Polish People's Republic;

2^o has been convicted in Polish People's Republic or abroad for a crime or felony;

3^o has infringed enactments of this statute or laws enacted by virtue of it or laws on protection of the state's frontiers or customs and currency regulations;

4^o has been deprived of Polish citizenship after May 9th 1945;

5^o other circumstances indicate that his stay on the territory of Polish People's Republic is undesired with regard to the public interest.

2. Decision on refusal of granting a visa or its cancellation is to be effected immediately.

Art. 6. 1. A visa for transit through the territory of Polish People's Republic to another country may be granted if a foreigner already has a permission to enter the country in question.

2. Minister for Home Affairs may in agreement with Minister of Foreign Affairs introduce exceptions from the principle determined in Part 1.

Art. 7. 1. A visa may entitle to one or repeated crossing the frontiers.

2. Passing the frontiers may effect only in time indicated in visa.

3. Authority granting a visa may indicate in it a place in which the frontier is to be crossed, and other conditions.

Art. 8. Questions with regard to documents entitling foreigners, which do not have a proper foreign document, to leave the territory of Polish People's Republic and come back are determined by passport regulations.

Art. 9. A foreigner may stay on the territory of Polish People's Republic in time for which a visa is valid or a residence card which is discussed in Art. 13.

Art. 10. 1. Decision-making on granting a foreigner the sanctuary on the territory of Polish People's Republic rests with Minister for Home Affairs who acts in agreement with Minister of Foreign Affairs.

2. Minister for Home Affairs may in agreement with Minister of Foreign Affairs convey the right of making decisions indicated in Part 1, to the subjected to him organs.

Art. 11. 1. A foreigner is bound to accomplish the obligation to report and booking, not later than in three days after crossing the border, at a district command of Militia (city command in a town constituting a district or excepted from a voivodeship), respective for a foreigner's staying-place.

2. Minister for Home Affairs may allow to accomplish the obligatory booking, as said in Part 1, by intermediary of third persons or certain institutions, and he also may indicate other subjected organ than the one quoted in Part 1, in which obligatory report may in some cases be effected.

3. Minister for Home Affairs determines by means of an order the obligations of third persons and institutions as responsible for accomplishment by a foreigner of the obligation to report.

4. Independently of the obligation of the said reporting, a foreigner is bound to register according to migration control and population statistics regulations; first registration, however, after arriving from abroad, is to be accomplished together with reporting at a Militia station.

5. Enactments of Part 1 and 4 do not concern foreigners going through the territory of Polish People's Republic in transit.

Art. 12. A foreigner, when called by a registration office, is obliged to appear personally if need be to give explanations on his stay on the territory of Polish People's Republic or to submit the necessary documents.

Art. 13. 1. A foreigner may receive permission for permanent residence (domicile) on the territory of Polish People's Republic in form of a permanent residence card.

2. Cards for permanent residence are received from voivodeship commands of

Militia (city-commands in towns excepted from voivodeship), respective for intended place of permanent residence (domicile) of a foreigner.

Art. 14. 1. A foreigner permanently resident (has a permanent home) on the territory of Polish People's Republic, and is not in possession of the appropriate foreign document, is obliged to have a foreigner's identity card.

2. Onto the identity card of a foreigner, the names of his children are entered, and names of all persons he is in charge of, if they are foreigners and under sixteen.

3. Identity cards for foreigners are issued and entries made by voivodeship commands of Militia (city-commands in towns excepted from voivodeships) in places of a foreigner's permanent residence.

4. A foreigner is obliged to restore his identity card at a Militia station as indicated in Part 3 in case:

1° he leaves for abroad,

2° he receives the appropriate foreign document,

3° he is given Polish citizenship.

5. In the event of a foreigner's death, the obligation to restore his identity card has his household, if any, and otherwise — the registration officer.

Art. 15. 1. A foreigner may be expelled from the territory of Polish People's Republic under the circumstances described in Art. 5, Part 1.

2. Decision on expulsion should determine time in which a foreigner has to leave the territory of Polish People's Republic. It may also include indication as to a route through to the border, and a place in which the frontier is to be passed.

3. Authority making a decision on a foreigner's expulsion may order him for a compulsory stay until the decision is effected, and charge him with an obligation to report at a given Militia station at definite intervals.

4. A foreigner may be delivered to the border without delay if he would not leave the territory of Polish People's Republic in time, as indicated in Part 2, or if it would be required because of an important public interest.

Art. 16. 1. A foreigner is charged with costs involved on expulsion. These may be exacted in order of enactments on administrative execution of money obligations; the one under obligation does not receive inductions for what the mentioned law provides.

2. In the event a foreigner is of limited means, expulsion expenses are charged on a person or organization on the invitation of which a foreigner has arrived in Polish People's Republic, if any, otherwise or in case a responsible person or institution cannot afford the assigned costs, they are covered by the state.

Art. 17. Decisions in questions discussed in Art. 15 and 16 are made by voivodeship commands of Militia (city commands in towns excepted from voivodeships), respective for the place of a foreigner's residence.

Art. 18. 1. Decisions made by virtue of enactments of this statute may be confined to data given in art. 99 § 1 of the code of administration proceeding, if required with regard to the state's security or public order.

2. Minister for Home Affairs and Minister of Foreign Affairs will determine by means of an order detailed principles and procedure in questions regulated by this statute, as well as patterns of visas, cards of permanent residence, and identity cards for foreigners.

Art. 19. Minister for Home Affairs may, in agreement with Minister of Foreign Affairs, exempt individual foreigners or definite categories of foreigners from certain obligations the present statute provides for.

Art. 20. Minister for Home Affairs may in agreement with the involved ministers, define for foreigners employed in the international transport and foreigners arriving in Polish People's Republic for doing certain professional duties conditions of passing the border of Polish People's Republic, and staying on its territory, different from the ones provided by this statute.

Art. 21. Minister for Home Affairs, in agreement with Minister of Foreign Affairs, may temporarily not allow foreigners to stay in certain parts of the territory of Polish People's Republic.

Art. 22. One who violates enactments of Art. 9, Art. 11, point 1, Art. 14 point 4 and 5, or orders issued by virtue of Art. 11, point 3, Art. 21 or decisions, as said in Art. 15, point 2 and 3 — is charged with a fine up to zł. 4,500.

2. Adjudication follows according to orders of penal — administrative judicature.

3. Injunction proceeding in cases for misdemeanors determined in point 1 a fine may be adjudged amounting up to zł. 1,500. The writ is immediately effective.

Art. 23. 1. Enactments of the present statute, excepting art. 3, do not concern chiefs and workers of diplomatic agencies and consular offices of foreign countries, and other persons evened to them by virtue of statutes, agreements, or commonly used international observances, on condition of reciprocity, and possession by these persons of the appropriate documents.

2. Minister for Foreign Affairs and for Home Affairs will define by means of an order documents mentioned in point 1, as well as principles and the course of granting visas to persons indicated in this law, and the authorities for granting visas.

3. Minister of Foreign Affairs may, in agreement with Minister for Home Affairs, exempt persons indicated in point 1 from the obligation of being granted a visa:

Art. 24. Documents and permissions issued by virtue of the laws binding so far, keep their validity for time for which they were issued.

Art. 25. To cases embraced by enactments of this statute, and regulated otherwise by enactments of international agreements binding for Polish People's Republic, enactments of such agreements are applicable.

Art. 26. In the statute of July 14th 1961 on population statistics and migration control (J. of L., No. 33, item 164), Art. 1 point 2 reads as follows:

"2. From registration duty are exempted chiefs and foreign workers of diplomatic agencies and consular offices of foreign countries and other persons evened with them by virtue of statutes, agreements, and/or commonly used international observances."

Art. 27. 1. Laws of August 13th 1926 on foreigners (J. of L., No. 83, item 465, and of 1937, No. 11, item 83) become invalid.

2. Until executive enactments, provided for in this statute, are issued-executive enactments, binding till now, are kept valid, if not contradictory to the law.

Art. 28. The law comes into force after 6 months from a date of announcement.

